

REVENU
QUÉBEC



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA TVQ ET LA TPS/TVH

revenuquebec.ca

**EN TANT QUE DIRIGEANT
D'UNE ENTREPRISE, VOUS
CONTRIBUEZ ACTIVEMENT
À L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE.
NOUS AVONS CONÇU CETTE
PUBLICATION POUR VOUS
AIDER À CALCULER,
À PERCEVOIR ET À REMETTRE
LES TAXES ADÉQUATEMENT.**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
Définitions	8
Généralités	11
Administration de la TPS/TVH au Québec	11
Régimes de la TPS et de la TVQ	12
Pratiques commerciales en matière de publicité	18
Perception de la TPS et de la TVQ	19
Indication et calcul des taxes	19
Préparation des factures	19
À quel moment la TPS et la TVQ doivent-elles être perçues?	20
Établissement des CTI et des RTI	22
Règles générales	22
Restrictions liées à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises	23
Comment demander des CTI et des RTI?	25
Dépenses d'exploitation	26
Immobilisations	26
Frais de bureau à domicile	30
Nouveaux inscrits	30
Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI	31
Calcul de la TPS et de la TVQ nettes	35
Détermination des montants de la TPS et de la TVQ dues	35
Méthode rapide de calcul des montants de la TPS et de la TVQ à remettre	36
Qui peut utiliser la méthode rapide?	36
En quoi consiste la méthode rapide?	36
Quel taux doit être utilisé?	37
Comment faire le choix de la méthode rapide?	39
Méthode rapide spéciale réservée aux OSP	40

Production des déclarations de TPS et de TVQ **42**

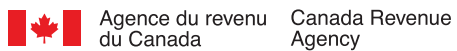
Périodes de déclaration	42
Formulaires de déclaration	44
Modification d'une déclaration de taxes	45
Compensation d'un paiement par un remboursement	46
Versement de la taxe due ou demande de remboursement	47
Pénalités et intérêts	48

Cas particuliers **49**

Escomptes de caisse et frais pour paiement tardif d'une facture	49
Réductions de prix	50
Dépôts et retours	51
Cadeaux de promotion et échantillons gratuits	52
Cartes-cadeaux et chèques-cadeaux	52
Bons de réduction	53
Remises de fabricant	55
Biens d'occasion	57
Échanges de véhicules routiers	59
Ventes effectuées dans les provinces participantes	60
Ventes au gouvernement du Canada	60
Ventes au gouvernement du Québec	61
Ventes aux Indiens	61
Ventes aux représentants ou aux fonctionnaires étrangers	63
Vente d'une entreprise	63
Mandants et mandataires	64
Exportations	66
Importations	68
Contenants consignés	70
Appareils automatiques	71
Créances irrécouvrables	71
Vente d'immeubles	72
Avantages accordés aux salariés	75
Dépenses engagées par les salariés, les associés et les bénévoles	77
Remboursement de la TPS et de la TVQ à l'intention des salariés et des associés	80
Frais de repas et de représentation	81
Remboursement de la TPS pour les livres imprimés	82

Tenue de registres et de pièces justificatives	83
Vérification fiscale par Revenu Québec	84
Choix et demandes concernant la gestion de la TPS et de la TVQ	85
Choix concernant la gestion de la TPS et de la TVQ	85
Demandes concernant la gestion de la TPS et de la TVQ	85
Choix et demandes	85
Description des demandes et des choix généraux	87
Recours	89
Annulation de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ	90
Services offerts par Revenu Québec	93
Services offerts dans Internet	93
Services à la clientèle	93
Publications	93

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-88589-4 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-88590-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

INTRODUCTION

Cette publication a été conçue en vue de vous fournir les renseignements nécessaires pour appliquer la TPS, la TVH et la TVQ. Elle contient de l'information générale, entre autres sur la façon de calculer, de percevoir et de remettre les taxes. Elle traite également de sujets plus particuliers, tels que l'application de la TPS/TVH et de la TVQ à diverses transactions, l'utilisation de bons de réduction, les dépenses liées aux repas et aux divertissements, les ventes effectuées aux représentants ou aux fonctionnaires étrangers et aux gouvernements ainsi que les remboursements de la TPS/TVH et de la TVQ.

Ce document se veut le plus précis possible. Toutefois, il ne traite pas de certaines exceptions qui concernent seulement une minorité de personnes. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec nous en composant l'un des numéros qui figurent à la fin de cette publication.

Cette publication a été conçue comme un outil de référence. Pour trouver rapidement l'information dont vous avez besoin, consultez la table des matières.

NOTE

Si vous vous êtes inscrit au fichier de la TVQ au moyen du service d'inscription réservé aux fournisseurs hors Québec, des règles particulières, qui ne sont pas traitées dans la présente publication, s'appliquent à vous. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Liste des sigles utilisés

ARC	Agence du revenu du Canada	PME	Petite et moyenne entreprise
CTI	Crédit de taxe sur les intrants	RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
DPA	Déduction pour amortissement	TPS	Taxe sur les produits et services
JVM	Juste valeur marchande	TVH	Taxe de vente harmonisée
OSBL	Organisme sans but lucratif	TVQ	Taxe de vente du Québec
OSP	Organisme de services publics		



DÉFINITIONS

Voici les définitions des termes les plus fréquemment employés dans ce document. Elles correspondent en grande partie à celles données dans la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Activité commerciale

Toute activité réalisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, de la réalisation d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial ou de la fourniture d'immeubles en vue d'effectuer des ventes taxables. Effectuer des ventes exonérées n'est pas une activité commerciale. De même, l'exploitation d'une entreprise ou la réalisation d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial, sans attente raisonnable de profit, par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers ne constituent pas des activités commerciales.

Bien

Tout bien meuble (corporel ou incorporel) ou immeuble, à l'exception de l'argent. Un bien corporel est, par exemple, un bureau, un ordinateur, une caisse enregistreuse, une pièce de rechange, un produit de nettoyage ou un crayon. Par contre, une licence, un brevet, une action, une part ou des droits d'auteur sont des biens incorporels.

Contrepartie

Valeur donnée en échange de la vente d'un bien ou d'un service. La contrepartie correspond à une somme d'argent déterminée ou à la JVM d'un bien ou d'un service. Elle ne comprend pas la TPS ni la TVQ.

Dans ce document, nous utilisons habituellement l'expression *somme d'argent* au lieu du terme *contrepartie*, car c'est le type de contrepartie le plus fréquent.

Fourniture

Délivrance d'un bien ou prestation d'un service, entre autres par vente, troc, échange, transfert, louage ou donation.

Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, car c'est le type de fourniture le plus fréquent.

Inscrit

Personne qui est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ou qui est tenue de l'être. La personne inscrite au fichier de la TPS est automatiquement inscrite au fichier de la TVH.

JVM

Prix le plus élevé qui pourrait être obtenu sur un marché libre où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre. La JVM d'un bien ou d'un service ne comprend pas la TPS ni la TVQ.

Organisme de bienfaisance

Organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne de sport amateur enregistrée, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts, à l'exclusion d'une institution publique. Notez que, pour l'application de la TPS et de la TVQ, un organisme de bienfaisance enregistré qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité n'est pas considéré comme un organisme de bienfaisance, mais plutôt comme une institution publique.



OSBL

Entité constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives. Les revenus de l'OSBL ne doivent pas être payables à ses propriétaires, à ses membres ou à ses actionnaires ni être mis à leur disposition pour leur profit personnel. Toutefois, les revenus peuvent être versés à un membre qui est un club ou une association dont le principal objectif est la promotion du sport amateur au Canada.

Un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance, une institution publique, une municipalité et un gouvernement ne peuvent pas être considérés comme des OSBL.

OSBL admissible

OSBL dont les revenus pour l'exercice en cours proviennent au moins à 40 % d'un financement public. Si ces revenus sont inférieurs à 40 % et qu'il ne s'agit pas du premier exercice de l'OSBL, les revenus des deux exercices précédant l'exercice en cours (ou, s'il s'agit du deuxième exercice de l'OSBL, les revenus de l'exercice précédent) doivent provenir au moins à 40 % d'un financement public.

OSP

OSBL, organisme de bienfaisance, municipalité, administration hospitalière ou scolaire, collège public ou université.

Petit fournisseur

Personne dont le total des ventes taxables n'excède pas 30 000 \$¹ au cours d'un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Il s'agit des ventes que la personne et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de cette période. Le total des ventes taxables ne comprend pas les ventes d'immobilisations (par exemple, un immeuble ou une automobile).

La personne n'est généralement plus considérée comme un petit fournisseur après la fin du mois civil qui suit les quatre trimestres civils au cours desquels elle a dépassé le montant limite. Toutefois, si le montant limite est dépassé au cours d'un seul trimestre, la personne cesse immédiatement d'être considérée comme un petit fournisseur et doit percevoir les taxes sur la vente qui lui a fait dépasser le montant limite et sur toutes les ventes suivantes.

Par ailleurs, certaines personnes qui répondent aux conditions requises pour être un petit fournisseur doivent quand même s'inscrire au fichier de la TVQ. C'est le cas, par exemple, des vendeurs au détail de tabac, des vendeurs de pneus neufs et des vendeurs de véhicules routiers (neufs ou d'occasion) autres que des véhicules routiers qui sont leurs immobilisations. De même, l'exploitant d'une entreprise de taxi qui est un petit fournisseur a l'obligation d'être inscrit à la fois au fichier de la TVQ et à celui de la TPS/TVH. Notez que le terme *entreprise de taxi* désigne également une entreprise qui offre un service de transport de passagers par véhicule à moteur organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique. Pour plus de précisions, voyez la publication *Inscription aux fichiers de Revenu Québec* (IN-202).

Province participante

Province où la TVH s'applique, soit l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador.

1. Ce montant est de 50 000 \$ pour les organismes de services publics. Une autre limite s'applique également aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques qui sont considérés comme de petits fournisseurs. Pour plus de renseignements, consultez la publication *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance* (IN-228).



Service

Tout ce qui n'est pas un bien, ni de l'argent, ni quoi que ce soit fourni à un employeur par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

Teneur en taxe

TPS ou TVQ payable lors de la dernière acquisition d'un bien et, s'il y a lieu, des améliorations qui y ont été apportées. Toutefois, toute somme (sauf un CTI ou un RTI) qu'une personne avait le droit ou aurait eu le droit de récupérer, par un remboursement ou autrement, doit être déduite. De plus, la dépréciation du bien doit être prise en compte. De façon générale, le facteur de dépréciation applicable est déterminé comme suit : la JVM d'un bien donné au moment du changement d'utilisation **divisée** par le coût total (sans la TPS ni la TVQ) du bien et, s'il y a lieu, des améliorations lors de la dernière acquisition (cette fraction ne peut pas être supérieure à 1).

Vente détaxée

Vente d'un bien ou d'un service qui est taxable au taux de 0 %. Une personne qui vend des biens ou des services détaxés n'a pas à percevoir les taxes. Toutefois, si elle est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, elle pourrait avoir droit à des CTI et à des RTI pour les dépenses et les achats liés à ces ventes.

Vente exonérée

Vente d'un bien ou d'un service qui n'est pas assujettie aux taxes. Une personne qui vend des biens ou des services exonérés n'a pas à percevoir les taxes. Toutefois, les dépenses et les achats de biens ou de services nécessaires à la réalisation d'une telle vente ne donnent pas droit à des CTI ni à des RTI.

Vente taxable

Vente d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Cette vente est assujettie à la TPS² au taux de 5 % et à la TVQ au taux de 9,975 % si elle est effectuée au Québec. Elle est assujettie à la TVH au taux de 13 % si elle est effectuée en Ontario et au taux de 15 % si elle est effectuée dans une des autres provinces participantes. Une vente détaxée est également une vente taxable. Un inscrit qui vend des biens ou des services taxables (à l'exclusion des biens et des services détaxés) doit percevoir les taxes.

2. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



GÉNÉRALITÉS

Administration de la TPS/TVH au Québec

À la suite d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec, Revenu Québec administre la TPS/TVH sur son territoire. Par conséquent, nous recevons et traitons les demandes d'inscription au fichier de la TPS/TVH de toutes les personnes ayant des activités commerciales au Québec. Une fois inscrites au fichier de la TPS/TVH, ces personnes doivent continuer de s'adresser à nous pour tout ce qui concerne la TPS et la TVH, soit les déclarations, les versements, les demandes de remboursement, les vérifications, les enquêtes, les demandes d'interprétation, les avis d'opposition ainsi que les dossiers de perception et de non-production.

Cette entente fédérale-provinciale ne diminue pas la responsabilité du gouvernement du Canada à l'égard de la TPS/TVH. L'ARC veille à l'application uniforme de la TPS/TVH partout au pays. Au Québec, nous veillons à l'application de la TPS/TVH selon les règles définies par le gouvernement du Canada.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'ARC administre la TPS/TVH et la TVQ qui s'appliquent aux institutions financières désignées particulières, c'est-à-dire aux institutions financières désignées ayant un établissement stable au Québec et un établissement stable dans une autre province ou qui sont des sociétés de personnes admissibles.

Toute personne, qui est inscrite ou non aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, désirant obtenir de l'information sur la TPS/TVH et sur la TVQ peut communiquer avec nos services à la clientèle. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Services offerts par Revenu Québec » à la page 93.

Les entreprises du Québec qui sont des inscrits pour l'application de la TPS doivent percevoir la TVH sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes (l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador). Toutefois, l'expression *TVH* n'est pas systématiquement reprise dans cette publication. L'expression *TPS* est utilisée au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire.



Régimes de la TPS et de la TVQ

Règles de base

La TPS et la TVQ sont perçues lors de la vente de la plupart des biens et des services. La TPS³ s'applique au taux de 5 % sur le prix de vente de la plupart des transactions effectuées au Canada. Pour les transactions effectuées au Québec, la TVQ s'ajoute au taux de 9,975 % sur le prix de vente. La TPS et la TVQ s'appliquent également à certains biens et services, mais au taux de 0 %. Ils sont alors détaxés (voyez la partie suivante). Un nombre limité de biens et de services sont exonérés (voyez la partie suivante), ce qui signifie que la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas.

Exemple

Vous vendez une paire de chaussures au prix de 100 \$. Les taxes sont calculées de la façon suivante.

Prix de vente		100,00 \$
TPS ³ (100 \$ × 5 %)	+	5,00 \$
TVQ (100 \$ × 9,975 %)	+	9,98 \$
	Total	114,98 \$

La TVH s'applique dans les provinces participantes (l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador). De façon générale, les règles propres à la TPS³ s'appliquent à la TVH. Pour connaître le taux de la TVH qui s'applique dans chacune des provinces participantes, voyez la partie « Ventes effectuées dans les provinces participantes » à la page 60.

Les entreprises qui sont des inscrits doivent percevoir et remettre la TVH pour toutes les ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Si vous faites des affaires dans ces provinces, voyez la partie « Ventes effectuées dans les provinces participantes » à la page 60.

La TPS et la TVQ sont des taxes habituellement perçues à chaque étape du processus de production et de mise en marché d'un bien ou d'un service. Toute personne qui se livre à une activité commerciale est le plus souvent tenue de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

En tant qu'inscrit, vous devez percevoir la TPS et la TVQ lorsque vous faites des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées). Par ailleurs, vous pouvez demander des crédits pour récupérer la TPS et la TVQ que vous avez payées (ou qui sont devenues exigibles) sur les biens et les services acquis dans le cadre de vos activités commerciales. Ces crédits sont appelés *CTI*, dans le régime de la TPS, et *RTI*, dans le régime de la TVQ. Par exemple, si vous achetez des articles de bureau dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez récupérer la TPS et la TVQ que vous payez en demandant des CTI et des RTI.

Vous devez remplir une déclaration de TPS et une déclaration de TVQ afin de déclarer les taxes que vous avez perçues ou que vous deviez percevoir ainsi que celles que vous avez payées et que vous demandez à titre de CTI ou de RTI. Par la suite, vous devez nous transmettre ces déclarations. Au moment de votre inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, nous vous assignons une période de déclaration. Elle est habituellement basée sur le total annuel de vos ventes taxables effectuées au Canada. Le total inclut aussi les ventes de vos associés, s'il y a lieu. Cette période peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Elle est généralement la même dans les deux régimes. Dans certains cas, vous pourriez avoir des périodes de déclaration différentes.



Quand vous remplissez vos déclarations, vous devez soustraire vos CTI et vos RTI respectivement de la TPS et de la TVQ que vous avez perçues ou que vous deviez percevoir. Toute taxe que vous avez perçue ou que vous deviez percevoir est considérée comme perçue, même si votre client ne l'a pas encore payée. Si les taxes perçues ou que vous deviez percevoir sont plus élevées que vos CTI et vos RTI, vous devez nous remettre la différence. Si les taxes perçues ou que vous deviez percevoir sont inférieures à vos CTI et à vos RTI, vous pouvez demander un remboursement. Si vous n'avez rien à remettre, vous devez quand même produire des déclarations.

Certains inscrits doivent **obligatoirement** transmettre leurs déclarations de taxes par voie électronique. Pour plus de renseignements, consultez la partie « Formulaires de déclaration » à la page 44.

Si vous êtes un petit fournisseur, vous n'êtes généralement pas tenu de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. De ce fait, vous n'avez pas à percevoir ni à remettre les taxes. C'est le cas même si vous effectuez des ventes taxables, à l'exclusion des ventes d'immeubles. Vous ne pouvez pas non plus demander de CTI ni de RTI. Cependant, vous pouvez choisir de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Vous devrez alors y être inscrit pour une période d'au moins un an à la fois pour la TPS et la TVQ. Vous serez aussi tenu de percevoir les taxes chaque fois que vous ferez des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées). Par la suite, vous devrez nous remettre les taxes, desquelles vous aurez déduit les CTI et les RTI auxquels vous avez droit.

Types de fournitures

Il existe trois types de fournitures : les fournitures taxables, les fournitures détaxées et les fournitures exonérées. Lorsque vous faites une transaction, vous devez déterminer à quel type de fourniture elle correspond. Ainsi, vous saurez si vous devez ou non percevoir la TPS et la TVQ. De plus, le type de fourniture que vous effectuez déterminera si vous avez droit à des CTI et à des RTI.

Les **fournitures taxables** sont les fournitures de biens ou de services auxquelles la TPS ou la TVQ s'appliquent. Elles sont des fournitures effectuées dans le cadre d'une activité commerciale. La TPS⁴ au taux de 5 % et la TVQ au taux de 9,975 % s'appliquent au prix d'une fourniture, à moins qu'elle soit détaxée (c'est-à-dire taxable à 0 %) ou exonérée. L'inscrit qui acquiert, dans le cadre de ses activités commerciales, un bien ou un service dont la fourniture est taxable peut avoir droit à un CTI ou à un RTI.

Les fournitures auxquelles s'appliquent la TPS⁴ au taux de 5 % et la TVQ au taux de 9,975 % comprennent, par exemple,

- la vente d'outils à une entreprise de réparation de petits moteurs et la vente de tondeuses effectuée par cette entreprise;
- la vente de moules à une pâtisserie et la vente de chocolats effectuée par cette pâtisserie;
- la vente d'un ordinateur à un cabinet d'avocats et la prestation de services juridiques effectuée par ce cabinet;
- la vente d'immeubles d'habitation neufs;
- la vente et la location d'immeubles commerciaux;
- la vente au détail et la location d'automobiles;
- la vente d'essence et la prestation d'un service de réparation d'automobiles;
- la vente de boissons gazeuses, de confiseries et de croustilles;
- la vente de vêtements et de chaussures;
- la location d'une chambre pour une nuit dans un hôtel;
- la prestation d'un service de coiffure;
- la vente de livres imprimés qui comportent un numéro international normalisé du livre (ISBN), dans le régime de la TPS.

4. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Les **fournitures détaxées** sont des fournitures taxables au taux de 0 %, tant dans le régime de la TPS que dans celui de la TVQ. Vous n'avez donc pas à percevoir de taxes sur ce type de fourniture. Cependant, vous pouvez avoir droit à des CTI ou à des RTI pour les biens ou les services taxables acquis dans le but de faire de telles fournitures. Par ailleurs, si vous acquérez un bien ou un service détaxé, vous ne pouvez pas avoir droit à un CTI ni à un RTI à son égard, car vous n'avez pas payé de TPS ni de TVQ sur celui-ci.

Les fournitures détaxées comprennent, par exemple,

- la vente de certains médicaments délivrés sur ordonnance;
- la vente de quelques appareils médicaux;
- la vente de produits alimentaires de base;
- la vente de certains biens utilisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche;
- la vente de certains produits commercialisés exclusivement pour l'hygiène féminine;
- la vente de certains articles destinés à l'allaitement, dans le régime de la TVQ;
- la vente de couches ou de culottes de propreté pour enfants et de certains accessoires, dans le régime de la TVQ;
- la vente de certains biens ou services expédiés hors du Canada ou du Québec, dans le régime de la TVQ;
- la prestation de certains services de transport de passagers ou de marchandises;
- la vente de livres imprimés qui comportent un numéro international normalisé du livre (ISBN), dans le régime de la TVQ.

Les **fournitures exonérées** sont des fournitures auxquelles la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas. Vous ne devez donc pas percevoir ni payer de taxes sur ce type de fourniture. De plus, vous n'avez pas droit à des CTI ni à des RTI relativement aux achats taxables effectués dans le but de faire des fournitures exonérées. Toutefois, les biens et les services taxables acquis dans le but d'effectuer une fourniture exonérée peuvent donner droit à un remboursement partiel des taxes payées par certains OSP, qu'ils soient des inscrits ou non. Les fournitures exonérées ne sont pas prises en compte pour déterminer si une personne a l'obligation de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Les fournitures exonérées comprennent, par exemple,

- la vente de la plupart des immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs;
- la location d'un logement pour une période d'un mois ou plus;
- la prestation de la plupart des services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et d'aide juridique;
- la prestation de certains services rendus par des organismes du secteur public (les gouvernements et les OSP);
- la prestation de la plupart des services financiers.

Lieu de la fourniture

La TPS s'applique au prix de vente de la plupart des transactions effectuées au Canada. De même, la TVQ s'applique à la majorité des transactions effectuées au Québec. Il faut donc connaître le lieu de la fourniture pour déterminer si la TPS et la TVQ ou la TVH s'appliquent. Dans les parties suivantes, tant les règles relatives à la TPS que celles relatives à la TVQ s'appliquent aux fournitures effectuées au Québec, puisqu'elles sont également effectuées au Canada. Dans le cas où les règles relatives à la TPS sont différentes, elles sont précisées.

Vente d'un bien meuble corporel

La vente d'un bien meuble corporel est considérée comme effectuée au Québec si le fournisseur livre le bien à l'acquéreur ou le met à sa disposition au Québec. Il peut le mettre à sa disposition en l'expédiant par courrier, par messenger ou par un transporteur public dont il a retenu les services pour le compte de l'acquéreur.



Exemples

- Un inscrit exploite une scierie au Québec. La scierie vend du bois à un fabricant de meubles du Québec. Le contrat de vente précise que la livraison est « FAB⁵ usine de l'acheteur ». La scierie doit percevoir la TPS⁶ et la TVQ. En effet, la vente est considérée comme effectuée au Québec parce que le bois est livré au Québec. Par contre, si la scierie vend, dans les mêmes conditions, du bois à un acheteur dont l'usine est située aux États-Unis, elle n'a pas à percevoir les taxes, étant donné que le bois est livré aux États-Unis et que, pour cette raison, la fourniture est considérée comme effectuée hors du Canada.
- La même scierie du Québec vend du bois à un fabricant de meubles du Manitoba. Le contrat de vente précise que la livraison est « FAB usine du vendeur ». Le fabricant de meubles vient chercher le bois au Québec ou retient les services d'un transporteur public pour livrer le bois au Manitoba. La vente est considérée comme effectuée au Québec parce que le bois est mis à la disposition de l'acquéreur au Québec. La scierie doit donc percevoir la TPS au taux de 5 %. Toutefois, elle n'a pas à percevoir la TVQ. En effet, la vente du bois est détaxée pour les raisons suivantes :
 - l'acquéreur a l'intention d'expédier le bois à l'extérieur du Québec et l'expédie dans un délai raisonnable après que la scierie le lui a livré;
 - le bois n'est pas acquis pour être consommé, utilisé ou fourni au Québec;
 - le bois n'est pas traité, transformé ni modifié au Québec avant d'être expédié à l'extérieur du Québec;
 - la scierie possède une preuve suffisante qui démontre que l'acquéreur a expédié le bois à l'extérieur du Québec.
- Une entreprise située au Québec est un inscrit. Elle vend des disques compacts par correspondance à des clients partout au Canada. Elle doit percevoir la TPS et la TVQ pour les envois effectués par la poste au Québec. De plus, l'entreprise doit percevoir la TVH au taux de 13 % pour les envois transmis par la poste en Ontario et au taux de 15 % pour ceux transmis dans les autres provinces participantes. Elle doit aussi percevoir la TPS au taux de 5 % pour les envois transmis par la poste ailleurs au Canada.

Location d'un bien meuble corporel

La location d'un bien meuble corporel pour une **période de trois mois ou moins** est considérée comme effectuée au Québec si le fournisseur livre le bien à l'acquéreur ou le met à sa disposition au Québec. Il peut le mettre à sa disposition en l'expédiant par courrier, par messenger ou par un transporteur public dont il a retenu les services pour le compte de l'acquéreur.

La location d'un bien meuble corporel pour une **période de plus de trois mois** est traitée comme une série de transactions distinctes. Chaque transaction correspond à une période de location à laquelle un paiement est attribuable. Si l'emplacement habituel du bien meuble corporel se trouve au Québec, la location est considérée comme effectuée au Québec. L'emplacement doit être déterminé au début de chaque période de location par le fournisseur et le locataire.

NOTE

Si le bien loué est un véhicule routier, la location est considérée comme effectuée au Québec si le véhicule est immatriculé au Québec.

Précisons que la location du bien, pour une période de location, est considérée comme effectuée à la première des dates suivantes :

- le premier jour de cette période;
- le jour où le paiement attribuable à cette période devient exigible;
- le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué.

5. Ce sigle signifie « franco à bord » et indique à quel endroit les marchandises deviennent la propriété de l'acheteur.

6. Dans ces exemples, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Exemple

Une société de location loue une génératrice pour une période de quatre ans à une entreprise de construction exploitée au Québec. La génératrice est habituellement entreposée et entretenue au Québec. Pendant le deuxième mois de location, l'entreprise de construction étend ses activités en Ontario. Elle y transfère la génératrice. La TVQ et la TPS⁷ s'appliqueront aux deux premiers paiements, puis la TVH s'appliquera au paiement effectué pour le troisième mois et les mois suivants si la génératrice reste en Ontario.

Vente de services

De façon générale, un service est considéré comme rendu au Québec si le fournisseur obtient, dans le cours normal des activités de son entreprise, une adresse de l'acquéreur au Québec qui correspond à l'une des adresses suivantes :

- l'adresse résidentielle de l'acquéreur au Canada ou celle de son entreprise au Canada, si le fournisseur n'obtient qu'une seule adresse;
- l'adresse la plus étroitement liée au service, si le fournisseur obtient plusieurs adresses fournies à titre d'adresse résidentielle de l'acquéreur et d'adresse de l'entreprise de l'acquéreur au Canada;
- l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement liée au service, si le fournisseur n'obtient pas d'adresse résidentielle de l'acquéreur ni d'adresse de l'entreprise de l'acquéreur au Canada.

Si le fournisseur n'obtient pas d'adresse de l'acquéreur au Canada, le service est également considéré comme effectué au Québec si la partie du service rendue au Canada est rendue principalement (à plus de 50 %) au Québec.

Par contre, un service n'est pas considéré comme rendu au Québec si le service est rendu entièrement hors du Canada, et ce, même si l'acquéreur possède une ou plusieurs adresses résidentielles ou de lieux d'affaires au Québec.

Exemples

- Un inscrit, dont l'entreprise est située en Ontario, s'engage à concevoir le site Internet d'une entreprise du Québec. Le service est exécuté entièrement en Ontario. Dans le cours normal des activités de son entreprise, le fournisseur obtient une seule adresse de l'acquéreur, et elle est au Québec. Le lieu de la fourniture est au Québec, puisque le fournisseur a obtenu une seule adresse de l'acquéreur et qu'elle est au Québec. La TPS⁷ et la TVQ s'appliquent donc à la vente du service de conception du site Internet.
- Un inscrit, dont l'entreprise est située au Québec, rend des services de traduction de documents par Internet. Il reçoit les documents de ses clients et leur retourne les traductions par courriel. Le fournisseur n'obtient aucune adresse de ses clients. Puisque le service est rendu principalement (à plus de 50 %) au Québec, le lieu de la fourniture est au Québec. La TPS et la TVQ s'appliquent donc aux services de traduction.

NOTE

Des règles particulières s'appliquent à un service de transport, à un service de télécommunication, à un service postal ainsi qu'à un service relatif à un immeuble ou à un bien meuble.



Vente de biens meubles incorporels

Généralement, la vente d'un bien meuble incorporel est considérée comme effectuée au Québec si la partie du bien qui peut être utilisée au Canada ne peut être utilisée que principalement (à plus de 50 %) au Québec. Par contre, la vente d'un bien meuble incorporel est considérée comme effectuée hors du Québec si la partie du bien qui peut être utilisée au Canada ne peut être utilisée que principalement hors du Québec.

Dans les autres cas, la vente d'un bien meuble incorporel qui peut être utilisé au Québec est considérée comme effectuée au Québec si la valeur du bien est de 300 \$ ou moins et si la vente est effectuée par l'intermédiaire d'un établissement stable du fournisseur situé au Québec, en présence d'un particulier qui en est l'acquéreur ou qui agit au nom de l'acquéreur. Sinon, la vente d'un bien meuble incorporel qui peut être utilisé au Québec est considérée comme effectuée au Québec si le fournisseur obtient une adresse de l'acquéreur au Québec qui correspond à l'une des adresses suivantes :

- l'adresse résidentielle de l'acquéreur au Canada ou celle de son entreprise au Canada, si le fournisseur n'obtient qu'une seule adresse;
- l'adresse la plus étroitement liée à la fourniture, si le fournisseur obtient plusieurs adresses fournies à titre d'adresse résidentielle de l'acquéreur ou d'adresse de l'entreprise de l'acquéreur au Canada;
- l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement liée à la fourniture, si le fournisseur n'obtient pas d'adresse résidentielle de l'acquéreur ni d'adresse de l'entreprise de l'acquéreur au Canada.

Par ailleurs, des règles particulières prévoient que la vente d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble est considérée comme effectuée au Québec si l'immeuble est situé au Québec. De même, la vente d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un bien meuble corporel est considérée comme effectuée au Québec si le bien meuble corporel est situé au Québec.

Exemples

- Un inscrit du Québec fournit par licence un logiciel à une entreprise du Québec, qui sera utilisé par les employés du siège social, situé au Québec. Le logiciel est téléchargé par Internet. La licence stipule que le logiciel peut être utilisé seulement à partir du siège social de l'entreprise.

La vente du bien est considérée comme effectuée au Québec, car la partie du bien qui peut être utilisée au Canada ne peut être utilisée que principalement (à plus de 50 %) au Québec.

- Le même inscrit du Québec fournit par licence un logiciel pour une valeur de 500 \$ à une entreprise du Québec. Le logiciel sera utilisé par les employés des bureaux de l'entreprise qui sont situés au Québec et au Nouveau-Brunswick. Le logiciel est téléchargé par Internet. La licence stipule que le logiciel peut être utilisé seulement à partir des bureaux de l'entreprise qui sont situés au Québec et au Nouveau-Brunswick. Dans le cours normal des activités de son entreprise, l'inscrit obtient seulement une adresse de l'entreprise, soit celle du bureau situé au Québec, et utilise cette adresse pour la facturation de la fourniture.

La fourniture est considérée comme effectuée au Québec, puisque la partie du bien qui peut être utilisée au Canada n'a pas à être utilisée principalement dans une province donnée et que le fournisseur obtient une seule adresse de l'acquéreur, soit celle du bureau situé au Québec.

Autres ventes

Des règles particulières s'appliquent, par exemple, aux ventes d'immeubles, de services rattachés à un immeuble, de services de transport de passagers ou de marchandises, ou de services de télécommunication. Vous résidez au Québec et êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ? Communiquez avec nous en composant l'un des numéros qui figurent à la fin de cette publication.



Pour d'autres renseignements, consultez la version en vigueur du bulletin d'interprétation *Lieu de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente* (TVQ. 22.7-1).

Pour plus de renseignements sur les transactions effectuées par Internet, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *La TPS/TVH et le commerce électronique* (B-090), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

Pratiques commerciales en matière de publicité

Dans la publicité, les commerçants doivent éviter de donner l'impression aux consommateurs que les ventes effectuées ne sont pas taxables.

Pour vous aider à respecter vos obligations concernant la publicité relative aux taxes, voici des formulations qui sont recommandées et d'autres qui sont interdites.

Parmi les **formulations recommandées**, il y a les suivantes :

- Taxes comprises
- Taxes incluses
- TPS⁸ et TVQ en sus
- Taxes non comprises

Parmi les **formulations interdites**, il y a les suivantes :

- Pas de TPS ni de TVQ
- Pas de taxes
- Sans taxes
- Journée sans taxes



PERCEPTION DE LA TPS ET DE LA TVQ

En tant qu'inscrit, vous êtes tenu de percevoir la TPS et la TVQ lorsque vous faites des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées). Il revient généralement au vendeur du bien ou du service taxable de facturer, de percevoir et de nous remettre toute taxe perçue. Par conséquent, si vous avez choisi de ne pas vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ parce que vous êtes un petit fournisseur, vous n'avez pas à percevoir ces taxes, sauf si vous faites certaines ventes taxables d'immeubles.

Indication et calcul des taxes

Lorsque vous faites une vente taxable (à l'exclusion d'une vente détaxée), vous devez informer l'acquéreur du bien ou du service vendu que la TPS et la TVQ s'y appliquent. Vous pouvez le faire au moyen du reçu de caisse, de la facture ou du contrat que vous lui remettez. Vous pouvez aussi apposer des affiches dans votre magasin. Peu importe la manière choisie, vous devez vous assurer que le prix des biens ou des services vendus est indiqué séparément de la TPS et de la TVQ, ou encore que la TPS et la TVQ sont incluses dans le prix de ces biens ou de ces services.

Vous devez vérifier la façon dont votre caisse enregistreuse calcule les taxes pour déterminer le taux que vous devez utiliser pour effectuer ce calcul. Selon la situation, vous devez utiliser l'un des taux suivants :

- Vous devez utiliser le taux de 9,975 % pour calculer la TVQ, si votre caisse enregistreuse calcule la TPS⁹ et la TVQ en **deux étapes**. La caisse applique la TPS au taux de 5 % au prix de vente, puis la TVQ au même prix. Si votre caisse ne peut pas traiter un chiffre ayant trois décimales, vous pouvez arrondir le pourcentage à 9,97 %. Vous ne pouvez pas employer ce taux arrondi autrement que dans cette situation.
- Vous devez utiliser le taux de 14,975 % pour calculer la TPS et la TVQ, si votre caisse enregistreuse calcule la TPS et la TVQ en **une seule étape**. La caisse applique à la fois la TPS et la TVQ au prix de vente. Si votre caisse ne peut pas traiter un chiffre ayant trois décimales, vous pouvez arrondir le pourcentage à 14,97 %. Vous ne pouvez pas employer ce taux arrondi autrement que dans cette situation.

Les taux de 9,97 %, de 14,97 % et de 14,975 % ne doivent pas paraître sur le document confirmant la vente.

Seules les fractions égales ou supérieures à 0,005 \$ doivent être arrondies à 0,01 \$. Si vous vendez plus d'un bien, vous pouvez calculer la TPS et la TVQ payables sur le total des prix de tous ces biens avant d'arrondir la fraction.

Préparation des factures

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, aucun type particulier de facture ni aucune règle spéciale ne sont imposés, sauf aux établissements de restauration et aux exploitants d'entreprises de taxi (pour plus de renseignements, consultez les publications *Renseignements concernant la facturation obligatoire – Bars et restaurants* [IN-575] et *Renseignements concernant la facturation obligatoire – Transport rémunéré de personnes* [IN-575.TR]). Toutefois, en tant qu'inscrit, vos factures d'achat ou vos autres pièces justificatives (par exemple, une convention écrite ou un reçu) doivent comprendre des renseignements précis pour justifier vos demandes de CTI ou de RTI. Ces renseignements doivent être indiqués sur une ou plusieurs pièces justificatives, en fonction de la valeur totale des biens ou des services que vous avez acquis. Si vous le lui demandez, votre fournisseur doit vous fournir ces renseignements par écrit. Vos clients, s'ils sont des inscrits, peuvent vous faire la même demande de renseignements.

9. Dans ce paragraphe et celui qui suit, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



NOTE

Si un client demande, à un établissement de restauration ou à l'exploitant d'une entreprise de taxi qui a l'obligation de produire une facture au moyen d'un module d'enregistrement des ventes (MEV) ou d'un système d'enregistrement des ventes (SEV), une facture d'une valeur totale de 150 \$ ou plus pour justifier ses demandes de CTI ou de RTI, cet établissement ou cet exploitant peut remettre au client, en plus de la facture produite au moyen du MEV ou du SEV, un document complémentaire sur lequel figurent le nom de ce client et les modalités de paiement. Le document complémentaire doit faire référence à la facture.

Justification des demandes de CTI et de RTI par un inscrit			
Renseignements exigés	Valeur totale de la vente (y compris les taxes)		
	Moins de 30 \$	De 30 \$ à 149,99 \$	150 \$ ou plus
Nom du fournisseur ou nom commercial de son entreprise, ou nom d'un intermédiaire ¹	X	X	X
Date de la facture ou, en l'absence d'une facture, la date où la TPS et la TVQ sont payées ou payables	X	X	X
Montant total de la facture	X	X	X
Montant de taxe applicable ²	X TVQ seulement	X	X
Numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ du fournisseur		X	X
Nom de l'acheteur ou nom commercial de son entreprise, ou nom de son mandataire ou de son représentant autorisé			X
Modalités de paiement			X
Description permettant de reconnaître le bien ou le service	X TVQ seulement	X TVQ seulement	X

1. Un intermédiaire est un inscrit qui effectue la vente au nom du fournisseur dont il est le mandataire ou avec lequel il a une entente, ou qui facilite la réalisation de cette vente.

2. Si le montant de taxe est constitué à la fois de la TPS et de la TVQ, il faut indiquer ce montant pour chacune des ventes taxables et préciser qu'il comprend la TPS ainsi que la TVQ. Dans ce contexte, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.

À quel moment la TPS et la TVQ doivent-elles être perçues?

La TPS et la TVQ doivent être perçues à la première des dates suivantes : le jour où une somme d'argent est payée ou celui où elle est due. Une somme d'argent est considérée comme payée au moment où vous recevez l'argent à titre de paiement. Une somme d'argent est considérée comme due, en totalité ou en partie, à la première des dates suivantes :

- le jour où vous transmettez une facture pour la première fois;
- le jour inscrit sur la facture;
- le jour où vous auriez transmis une facture, s'il n'y avait pas eu de retard injustifié;
- le jour où la somme est due, conformément à une convention écrite.

De cette règle générale découlent des règles particulières. En voici quelques-unes.



Vous vendez un véhicule automobile dans le cadre de vos activités commerciales?

Lors de la vente au détail d'un véhicule automobile, la TVQ est payable à la Société de l'assurance automobile du Québec au moment de l'immatriculation du véhicule. Par contre, si le véhicule automobile n'est pas immatriculé dans les 15 jours suivant la délivrance du véhicule automobile à l'acquéreur, la TVQ est payable au moment de la délivrance du véhicule.

Vous recevez la somme d'argent en plusieurs versements?

Les taxes sur chacun des versements doivent être acquittées à la première des dates suivantes : le jour où un versement est effectué ou celui où ce versement est dû. Toutefois, lors de la vente d'un bien meuble corporel dont la propriété ou la possession est transférée à l'acheteur avant le paiement complet de la somme d'argent, les taxes sur les versements non encore acquittés doivent être perçues au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui où le transfert a lieu.

NOTE

La règle énoncée ci-dessus s'applique également au versement d'un acompte. Les taxes doivent donc être acquittées à la première des dates suivantes : le jour où l'acompte est versé ou celui où il est dû.

Par contre, cette règle ne s'applique pas au versement d'un dépôt. Voyez la partie « Dépôts et retours » à la page 51.

Vous êtes opérateur d'appareils automatiques?

Les taxes sont considérées comme perçues le jour où vous retirez l'argent des appareils.

Vous louez des biens?

Les taxes sont dues au plus tard à la date où le locataire est tenu de payer le loyer, selon le contrat écrit.

Vous exécutez des contrats de construction?

Une partie du paiement est souvent retenue par l'acheteur à titre de garantie, en attendant que le contrat soit rempli conformément à une loi fédérale ou provinciale, ou à une convention écrite portant sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un immeuble, d'un bateau ou d'un autre bâtiment naval. Vous devez alors percevoir la TPS et la TVQ sur cette somme retenue à la première des dates suivantes : le jour où elle est payée ou celui où elle devient due.

Vous faites une vente conditionnelle ou une vente à tempérament?

Une vente conditionnelle est une vente assortie d'une condition. Le type de vente conditionnelle le plus fréquent est la vente à l'essai d'un bien. L'acheteur devient généralement propriétaire du bien seulement si l'essai a été concluant. La vente à tempérament d'un bien est une vente à la suite de laquelle la possession du bien est transférée à l'acquéreur, mais dont le transfert de propriété est retardé jusqu'au paiement total du prix de vente. Dans le cas d'une vente à tempérament ou d'une vente conditionnelle, la TPS et la TVQ sont payables le dernier jour du mois suivant celui où la possession ou la propriété du bien est transférée à l'acquéreur. Elles s'appliquent alors à toute somme qui n'est pas déjà devenue payable ou qui n'a pas été payée entre-temps.

Vous trouverez des renseignements sur certains sujets relatifs à la perception de la TPS et de la TVQ à la partie « Cas particuliers », à la page 49.

NOTE

Toute somme que vous percevez à titre de TPS ou de TVQ est considérée comme détenue en fiducie.



ÉTABLISSEMENT DES CTI ET DES RTI

Règles générales

En tant qu'inscrit, vous pouvez généralement récupérer la TPS et la TVQ que vous avez payées (ou devez payer) sur les biens et les services auxquels ces taxes s'appliquent. Pour ce faire, vous pouvez demander des CTI et des RTI.

Des CTI et des RTI peuvent être demandés pour les biens et les services qui sont des intrants pour votre entreprise, entre autres les meubles de bureau, les systèmes informatiques, les honoraires d'un comptable, les tarifs de taxi, les frais de réparation de machines, les éléments promotionnels, les outils ainsi que les autres biens ou services utilisés ou consommés dans le cadre de vos activités commerciales.

Cependant, effectuer des fournitures exonérées, par exemple la location à long terme d'un immeuble d'habitation, n'est pas une activité commerciale. Par conséquent, la TPS et la TVQ payées sur les biens et les services acquis en vue de faire cette activité ne peuvent pas être récupérées.

De plus, les éléments suivants ne donnent pas droit à des CTI ni à des RTI, car la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas :

- les salaires;
- les intérêts et les dividendes;
- les primes d'assurance;
- les taxes municipales, provinciales (autres que la TVQ) et fédérales (autres que la TPS);
- la plupart des frais, des amendes et des contributions.

De même, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services acquis à des fins personnelles. Vous ne pouvez pas non plus en demander relativement à votre droit d'adhésion à une association dont le but premier est de fournir des installations de loisirs, de repas ou de sports. Par exemple, votre droit d'adhésion à des clubs de sports, de golf ou de chasse et de pêche ne vous permet pas de demander des CTI ni des RTI. Cependant, vous pourriez en demander si vous achetez ces droits d'adhésion en vue de les vendre dans le cours normal de l'exploitation de votre entreprise qui consiste à fournir de tels droits.

Par ailleurs, pour avoir droit à des CTI ou à des RTI, vous devez être un inscrit pendant l'une des périodes de déclaration suivantes :

- la période où la taxe est payée sur les biens et les services acquis;
- la période où la taxe devient exigible.

Pour savoir si le bien ou le service que vous avez acquis donne droit à un CTI ou à un RTI, vous devez vous poser les questions suivantes.

Dois-je payer les taxes sur le bien ou le service acquis?

Si aucune taxe n'est payable, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI.

Est-ce que le bien ou le service est destiné à être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'une activité commerciale?

Si c'est le cas, vous pouvez demander un CTI et un RTI. Si le bien ou le service est utilisé, consommé ou fourni en partie seulement dans le cadre d'une activité commerciale, vous pouvez généralement avoir droit à un CTI ou à un RTI selon son utilisation à des fins commerciales.

Est-ce que j'étais un inscrit pendant la période de déclaration où j'ai acquis le bien ou le service?

Si c'est le cas, vous pouvez généralement demander un CTI et un RTI.



Remboursement pour les OSP

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, les biens et les services qui sont acquis par certains OSP et qui ne donnent pas droit à des CTI ni à des RTI peuvent donner droit à un remboursement pour les OSP. Le tableau qui suit indique les taux de remboursement accordés à certains de ces organismes.

Types d'organismes	Taux de remboursement depuis le 1 ^{er} janvier 2015	
	TPS ¹	TVQ
Municipalité	100 %	50 %
Administration scolaire	68 %	47 %
Université et collège public	67 %	47 %
Administration hospitalière, exploitant d'établissement et fournisseur externe ²	83 %	51,5 %
Organisme de bienfaisance et OSBL admissible (sauf un organisme déterminé de services publics ³)	50 %	50 %

1. Dans ce tableau, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.

2. Un exploitant d'établissement est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OSBL admissible (sauf une administration hospitalière) qui exploite un établissement qui offre des soins semblables à ceux offerts par une administration hospitalière. Un fournisseur externe est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OSBL admissible (sauf une administration hospitalière ou un exploitant d'établissement) qui effectue des fournitures auxiliaires (appelées *fournitures connexes* dans le régime de la TPS), des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou de services médicaux à domicile.

3. Un organisme déterminé de services publics est une municipalité, une administration hospitalière, un exploitant d'établissement, un fournisseur externe ou encore une administration scolaire, un collège public ou une université constitués et administrés autrement qu'à des fins lucratives.

Les OSP qui ont payé la TVH dans les provinces participantes peuvent avoir droit à un remboursement total ou partiel de la partie fédérale de la TVH qui correspond à la TPS¹⁰.

Les remboursements de la TPS/TVH et de la TVQ doivent être demandés au moyen du formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066).

Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066.G).

Restrictions liées à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises

Chaque inscrit doit déterminer, pour chacun de ses exercices financiers, s'il est soit une PME, soit une grande entreprise.

Un inscrit peut être considéré comme une grande entreprise pendant un exercice donné si la valeur des ventes taxables faites au Canada par lui et ses associés excède 10 millions de dollars au cours du dernier exercice terminé avant le début de l'exercice donné. Si cet exercice est inférieur à 365 jours, la valeur des ventes taxables du dernier exercice devra être redressée sur une base annuelle.

10. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



La valeur des ventes taxables effectuées au Canada inclut la valeur de l'ensemble des exportations. Elle comprend aussi les ventes considérées comme effectuées hors du Canada et celles effectuées sans contrepartie. Les ventes effectuées sans contrepartie sont possibles quand des sociétés qui sont des membres déterminés d'un groupe étroitement lié en font le choix. Toutefois, la valeur des ventes taxables effectuées au Canada ne comprend pas la TPS. Elle ne comprend pas non plus le montant de la vente des immeubles qui sont des immobilisations et celui de la vente de l'achalandage d'une entreprise, sur laquelle aucune TVQ n'est payable.

Certaines entreprises, comme les banques, les compagnies de fiducie, les caisses de crédit, les assureurs et les régimes de placement, sont toujours considérées comme de grandes entreprises. Ainsi, la valeur de leurs ventes taxables n'est pas prise en compte pour déterminer si elles sont des PME ou de grandes entreprises. De plus, les personnes liées à l'une de ces grandes entreprises sont aussi considérées comme telles. Pour plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation *Qualification de petite ou moyenne entreprise ou de grande entreprise* (TVQ. 206.1-9).

Les biens et les services suivants ne donnent pas droit à des RTI s'ils sont acquis par une grande entreprise :

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière pour circuler sur les chemins publics;
- les biens et les services relatifs aux véhicules mentionnés ci-dessus qui sont acquis ou apportés au Québec dans les 12 mois suivant l'acquisition ou l'apport des véhicules au Québec;
- le carburant, autre que le mazout, servant à alimenter le moteur de véhicules routiers mentionnés ci-dessus;
- l'électricité, le gaz, la vapeur et les combustibles, sauf ceux utilisés dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- le service de téléphonie et les autres services de télécommunication, à l'exception des services « 1 800 » et « 1 888 » (ou tout autre service du même type) ainsi que des services d'accès à Internet;
- la nourriture, les boissons et les divertissements qui ne sont déductibles qu'à 50 % en vertu de la Loi sur les impôts.

Un nouvel inscrit n'a généralement pas à déterminer si la valeur de ses ventes taxables excède 10 millions de dollars pour son dernier exercice. Cependant, il doit le faire, entre autres, dans les cas suivants :

- L'entreprise est une société issue d'une fusion. Dans ce cas, la valeur des ventes taxables de chaque société ayant fait l'objet de la fusion sera prise en considération.
- L'entreprise est exploitée par une personne qui ne réside pas au Québec. Dans ce cas, la valeur des ventes taxables qu'elle fait ailleurs au Canada sera prise en considération.

Si le contrôle d'une PME est acquis par une grande entreprise au cours d'un exercice de la PME, cette dernière et les sociétés auxquelles elle est associée conservent leur statut de PME jusqu'à la fin de leurs exercices financiers en cours. Par la suite, elles sont toutes considérées comme de grandes entreprises.

De plus, l'associé d'une société de personnes qui n'est pas un particulier constitue une PME ou une grande entreprise selon que la société de personnes est elle-même une PME ou une grande entreprise.

Élimination graduelle des restrictions

Les restrictions liées à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises sont graduellement éliminées depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les grandes entreprises peuvent demander des RTI à l'égard des biens et des services visés par ces restrictions à un taux de

- 25 % pour l'année 2018;
- 50 % pour l'année 2019;
- 75 % pour l'année 2020;
- 100 % pour l'année 2021 et les années suivantes.



À compter du 1^{er} janvier de chacune de ces années, la TVQ qui devient payable à l'égard des acquisitions de biens ou de services visés par les restrictions peut être incluse dans le calcul des RTI d'une grande entreprise, au taux applicable pour cette année.

Pour plus de renseignements concernant l'élimination graduelle des restrictions liées à l'obtention d'un RTI, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca ou le bulletin d'interprétation *Précisions relatives à l'élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2018* (TVQ. 206.1-10).

Comment demander des CTI et des RTI?

La plupart des inscrits demandent des CTI et des RTI lorsqu'ils produisent leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont fait leurs achats. Toutefois, vous pouvez généralement demander des CTI et des RTI au plus tard le jour où vous êtes tenu de produire la déclaration pour la période qui se termine quatre ans après la fin de la période de déclaration au cours de laquelle les biens ou les services ont été acquis.

Exemple

Vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Vos périodes de déclaration sont trimestrielles. Vous avez fait des achats relatifs à vos activités commerciales en décembre 2016. Vous avez donc jusqu'au 31 janvier 2021 pour demander des CTI et des RTI relativement à ces achats. La date limite de production de la déclaration visant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 est le 31 janvier 2021.

Le délai de quatre ans est réduit à deux ans pour les institutions financières désignées¹¹, par exemple une banque, un assureur ou une fiducie. Il est aussi réduit pour les personnes dont le total des ventes taxables dépasse 6 millions de dollars pour chacun des deux exercices précédant un exercice donné. Toutefois, le délai est de quatre ans pour les organismes de bienfaisance et les entreprises dont 90 % ou plus des ventes¹² faites au cours de l'un ou l'autre de ces exercices précédents sont taxables.

Si vous avez fait le choix de la méthode rapide de comptabilité, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart des achats relatifs à vos activités commerciales. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Méthode rapide de calcul des montants de la TPS et de la TVQ à remettre » à la page 36.

Si vous êtes un nouvel inscrit et étiez considéré comme un petit fournisseur avant votre inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous pouvez demander des CTI et des RTI pour certains biens que vous possédiez au moment de votre inscription. Les immobilisations et les stocks en sont des exemples. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Nouveaux inscrits » à la page 30.

Certains inscrits qui demandent des CTI pour la TVH payée ou payable en Ontario avant le 1^{er} juillet 2018 ou à l'Île-du-Prince-Édouard avant le 1^{er} avril 2021 peuvent avoir à récupérer une portion relative à la partie provinciale de la TVH payée lors de l'achat de certains biens ou services. Il s'agit des inscrits dont le total annuel des ventes taxables excède 10 millions de dollars ainsi que de certaines institutions financières. Pour plus de renseignements, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Taxe de vente harmonisée – Récupération temporaire des crédits de taxe sur les intrants en Ontario et en Colombie-Britannique* (B-104), l'Info TPS/TVH *Élimination graduelle de la récupération des crédits de taxe sur les intrants en Ontario* (GI-171) ou l'Info TPS/TVH *Transition à la taxe de vente harmonisée de l'Île-du-Prince-Édouard – Les constructeurs et l'exigence de récupération des crédits de taxe sur les intrants* (GI-165), publiés par l'ARC et accessibles à canada.ca/impots.

11. Est exclue une société qui est considérée comme une institution financière parce qu'elle a exercé un choix pour que certaines ventes soient considérées comme des services financiers.

12. Les ventes de services financiers sont exclues.



Dépenses d'exploitation

Les dépenses d'exploitation sont les dépenses engagées en vue d'assurer le fonctionnement d'une entreprise. Elles comprennent les frais fixes, les frais de gestion et ceux liés aux autres fonctions de soutien de l'entreprise. Elles comprennent également les frais engagés pour l'achat d'articles de bureau ou la location d'un bureau, d'un commerce ou d'un équipement ainsi que les frais liés à l'utilisation des services publics. Si vous effectuez de telles dépenses à 90 % ou plus dans le cadre de vos activités commerciales, vous avez droit à un CTI égal à 100 % de la TPS payée et à un RTI égal à 100 % de la TVQ payée.

Si vous exercez à la fois des activités taxables et des activités exonérées, vous devez répartir vos dépenses entre les deux types d'activités. Pour ce faire, vous devez choisir une méthode juste et raisonnable. De plus, vous devez l'utiliser au moins pour la durée d'un exercice. Les méthodes fondées sur la répartition de la superficie, du temps, des coûts ou des revenus peuvent être utilisées, à certaines conditions.

Exemple

Vous êtes propriétaire d'un immeuble. Vous exploitez un commerce de détail (activité commerciale) au rez-de-chaussée de l'immeuble et utilisez le premier étage de celui-ci dans le cadre de votre activité exonérée. Votre facture d'électricité pour tout le bâtiment est de 700 \$ par mois, plus 35 \$ pour la TPS¹³ et 69,83 \$ pour la TVQ. Vous déterminez que l'électricité est utilisée à 60 % pour le commerce de détail et à 40 % pour l'étage supérieur.

Vous pouvez demander un CTI de 21 \$ ($35 \$ \times 60 \%$) et un RTI de 41,90 \$ ($69,83 \$ \times 60 \%$) pour la partie de l'immeuble utilisée dans le cadre de vos activités commerciales.

Immobilisations

Les immobilisations correspondent généralement aux immobilisations définies pour l'application de l'impôt sur le revenu. Les immobilisations sont donc les biens amortissables qui donnent droit à une déduction pour amortissement. Ce sont aussi les biens, autres que les biens amortissables, pour lesquels tout gain ou toute perte (à la suite de leur vente, entre autres) se traduirait par un gain ou une perte en capital.

Les immeubles, tels les terrains et les bâtiments, et les biens meubles, telle la machinerie utilisée par une entreprise dans le cadre de ses activités commerciales, constituent généralement des immobilisations. Les réfrigérateurs, les fours et les autres appareils électroménagers, les ordinateurs, les photocopieurs ainsi que les biens utilisés pour meubler des chambres d'hôtel, des salles d'attente et des installations de congrès, tels des chaises, des tables, des sofas, des lits et des téléviseurs, sont également des immobilisations.

En ce qui a trait à la TPS, les biens visés à la catégorie 12 (par exemple, la porcelaine, la coutellerie ou les autres articles de table de moins de 500 \$), à la catégorie 14 (certains brevets, concessions ou permis de durée limitée), à la catégorie 44 (un brevet ou un droit d'utiliser des renseignements brevetés pour une période limitée ou illimitée) ou, depuis le 1^{er} janvier 2017, à la catégorie 14.1 (certains biens liés à une entreprise, tels qu'un achalandage ou des immobilisations incorporelles) de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu ne sont pas considérés comme des immobilisations. Vous pouvez demander des CTI pour ces biens en suivant les règles applicables aux dépenses d'exploitation. Pour ce qui est de la TVQ, les biens qui ne sont pas considérés comme des immobilisations sont ceux visés à la catégorie 12, 14 ou 44, ou, depuis le 1^{er} janvier 2017, à la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

13. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Si vous utilisez un immeuble à 90 % ou plus dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez généralement demander le remboursement complet de la TPS et de la TVQ que vous avez payées lors de son acquisition. Vous pouvez faire de même pour un bien meuble que vous utilisez à plus de 50 %. Le tableau de la page suivante donne un aperçu des règles concernant les demandes de CTI et de RTI relatives aux immobilisations. Des règles particulières s'appliquent aux voitures de tourisme et aux aéronefs acquis par des sociétés de personnes ou des particuliers qui sont des inscrits.

Enfin, si vous augmentez le pourcentage d'utilisation d'un immeuble ou d'un bien meuble à des fins commerciales, vous pourriez avoir droit à un CTI et à un RTI additionnels. Par contre, si vous diminuez ce pourcentage, vous pourriez devoir remettre des sommes à titre de TPS et de TVQ.

CTI et RTI pour les immobilisations				
Immobilisations	Pourcentage d'utilisation à des fins commerciales	Ensemble des inscrits¹	Particuliers qui sont des inscrits²	OSP qui sont des inscrits
Biens meubles	≤ 50 %	Aucun	Aucun	Aucun
	> 50 %	100 %	100 %	100 %
Immeubles	≤ 10 %	Aucun	Aucun	Aucun
	> 10 % à ≤ 50 %	% d'utilisation	% d'utilisation ³	Aucun ⁴
	> 50 % à < 90 %	% d'utilisation	% d'utilisation	100 % ⁴
	≥ 90 %	100 %	100 %	100 %
Voitures de tourisme ⁵ et aéronefs	≤ 10 %	Aucun	Aucun	Aucun
	> 10 % à ≤ 50 %	Aucun	Selon la DPA ⁶	Aucun
	> 50 % à < 90 %	100 %	Selon la DPA ⁶	100 %
	≥ 90 %	100 %	100 %	100 %
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les institutions financières demandent des CTI et des RTI en fonction du pourcentage d'utilisation des immobilisations à des fins commerciales. 2. Ces règles s'appliquent aussi aux sociétés de personnes en ce qui concerne les achats de voitures de tourisme et d'aéronefs. 3. Les particuliers qui sont des inscrits n'ont droit à aucun CTI ni à aucun RTI si le pourcentage d'utilisation des immobilisations à des fins personnelles est supérieur à 50 %. 4. Un organisme peut choisir que les règles relatives à l'ensemble des inscrits s'appliquent à lui. 5. La partie du coût d'une voiture de tourisme donnant droit à un CTI et à un RTI est limitée au moindre des montants suivants : le montant des taxes payées à l'acquisition ou le montant des taxes calculées sur 30 000 \$, soit le coût en capital maximal aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts. Si une voiture de tourisme est considérée comme un véhicule zéro émission selon ces lois, les taxes sont plutôt calculées sur un coût en capital maximal de 55 000 \$. 6. $CTI = DPA \times 5/105$ $RTI = DPA \times 9,975/109,975$ 				



Exemples

Vous achetez un immeuble et vous n'êtes pas un OSP. Vous avez l'intention de l'utiliser à 60 % dans le cadre de vos activités commerciales. Puisque l'immeuble sera utilisé à moins de 90 % dans le cadre d'activités commerciales, vous pouvez demander un CTI et un RTI égaux à 60 % de la TPS¹⁴ et de la TVQ payées.

Coût de l'immeuble		500 000 \$
TPS (500 000 \$ × 5 %)	+	25 000 \$
TVQ (500 000 \$ × 9,975 %)	+	49 875 \$
Total		574 875 \$
CTI demandé (25 000 \$ × 60 %)		15 000 \$
RTI demandé (49 875 \$ × 60 %)		29 925 \$

Vous achetez un ordinateur pour votre entreprise. Vous prévoyez l'utiliser à 60 % dans le cadre de vos activités commerciales. Puisque ce bien meuble sera utilisé à plus de 50 % dans le cadre d'activités commerciales, vous pouvez demander un CTI et un RTI égaux à 100 % de la TPS et de la TVQ payées.

Coût de l'ordinateur		4 000 \$
TPS (4 000 \$ × 5 %)	+	200 \$
TVQ (4 000 \$ × 9,975 %)	+	399 \$
Total		4 599 \$
CTI demandé		200 \$
RTI demandé		399 \$

Changement d'utilisation

Votre utilisation d'une immobilisation peut changer au cours des années. Par conséquent, vous avez à récupérer ou à remettre des taxes si certains changements d'utilisation se produisent.

Augmentation de l'utilisation d'une immobilisation à des fins commerciales

Une immobilisation qui est un bien meuble et que vous utilisiez à plus de 50 % pour exercer vos activités exonérées ou pour votre usage personnel est maintenant utilisée à plus de 50 % pour l'exercice de vos activités commerciales.

Vous avez droit à un CTI ou à un RTI pour récupérer la totalité ou une partie de la TPS ou de la TVQ que vous avez payée. Le CTI ou le RTI auquel vous avez droit pour le bien est égal à la teneur en taxe du bien au moment du changement d'utilisation.



Exemple

En 2016, vous avez acquis un mobilier de bureau afin de l'utiliser à 60 % pour exercer vos activités exonérées. Vous l'avez payé 1 500 \$. À ce montant s'ajoutaient 75 \$ de TPS¹⁵ et 149,63 \$ de TVQ. Vous n'avez demandé aucun CTI ni aucun RTI, puisque vous avez acquis ce mobilier afin de l'utiliser à 40 % dans le cadre de vos activités commerciales.

En 2017, vous commencez à utiliser le mobilier à 60 % pour exercer vos activités commerciales. La JVM du mobilier est alors de 1 200 \$.

Vous avez alors droit à un CTI et à un RTI équivalant aux montants suivants :

$$\text{CTI} = 75 \$ \times 1\,200 \$ / 1\,500 \$ = 60 \$$$

$$\text{RTI} = 149,63 \$ \times 1\,200 \$ / 1\,500 \$ = 119,70 \$$$

Diminution de l'utilisation d'une immobilisation à des fins commerciales

Une immobilisation qui est un bien meuble et que vous utilisiez à plus de 50 % pour exercer vos activités commerciales est maintenant utilisée à plus de 50 % pour l'exercice de vos activités exonérées ou pour votre usage personnel.

Vous devez remettre une partie ou la totalité du CTI ou du RTI que vous avez reçu. La TPS ou la TVQ que vous devez remettre pour le bien est égale à la teneur en taxe du bien au moment du changement d'utilisation.

Exemple

En 2017, vous avez acquis un mobilier de bureau afin de l'utiliser à 60 % pour exercer vos activités commerciales. Vous l'avez payé 2 000 \$. À ce montant s'ajoutaient 100 \$ de TPS¹⁵ et 199,50 \$ de TVQ. Vous avez alors demandé un CTI et un RTI équivalant à 100 % de la TPS et de la TVQ payées, puisque vous aviez acquis ce mobilier afin de l'utiliser à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales.

En 2018, vous commencez à utiliser le mobilier à 70 % pour votre usage personnel. La JVM du mobilier est alors de 1 500 \$.

Vous devez alors remettre une partie du CTI et du RTI que vous avez reçus équivalant aux montants suivants :

$$\text{CTI} = 100 \$ \times 1\,500 \$ / 2\,000 \$ = 75 \$$$

$$\text{RTI} = 199,50 \$ \times 1\,500 \$ / 2\,000 \$ = 149,63 \$$$

NOTE

Des règles différentes s'appliquent aux immobilisations qui sont des immeubles ou des voitures de tourisme et à celles des institutions financières.

15. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Frais de bureau à domicile

Vous pouvez demander des CTI ou des RTI pour les frais de bureau à domicile si vous respectez l'une des conditions suivantes :

- l'espace consacré au travail à domicile est votre principal lieu d'affaires;
- l'espace consacré au travail à domicile sert exclusivement (à 90 % ou plus) à tirer un revenu de votre entreprise et à rencontrer des personnes de façon régulière et continue, en vue d'exploiter cette entreprise.

Par ailleurs, ces conditions sont les mêmes que celles qui servent au calcul de la déduction d'impôt accordée à un particulier pour les frais de bureau à domicile.

Nouveaux inscrits

Les petits fournisseurs qui décident de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ peuvent demander un CTI ou un RTI relativement à un bien qu'ils détenaient immédiatement avant leur inscription et qui est destiné à être consommé ou utilisé dans le cadre de leurs activités commerciales.

En règle générale, le CTI ou le RTI pour le bien d'une personne, au moment de son inscription, est égal à la teneur en taxe du bien à ce moment.

Si vous vous inscrivez aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous avez également le droit de demander un CTI ou un RTI pour toute TPS ou TVQ payée avant votre inscription pour des services qui vous seront rendus après votre inscription. Il en est de même des frais de location, des redevances ou des paiements semblables qui ont été engagés dans le cadre de vos activités commerciales relativement à une période qui suit votre inscription.

Les CTI ou les RTI peuvent être demandés dès que vous produisez votre première déclaration de TPS ou de TVQ.

Exemple

Vous payez à l'avance 18 mois de location relativement à des locaux commerciaux, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2018. Vous vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS¹⁶ et de la TVQ le 15 mars 2017. Ainsi, vous avez droit à un CTI et à un RTI pour la TPS et la TVQ payées sur les frais de location relatifs à une période qui suit la date de votre inscription. Par contre, vous ne pouvez demander aucun CTI ni aucun RTI pour la TPS et la TVQ payées sur les frais de location pour la période du 1^{er} janvier au 14 mars 2017. En effet, ces taxes se rapportent à une période qui précède votre inscription.

Vous trouverez d'autres renseignements relatifs aux CTI et aux RTI à la partie « Cas particuliers », à la page 49, et à la partie « Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI », à la page suivante.



MÉTHODE SIMPLIFIÉE DE CALCUL DES CTI ET DES RTI

Une méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI¹⁷ a été conçue pour les petites entreprises et les OSP admissibles. Elle ne change rien au mode de facturation ni de perception de la TPS et de la TVQ. Elle ne modifie pas non plus la manière de déclarer les taxes perçues. Son avantage : les montants de taxes exacts, pour chaque facture ou toute autre pièce justificative, n'ont pas à être calculés. Il faut seulement tenir compte du montant des achats taxables (TPS et TVQ incluses) pour lesquels des CTI et des RTI peuvent être demandés.

Afin qu'ils puissent utiliser la méthode simplifiée pour un exercice donné, les petites entreprises et les OSP doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- Ils sont des inscrits.
- Leurs ventes taxables faites à l'échelle mondiale au cours de l'exercice précédent ne dépassent pas 1 million de dollars (TPS et TVQ non comprises). Ce montant ne comprend pas les ventes de services financiers, d'immeubles et d'achalandage. Toutefois, il inclut les ventes faites par leurs associés.
- S'ils commencent à utiliser la méthode au cours d'un trimestre qui n'est pas le premier de leur exercice, le total de leurs ventes taxables faites au cours du ou des trimestres précédents (inclus dans l'exercice en cours) ne doit pas dépasser 1 million de dollars (TPS et TVQ non comprises), dans les régimes de la TPS et de la TVQ.
- Ils ne sont pas des institutions financières désignées, par exemple une banque ou un assureur.
- Leurs achats taxables (à l'exclusion des achats détaxés) faits au Canada (y compris les achats importés au Canada ou transférés dans une province participante), pour l'exercice précédent, ne dépassent pas 4 millions de dollars (TPS et TVQ comprises), dans les régimes de la TPS et de la TVQ.
- Dans le cas des OSP, ils doivent normalement s'attendre à ce que le total de leurs achats taxables (à l'exclusion des achats détaxés) effectués pendant l'exercice en cours ne dépasse pas 4 millions de dollars (TPS et TVQ comprises), dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

Pour calculer vos CTI et vos RTI selon la méthode simplifiée, suivez les étapes suivantes.

A

Faites le total des montants pour lesquels vous avez payé la TPS¹⁸ et la TVQ au cours de votre période de déclaration. La TPS et la TVQ sont comprises dans ce montant. Incluez également les montants pour lesquels vous deviez payer les taxes.

Vous devez inclure dans ce total, **s'il y a lieu**, les montants suivants :

- la taxe ou le droit applicable aux biens importés;
- les pourboires payés (ils doivent être raisonnables);
- les dépenses engagées pour des immobilisations qui sont des biens meubles utilisés à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales ainsi que les dépenses relatives à leur amélioration (du mobilier de bureau et de l'équipement sont des exemples d'immobilisations);

17. Dans ce document, l'expression *méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI* désigne à la fois la méthode abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants, dans le régime de la TPS, et la méthode simplifiée de calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, dans le régime de la TVQ.

18. Dans ce calcul, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



- les remboursements de dépenses engagées par des salariés, des associés ou des bénévoles pour des dépenses taxables;
- la partie du coût d'un bien ou d'un service qui devient exigible après l'entrée en vigueur du choix de cette méthode;
- les pénalités et les intérêts imposés pour le paiement en retard d'un bien ou d'un service dont la vente est taxable;
- les paiements de taxes de vente provinciales non remboursables, pour le calcul des CTI.

Par contre, **vous ne devez pas inclure** les montants suivants :

- les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé de TPS ni de TVQ, par exemple des salaires, des primes d'assurance ou des intérêts;
- les dépenses relatives à l'acquisition de biens ou de services exonérés ou détaxés;
- les importations non taxables (dans le régime de la TPS) et les apports de biens au Québec non soumis à la taxe (dans le régime de la TVQ);
- les voitures de tourisme et les aéronefs utilisés par des particuliers ou des sociétés de personnes à moins de 90 % dans le cadre d'activités commerciales;
- les sommes devenues exigibles ou qui ont été payées avant que ne commence l'utilisation de la méthode;
- 50 % des frais de repas et de divertissement, sauf pour les organismes de bienfaisance et les institutions publiques;
- la partie du coût en capital d'une voiture de tourisme qui dépasse le montant maximal qui peut être déduit dans le calcul de l'impôt sur le revenu;
- les achats effectués pour fournir des biens ou des services exonérés;
- les achats effectués à des fins personnelles;
- les achats faits auprès d'une personne qui n'est pas un inscrit;
- pour le régime de la TPS, le paiement de taxes de vente provinciales remboursables, comme la TVQ;
- si vous êtes un camionneur, les frais de repas pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI;
- les paiements faits relativement aux locations ou aux achats d'immeubles.

B

Calculez d'abord le total de vos achats taxables (à l'exclusion des achats détaxés) pour lesquels vous avez droit à un RTI dans le régime de la TVQ. Multipliez le résultat obtenu par 9,975/109,975. Vous obtiendrez le montant de votre RTI pour la période visée.

Calculez ensuite le total de vos achats taxables (à l'exclusion des achats détaxés) pour lesquels vous avez droit à un CTI dans le régime de la TPS. Soustrayez-en le montant du RTI. Multipliez le résultat obtenu par 5/105. Vous obtiendrez le montant de votre CTI pour la période visée.



Exemple

Une entreprise engage les dépenses énumérées ci-après au cours d'un exercice financier. Toutes les dépenses sont taxables, à l'exception des salaires, du loyer et des intérêts.

Salaires		200,00 \$
Stocks	+	345,08 \$
Loyer	+	250,00 \$
Papeterie	+	115,03 \$
Intérêts	+	50,00 \$
Mobilier de bureau	+	230,05 \$
Total des dépenses		1 190,16 \$
Moins : salaires, loyer et intérêts (200 \$ + 250 \$ + 50 \$)	-	500,00 \$
Total des dépenses taxables		690,16 \$

Le RTI et le CTI sont calculés de la façon suivante :

$$\text{RTI} = 690,16 \$ \times 9,975/109,975 = \mathbf{62,60 \$}$$

$$\text{CTI} = (690,16 \$ - 62,60 \$) \times 5/105 = \mathbf{29,88 \$}$$

La méthode simplifiée peut être utilisée seulement pour les biens et les services acquis dans le but de faire des ventes taxables. Si un bien sert à effectuer à la fois des ventes taxables et des ventes exonérées ou s'il est utilisé en partie pour votre usage personnel, vous pouvez demander un CTI ou un RTI seulement pour la partie acquise dans le cadre de vos activités commerciales.

NOTE

Si vous avez fait des achats sur lesquels vous avez payé la TVH, vous devez suivre les mêmes étapes pour calculer le CTI auquel vous avez droit. Vous devez faire le calcul pour chaque taux de la TVH payée.

Pour utiliser la méthode simplifiée, vous n'avez pas à remplir de formulaire, mais seulement à en faire le choix à l'une des dates suivantes :

- Si vos périodes de déclaration sont annuelles, vous devez faire le choix de cette méthode au plus tard le premier jour du deuxième trimestre de l'exercice où le choix s'applique. Par exemple, si vous voulez utiliser la méthode pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, vous devez faire le choix au plus tard le 1^{er} avril 2018.
- Si vos périodes de déclaration sont mensuelles ou trimestrielles, vous devez faire le choix de cette méthode au plus tard à la date limite de production de la première déclaration pour laquelle vous voulez l'employer. Par exemple, si vous voulez utiliser la méthode pour la période de déclaration du 1^{er} janvier au 31 mars 2018, vous devez en faire le choix au plus tard le 30 avril 2018. Cependant, vous n'avez pas à nous transmettre de formulaire concernant ce choix.

Quand vous choisissez d'utiliser la méthode simplifiée, vous devez l'employer pendant au moins un an. Cependant, vous devrez l'abandonner si vous ne répondez plus aux conditions exigées à un moment de votre exercice.



Les organismes de bienfaisance, les OSBL admissibles et les autres OSP peuvent utiliser une méthode semblable. Dans ce cas, il ne s'agit pas de CTI ni de RTI, mais de remboursement pour les OSP. Selon la méthode simplifiée de calcul des remboursements des OSP¹⁹, le total des montants donnant droit à un remboursement doit être multiplié par 5/105, dans le régime de la TPS²⁰. La fraction est de 9,975/109,975 dans le régime de la TVQ. Ensuite, le total doit être multiplié par le taux de remboursement partiel applicable. Voyez le tableau de la page 23 pour connaître ce taux.

La méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI et la méthode simplifiée de calcul des remboursements des OSP peuvent être utilisées par les inscrits qui se servent de l'une ou l'autre des méthodes suivantes relativement aux biens auxquels ne s'appliquent pas les taux de la méthode rapide : la méthode rapide de comptabilité ou la méthode rapide spéciale de comptabilité (voyez la partie « Méthode rapide de calcul des montants de la TPS et de la TVQ à remettre » à la page 36).

19. Dans ce document, nous utilisons l'expression *méthode simplifiée de calcul des remboursements des organismes de services publics* pour désigner à la fois la méthode de calcul du remboursement, dans le régime de la TPS, et la méthode simplifiée de calcul de certains remboursements, dans le régime de la TVQ.

20. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



CALCUL DE LA TPS ET DE LA TVQ NETTES

Pour chaque période de déclaration, vous devez calculer la taxe que vous avez perçue ainsi que celle qui vous est due, c'est-à-dire la taxe que vous avez facturée, mais qui n'a pas été payée au cours de la période de déclaration. Vous devez aussi calculer la taxe que vous avez payée ou deviez payer au cours de la période de déclaration et pour laquelle vous avez droit à des CTI ou à des RTI²¹.

De façon générale, la taxe nette que vous devez nous remettre correspond à la différence entre ces deux montants si cette dernière est positive. Si la différence est négative, elle correspond au remboursement auquel vous avez droit.

Vous pouvez choisir la méthode qui vous convient le mieux pour déterminer les montants de la TPS et de la TVQ que vous devez remettre et ceux pour lesquels vous avez droit à des CTI et à des RTI.

Les petites entreprises et les OSP peuvent utiliser une méthode rapide pour déterminer les montants de la TPS et de la TVQ qu'elles doivent remettre. Vous trouverez des renseignements sur la méthode rapide et sur la méthode rapide spéciale réservée aux OSP à la partie « Méthode rapide de calcul des montants de la TPS et de la TVQ à remettre », à la page 36. Vous trouverez également des renseignements sur le calcul abrégé des CTI et des RTI à la partie « Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI », à la page 31.

Détermination des montants de la TPS et de la TVQ dues

La façon de faire la plus courante pour déterminer le montant des taxes exigibles est la suivante. Vous prévoyez des colonnes dans vos livres des ventes pour y inscrire la TPS et la TVQ facturées relativement à vos ventes taxables (à l'exclusion de vos ventes détaxées) effectuées au cours de la période de déclaration visée. Vous faites de même dans vos livres des achats afin d'y inscrire la TPS et la TVQ qui vous ont été facturées au cours de la même période de déclaration, pour les achats qui vous donnent droit à des CTI et à des RTI.

Étant donné que les taxes peuvent être comprises dans les prix, assurez-vous que la méthode utilisée vous permet d'indiquer les montants de taxes. De plus, les taxes ne s'appliquent pas à certaines ventes faites aux Indiens. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Ventes aux Indiens » à la page 61.

Voyez la partie « À quel moment la TPS et la TVQ doivent-elles être perçues? », à la page 20, pour savoir quand la taxe est considérée comme payée et quand elle est considérée comme due, dans le cas, entre autres, de baux, d'appareils automatiques, de paiements partiels et de ventes conditionnelles.

De plus, quand vous calculez, pour une période donnée, la taxe nette dans les formulaires de déclaration (FPZ-500 ou FPZ-34 et VDZ-471), vous devez tenir compte de tous les CTI et les RTI demandés pour la période, y compris ceux que vous reportez d'une période précédente. Vous pouvez faire de même pour tous les montants qui peuvent être déduits dans le calcul de votre taxe nette pour la période à la suite d'un redressement. Ces montants correspondent généralement à la TPS et à la TVQ que vous avez payées ou auriez dû payer.

21. Des règles particulières s'appliquent aux organismes de bienfaisance. Pour plus de renseignements, consultez la publication *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance* (IN-228).



MÉTHODE RAPIDE DE CALCUL DES MONTANTS DE LA TPS ET DE LA TVQ À REMETTRE

La méthode rapide²² est une méthode comptable simplifiée qui a été mise au point pour vous aider à calculer les montants de la TPS et de la TVQ que vous devez nous remettre.

Qui peut utiliser la méthode rapide?

La méthode rapide peut être utilisée par de petites entreprises. Cependant, le total annuel de leurs ventes taxables faites à l'échelle mondiale, au cours de quatre trimestres d'exercice consécutifs inclus dans les cinq plus récents trimestres d'exercice, ne doit pas dépasser 400 000 \$ (TPS et TVH comprises), dans le régime de la TPS. Ce total ne doit pas dépasser 418 952 \$ (TVQ comprise), dans le régime de la TVQ. De plus, il comprend les ventes détaxées et les ventes effectuées par leurs associés. Le total annuel doit exclure les ventes exonérées, les fournitures de services financiers, les ventes d'immeubles ou de biens immobilisés et la vente d'achalandage.

Les institutions financières désignées, les organismes de bienfaisance, les OSBL admissibles et les organismes déterminés de services publics ne peuvent pas utiliser cette méthode. Il en est de même pour les entreprises qui rendent des services juridiques, comptables ou actuariels dans le cadre de leurs activités, les entreprises qui rendent des services de consultation financière ou fiscale et les entreprises qui font de la tenue de livres ou qui préparent des déclarations de revenus dans le cadre de leurs activités commerciales.

Pour estimer le montant des taxes que vous n'aurez pas à remettre si vous utilisez la méthode rapide, utilisez l'outil qui est accessible dans notre site Internet à revenuquebec.ca.

En quoi consiste la méthode rapide?

Avec la méthode rapide, vous percevez la TPS et la TVQ de la façon habituelle. Cependant, vous n'avez pas à demander de CTI ni de RTI pour vos frais d'exploitation courants et les achats relatifs à vos activités commerciales. En effet, les taux utilisés par cette méthode en tiennent compte.

Vous devez seulement multiplier par 1,8 % ou 3,6 % le total de vos ventes taxables (TPS²³ comprise) effectuées au Canada, dans le régime de la TPS. Dans le régime de la TVQ, le taux est de 3,4 % ou de 6,6 %, et le calcul est fait en utilisant le total des ventes taxables (TVQ comprise) effectuées au Québec. Vous devez nous remettre la somme correspondante, pour chaque période de déclaration. Notez que vous ne devez pas tenir compte, entre autres, des transactions suivantes dans le total de vos ventes : les ventes détaxées, les ventes d'immeubles et d'immobilisations ainsi que les ventes faites aux Indiens ou à un gouvernement provincial qui ne paie pas la TPS ni la TVQ.

22. Dans le texte, l'expression *méthode rapide* désigne à la fois la méthode rapide, dans le régime de la TPS, et la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des petites entreprises, dans le régime de la TVQ.

23. Dans cette phrase, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Vous pouvez utiliser la méthode rapide si la TPS et la TVQ sont comprises dans vos prix de vente ou si vous les indiquez séparément. Vous devez quand même conserver les documents qui se rapportent aux ventes et aux achats effectués.

Si vous faites des ventes taxables dans les provinces participantes, les taux peuvent varier selon l'emplacement de votre entreprise, la province où vous avez effectué ces ventes et la nature de vos ventes. Ils peuvent aussi changer selon que vous avez exigé la TPS²⁴ ou la TVH relativement à vos ventes taxables (à l'exclusion de vos ventes détaxées). Pour plus de renseignements, consultez le guide *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH* (RC4058), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

Vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart de vos dépenses d'entreprise, par exemple les frais de chauffage, de logement et de téléphonie. Cependant, vous pouvez demander des CTI et des RTI pour les terrains et les biens qui donnent droit à une déduction pour amortissement dans le calcul de l'impôt sur le revenu, par exemple un bâtiment, un véhicule ou du mobilier de bureau. Ces montants peuvent être demandés dans vos déclarations de TPS et de TVQ pour la période au cours de laquelle les achats ont été faits.

Les taux de la méthode rapide s'appliquent seulement aux ventes effectuées au cours des transactions ordinaires de votre entreprise. Pour les autres types de transactions, vous devez remettre entièrement la TPS ou la TVQ perçue ou que vous auriez dû percevoir. La vente d'un terrain ou d'un équipement d'occasion qui donne droit à une déduction pour amortissement dans le calcul de l'impôt sur le revenu est un exemple de ce type de transaction.

NOTE

La partie des taxes perçues non remise par suite de l'utilisation de la méthode rapide doit être incluse dans le calcul de votre revenu relativement à l'impôt sur le revenu.

Quel taux doit être utilisé?

Taux de 1,8 % et de 3,4 %

Le taux de 1,8 %, dans le régime de la TPS²⁴, et le taux de 3,4 %, dans le régime de la TVQ, sont réservés aux détaillants et aux grossistes qui achètent des biens pour les vendre, par exemple les épiciers, les libraires, les marchands de tabac et les propriétaires de dépanneurs, de boutiques ou de stations-service.

Pour que ces taux puissent être utilisés, le coût des biens achetés pour la vente doit représenter au moins 40 % du total annuel des ventes taxables. Ces biens peuvent aussi être achetés dans le but d'être ajoutés à d'autres biens destinés à être vendus. Les produits alimentaires de base sont exclus. Il en est de même des biens sur lesquels l'inscrit n'était pas tenu de payer les taxes au moment de leur acquisition.

Taux de 3,6 % et de 6,6 %

Le taux de 3,6 %, dans le régime de la TPS²⁴, et le taux de 6,6 %, dans le régime de la TVQ, peuvent être utilisés par les entreprises qui n'ont pas le droit d'utiliser les taux de 1,8 % et de 3,4 %. Il s'agit généralement d'entreprises qui fournissent surtout des services, par exemple les entreprises de taxi, de nettoyage à sec et de services de livraison, les ateliers de réparation d'automobiles, les casse-croûte et les agences de voyages. Les petits manufacturiers, les traiteurs, les photographes et les entrepreneurs de peinture peuvent aussi les utiliser.

24. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Crédit de 1 %

Si vous utilisez la méthode rapide au début de votre exercice ou à compter de la date de votre inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous avez droit à un crédit de 1 %. Dans le régime de la TPS, le crédit s'applique à la première tranche de 30 000 \$ (TPS incluse) des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) faites au cours de chacun de vos exercices. Dans le régime de la TVQ, le crédit s'applique à la première tranche de 31 421 \$ (TVQ incluse) des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées).

Si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles, le crédit de 1 % est applicable pour la première période de déclaration et les périodes consécutives d'un exercice, et ce, jusqu'à ce que l'exercice prenne fin ou que vos ventes atteignent 30 000 \$ dans le régime de la TPS et 31 421 \$ dans le régime de la TVQ. Si vous produisez des déclarations annuelles, le crédit de 1 % s'applique à la première tranche de 30 000 \$ (pour la TPS) et de 31 421 \$ (pour la TVQ) des ventes admissibles que vous avez effectuées au cours de cet exercice.

Si vos ventes n'atteignent pas 30 000 \$ (pour la TPS) et 31 421 \$ (pour la TVQ) au cours d'un exercice, vous ne pouvez pas reporter la partie inutilisée du crédit à un exercice suivant.

NOTE

Pour demander le crédit de 1 % au cours d'une période de déclaration, vous devez inclure ce montant à titre de redressement de CTI à la ligne 107 ou 108 de votre déclaration de TPS/TVH et à titre de redressement de RTI à la ligne 207 ou 208 de votre déclaration de TVQ, comme dans l'exemple qui suit.



Exemple

Une entreprise de nettoyage a utilisé la méthode rapide en 2016. Elle produit des déclarations trimestrielles. Étant donné que ses ventes annuelles taxables à l'échelle mondiale n'ont pas dépassé 400 000 \$ (TPS¹ comprise) et 418 952 \$ (TVQ comprise) en 2016, elle peut continuer à utiliser la méthode rapide en 2017. Le taux est de 3,6 % pour la TPS et de 6,6 % pour la TVQ.

Premier trimestre		TPS		TVQ
Ventes taxables faites au cours du premier trimestre de 2017 (TPS comprise)		21 000,00 \$		
Ventes taxables faites au cours du premier trimestre de 2017 (TVQ comprise)				21 995,00 \$
Taux applicable	×	3,6 %	×	6,6 %
Sous-total		756,00 \$		1 451,67 \$
Crédit applicable à la première tranche de 30 000 \$ des ventes taxables (21 000 \$ × 1 %)	–	210,00 \$ ²		
Crédit applicable à la première tranche de 31 421 \$ des ventes taxables (21 995 \$ × 1 %)			–	219,95 \$ ³
Taxes à remettre pour le premier trimestre		546,00 \$		1 231,72 \$
Deuxième trimestre				
Ventes taxables faites au cours du deuxième trimestre de 2017 (TPS comprise)		15 000 \$		
Ventes taxables faites au cours du deuxième trimestre de 2017 (TVQ comprise)				15 710,71 \$
Taux applicable	×	3,6 %	×	6,6 %
Sous-total		540,00 \$		1 036,91 \$
Crédit applicable à la première tranche de 30 000 \$ des ventes taxables (30 000 \$ – 21 000 \$) × 1 %	–	90,00 \$ ⁴		
Crédit applicable à la première tranche de 31 421 \$ des ventes taxables (31 421 \$ – 21 995 \$) × 1 %			–	94,26 \$ ⁵
Taxes à remettre pour le deuxième trimestre		450,00 \$		942,65 \$
1. Dans cet exemple, le sigle <i>TPS</i> désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.				
2. Vous devez inclure ce montant à la ligne 107 ou 108 de votre déclaration de TPS à titre de redressement de CTI.				
3. Vous devez inclure ce montant à la ligne 207 ou 208 de votre déclaration de TVQ à titre de redressement de RTI.				
4. Voyez la note 2.				
5. Voyez la note 3.				

Comment faire le choix de la méthode rapide?

Pour choisir la méthode rapide, vous devez remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité* (FP-2074).

Si votre période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle, vous devez nous transmettre ce formulaire au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la période au cours de laquelle vous voulez utiliser cette méthode. Par exemple, si vous voulez utiliser la méthode pour la période de déclaration du 1^{er} janvier au 31 mars 2018, vous devez le transmettre au plus tard le 30 avril 2018.



Si votre période de déclaration est annuelle, vous devez nous transmettre ce formulaire au plus tard le premier jour du deuxième trimestre de l'exercice au cours duquel vous voulez utiliser cette méthode. Par exemple, si vous voulez utiliser la méthode pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, vous devez le transmettre au plus tard le 1^{er} avril 2018.

Vous recevrez une confirmation de votre choix par écrit. Vous pourrez commencer à utiliser la méthode rapide à la date d'entrée en vigueur que vous aurez indiquée sur le formulaire. La date choisie doit correspondre au premier jour de votre période de déclaration dans les régimes de la TPS et de la TVQ. Vous devrez utiliser la méthode rapide pendant au moins un an.

Vous n'êtes pas obligé de refaire le choix de la méthode rapide annuellement. En effet, le choix reste en vigueur tant que votre entreprise répond aux conditions énumérées à la partie « Qui peut utiliser la méthode rapide? », à la page 36.

Après une année d'utilisation de la méthode rapide, le choix cessera d'être en vigueur au moment où vous le demanderez. Il s'applique à toutes vos succursales et à toutes vos divisions, qu'elles produisent ou non des déclarations distinctes.

Méthode rapide spéciale réservée aux OSP

En raison du caractère particulier de leurs activités, les OSBL admissibles et certains OSP peuvent utiliser la méthode rapide spéciale²⁵ pour calculer la TPS et la TVQ à remettre. L'opération qu'ils doivent faire est la suivante : multiplier le montant de leurs ventes sur lesquelles la TPS et la TVQ ont été perçues ou auraient dû l'être par un pourcentage réglementaire établi pour chacun des types d'organismes.

Les organismes qui désirent adopter la méthode rapide spéciale doivent en faire le choix au moyen du formulaire *Choix ou révocation du choix d'un organisme de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité* (FP-2287).

25. Dans le texte, l'expression *méthode rapide spéciale* désigne à la fois la méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics, dans le régime de la TPS, et la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention de certains organismes de services publics, dans le régime de la TVQ.



Types d'organismes	Pourcentages réglementaires	
	TPS ¹	TVQ
Administration hospitalière, exploitant d'établissement et fournisseur externe ²	4,5 %	7,3 %
Administration scolaire	4,4 %	7,3 %
Municipalité	4,7 %	7,3 % ³
OSBL admissible, organisme de bienfaisance désigné et exploitant d'établissement déterminé ⁴	3,6 %	7,3 %
Université ou collège public	4,1 % ou 4,4 % ⁵	7,3 %

1. Dans ce tableau, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.

2. Un exploitant d'établissement est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OSBL admissible (sauf une administration hospitalière) qui exploite un établissement qui offre des soins semblables à ceux offerts par une administration hospitalière. Un fournisseur externe est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OSBL admissible (sauf une administration hospitalière ou un exploitant d'établissement) qui effectue des fournitures auxiliaires (appelées *fournitures connexes* dans le régime de la TPS), des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou de services médicaux à domicile.

3. Ce taux est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016. Auparavant, il était de 5,7 %.

4. Un organisme de bienfaisance désigné est un organisme de bienfaisance qui, à la suite d'une demande, a été désigné parce que l'une de ses principales missions est d'offrir des emplois ou des services liés à l'emploi à des personnes handicapées et qu'il fournit, de façon régulière, des services déterminés exécutés en totalité ou en partie par des personnes handicapées. Un exploitant d'établissement déterminé est un OSBL qui administre à des fins non lucratives un établissement de santé, ou une partie d'un tel établissement, pour fournir des services, tels que des soins infirmiers ou personnels, de l'aide relative aux activités quotidiennes, sociales et récréatives, des repas et le logement, à des résidents dont l'aptitude physique ou mentale est limitée sur le plan de l'autosurveillance ou de l'initiative personnelle en matière de soins.

5. Le taux de 4,1 % doit être utilisé si les ventes effectuées au moyen de distributeurs automatiques par l'université ou le collège représentent au moins 25 % de ses ventes totales. Sinon, le taux de 4,4 % doit être utilisé.

Pour connaître les pourcentages applicables, si un organisme fait des ventes dans les provinces participantes, consultez la page concernant la méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics à canada.ca/impots.



PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE TPS ET DE TVQ

Vous pouvez remplir vos déclarations de TPS et de TVQ après avoir calculé

- la TPS et la TVQ que vous avez perçues ainsi que celles qui vous sont dues, c'est-à-dire les taxes que vous avez facturées, mais qui n'ont pas été payées au cours de la période de déclaration relativement à vos ventes taxables (à l'exclusion de vos ventes détaxées);
- les CTI et les RTI auxquels vous avez droit pour la TPS et la TVQ que vous avez payées ou que vous devez payer relativement à vos achats faits au cours d'une période de déclaration donnée.

Les deux situations suivantes peuvent se produire :

- Le total de vos CTI ou de vos RTI est supérieur au total de la TPS ou de la TVQ que vous avez perçue ou que vous deviez percevoir sur les biens et les services que vous avez fournis pendant la même période de déclaration. Dans ce cas, vous avez droit à un remboursement égal à la différence entre ces deux montants.
- Le total de la TPS ou de la TVQ que vous avez perçue ou que vous deviez percevoir sur les biens et les services que vous avez fournis pendant une période de déclaration est supérieur au total de vos CTI ou de vos RTI. Dans ce cas, vous devez nous remettre une somme égale à la différence entre ces deux montants.

Dans les deux situations, vous devez tenir compte de tout redressement effectué au plus tard à la date limite de production de votre déclaration.

Périodes de déclaration

Pour que vos périodes de déclaration de TPS et de TVQ soient identiques, vous devez avoir le même exercice dans le régime de la TVQ et dans celui de la TPS. Habituellement, cet exercice correspond à l'année d'imposition à laquelle s'applique l'impôt sur le revenu. Vous pouvez choisir des périodes de déclaration lors de votre inscription.

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, nous vous attribuerons une fréquence de déclaration en fonction du total annuel de vos ventes taxables faites au Canada (ce total inclut vos ventes et celles de vos associés, s'il y a lieu). Cette fréquence sera indiquée sur la confirmation de votre inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Vous pouvez produire des déclarations mensuelles, trimestrielles ou annuelles.

Vous devez remettre la TPS et la TVQ nettes au moment de la production de votre déclaration. Vous pouvez aussi demander un remboursement à ce moment, s'il y a lieu.

Si vous produisez vos déclarations annuellement, vous devez généralement faire chaque année quatre versements de TPS sous forme d'acomptes provisionnels, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- la TPS nette que vous estimez devoir payer pour l'année courante est de 3 000 \$ ou plus;
- la TPS nette que vous avez payée pour l'année précédente est de 3 000 \$ ou plus.

La même règle s'applique relativement à la TVQ.

Pour faire vos versements, vous devez utiliser le formulaire *Paiement des acomptes provisionnels de TPS/TVH et de TVQ* (FPZ-558). Vous en recevrez un exemplaire avant chaque versement. Vous devez effectuer ces versements au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre de votre exercice financier. La déclaration que vous devrez remplir à la fin de l'année permettra de comparer le total de vos acomptes avec le total de la TPS et de la TVQ nettes que vous devez réellement.



Si la TPS nette que vous estimez devoir payer pour l'année courante, ou que vous avez payée pour l'année précédente, est inférieure à 3 000 \$, vous n'aurez pas à verser d'acomptes provisionnels. Il en est de même pour la TVQ. Vous aurez seulement à produire une déclaration, puis vous remettrez la TPS et la TVQ nettes que vous devez payer ou demanderez un remboursement, selon le cas.

Le montant de 3 000 \$ correspond à la taxe nette totale d'une entreprise. Il ne correspond pas à celle de chacune de ses succursales ou de ses divisions, même si elles produisent des déclarations distinctes.

NOTE

Étant donné que le taux de la TVQ (9,975 %) est supérieur à celui de la TPS (5 %), il est possible que vous deviez verser des acomptes provisionnels dans le régime de la TVQ même si vous n'avez pas à le faire dans le régime de la TPS. Si vous êtes dans cette situation, communiquez avec nous pour obtenir le formulaire *Paiement d'un acompte provisionnel de TVQ* (VDZ-458.0.1).

Le tableau ci-dessous indique les fréquences de déclaration pouvant être attribuées et les choix de modification possibles. Toutefois, les organismes de bienfaisance peuvent choisir leurs fréquences de déclaration, quel que soit le total de leurs ventes taxables annuelles. Dans le régime de la TVQ, les fabricants de vêtements doivent produire leurs déclarations mensuellement.

Ventes taxables annuelles	Fréquence de déclaration	Autre fréquence possible
De plus de 6 000 000 \$	Mensuelle	Aucune
De plus de 1 500 000 \$ à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Mensuelle
1 500 000 \$ ou moins	Annuelle (avec ou sans acomptes provisionnels)	Mensuelle ou trimestrielle

Vous devez produire le formulaire *Choix visant à modifier la fréquence de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2620) si vous voulez modifier votre fréquence de déclaration. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Choix et demandes concernant la gestion de la TPS et de la TVQ » à la page 85.

Vous pouvez aussi choisir une fréquence de déclaration lors de votre inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Si vous prévoyez avoir souvent droit à un remboursement, vous avez avantage à produire des déclarations plus fréquemment. N'oubliez pas qu'après avoir choisi une fréquence de déclaration, vous devrez normalement la conserver pendant au moins un an.

Périodes de déclaration désignées

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, un inscrit peut demander des périodes de déclaration désignées. Ainsi, il pourrait ne pas avoir à produire une ou plusieurs déclarations au cours d'un exercice donné si le total de chaque taxe qu'il a perçue, le total de celle qu'il devait percevoir et le total des montants de redressement à inclure dans le calcul de sa taxe nette ne dépasse pas 1 000 \$ pour la ou les périodes de déclaration visées. Cependant, l'inscrit qui a des périodes de déclaration désignées doit reporter à la période suivante le montant des taxes qu'il a perçues ou devait percevoir pendant ces périodes.

L'utilisation de périodes de déclaration désignées est avantageuse, entre autres, pour les personnes qui exploitent un commerce saisonnier ou temporaire. Il en est de même pour les non-résidents qui exercent des activités commerciales au Canada ou au Québec, dans le régime de la TVQ, seulement pendant une courte période chaque année. Pour avoir le droit d'utiliser des périodes de déclaration désignées, un inscrit doit s'être acquitté de toutes ses obligations envers l'ARC et Revenu Québec.



La demande de périodes de déclaration désignées peut être faite par tout organisme ou toute entreprise, peu importe ses revenus ou le type d'activité exercée. Elle ne peut généralement pas être faite par un inscrit qui a une période de déclaration annuelle, ni par ses succursales ou ses divisions. Un inscrit qui exerce une activité commerciale dans des succursales ou des divisions distinctes peut toutefois demander des périodes de déclaration désignées pour l'ensemble de son entreprise.

Tout inscrit désirant produire ses déclarations de TPS et de TVQ pour des périodes désignées doit nous transmettre une lettre. Il doit le faire au moment de son inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ ou avant le début de la première période visée. Cette lettre doit contenir la date du début et celle de la fin de chaque période de déclaration désignée, le nom légal de l'inscrit et le nom des succursales ou des divisions qui produisent des déclarations distinctes, s'il y a lieu. Enfin, elle doit être signée.

Formulaire de déclaration

En tant qu'inscrit, vous devez produire une déclaration de TPS et une déclaration de TVQ. C'est le cas même si vous n'avez droit à aucun remboursement ou si vous ne devez remettre aucune somme.

L'un des avantages de l'administration de la TPS au Québec consiste en l'utilisation d'un seul formulaire permettant de produire à la fois la déclaration de la TPS et la déclaration de la TVQ. Il s'agit du formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FPZ-500). De plus, le bordereau de paiement détachable vous permet, s'il y a lieu, d'additionner les montants de la TPS et de la TVQ dues et de faire un seul chèque. Pour en savoir plus sur les lignes de cette déclaration, consultez le formulaire *Calculs détaillés de la TPS/TVH et de la TVQ et déclaration concernant un immeuble taxable, des unités d'émission de carbone taxables ou des fournitures taxables importées* (FP-500), accessible dans notre site Internet à revenuquebec.ca.

Les entreprises qui ne peuvent pas utiliser le formulaire FPZ-500 doivent produire les formulaires *Déclaration de la TPS/TVH* (FPZ-34) et *Déclaration de la TVQ* (VDZ-471).

Les personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ qui ont effectué des ventes taxables annuelles²⁶ au Canada de plus de 1,5 million de dollars dans le régime de la TPS (sauf les organismes de bienfaisance) doivent **obligatoirement** transmettre leurs déclarations de taxes par voie électronique. Il en est de même pour les inscrits

- qui sont assujettis à la mesure de récupération des CTI pour la partie provinciale de la TVH payée sur certains biens et services acquis en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard;
- qui sont des constructeurs touchés par les dispositions transitoires relatives aux nouvelles habitations en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador.

Pour plus de renseignements sur la transmission électronique des déclarations de TPS et de TVQ, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Les autres inscrits ont le choix de transmettre leurs déclarations par voie électronique ou par la poste. Dans ce dernier cas, nous leur fournissons des formulaires personnalisés.

26. Les ventes taxables annuelles, déterminées selon le régime de la TPS, incluent les ventes détaxées de produits et de services ainsi que les ventes taxables (y compris les ventes détaxées) d'associés. Elles ne comprennent cependant pas les ventes effectuées à l'étranger, les exportations détaxées de produits et de services, les services financiers détaxés ainsi que les ventes taxables d'immeubles et d'achalandage.



Les déclarations mensuelles et trimestrielles doivent nous parvenir au plus tard un mois après la fin de la période visée. Quant aux déclarations annuelles, elles doivent généralement nous parvenir au plus tard trois mois après la fin de la période visée.

NOTE

Un particulier qui est un inscrit a jusqu'au 15 juin de l'année suivante pour produire sa déclaration de TPS et sa déclaration de TVQ s'il remplit les deux conditions suivantes :

- il a un revenu d'entreprise (autre qu'un revenu de bien) assujetti à l'impôt sur le revenu;
- il a une période de déclaration annuelle et un exercice se terminant le 31 décembre en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ.

Toutefois, il doit nous remettre toute somme de TPS ou de TVQ à payer au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Vous devez produire vos déclarations dans les délais mentionnés précédemment. Si vous n'avez pas reçu les formulaires personnalisés avant les 15 jours ouvrables précédant la date où vous devez produire vos déclarations, ou si vous avez perdu les formulaires qui vous ont été transmis, communiquez avec nous. Nos coordonnées figurent à la fin de cette publication.

Certaines entreprises et certains organismes qui ont des divisions ou des succursales peuvent demander que celles-ci produisent des déclarations de TPS et de TVQ distinctes. Pour ce faire, ils doivent produire le formulaire *Demande ou révocation d'une demande de production de déclarations ou de demandes de remboursement distinctes* (FP-2010). Pour plus de renseignements sur ce formulaire, voyez la partie « Choix et demandes concernant la gestion de la TPS et de la TVQ » à la page 85.

Dates à retenir	
Fréquence mensuelle ou trimestrielle	
Date limite pour la production des déclarations de TPS et de TVQ	Un mois après le dernier jour de la période de déclaration
Fréquence annuelle	
Date limite pour la production des déclarations de TPS et de TVQ	Trois mois après le dernier jour de la période de déclaration
Date limite pour le versement d'acomptes provisionnels de TPS et de TVQ, s'il y a lieu	Le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque trimestre de l'exercice
Date limite pour le versement de la TPS et de la TVQ, si l'exercice se termine le 31 décembre	Le 30 avril (pour les entreprises individuelles)
Date limite pour la production des déclarations de TPS et de TVQ, si l'exercice se termine le 31 décembre	Le 15 juin (pour les entreprises individuelles)

Modification d'une déclaration de taxes

Si vous souhaitez modifier une déclaration de taxes qui a déjà été produite au moyen de nos services en ligne, vous devez remplir le formulaire *Demande de modification d'une déclaration électronique de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2500.E).

Si vous avez produit votre déclaration en utilisant un formulaire papier, vous devez plutôt remplir le formulaire *Demande de modification d'une déclaration* (FPZ-2500).

NOTE

Vous devez remplir un formulaire distinct pour chaque période faisant l'objet d'une demande de modification.



Compensation d'un paiement par un remboursement

Si vous voulez qu'un remboursement de TPS (par exemple, le remboursement de la taxe payée par erreur ou le remboursement pour les OSP) auquel vous avez droit, pour une période de déclaration donnée, serve à réduire la TPS nette que vous devez payer pour la même période, vous devez joindre le formulaire de demande de remboursement à votre déclaration de TPS. Il en est de même dans le cas de la TVQ.

Si vous utilisez le formulaire de déclaration FPZ-500, vous pouvez compenser un solde de TPS à remettre par un montant de TVQ dont vous demandez le remboursement, et vice versa. Vous nous remettez alors seulement la différence, s'il y a lieu. Si le montant du remboursement est plus élevé que le solde à remettre, vous pouvez demander un remboursement égal à la différence. Toutefois, nous ne permettons généralement pas à un inscrit de compenser un solde de TPS à remettre par un montant de TVQ, et vice versa, dans les situations suivantes :

- il a d'autres dettes envers le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec (même s'il existe une entente de règlement d'une dette fiscale);
- il n'a pas produit une déclaration prévue pour une période précédente.

Exemple

Vous avez perçu 1 200 \$ à titre de TPS²⁷ et 2 400 \$ à titre de TVQ. Les CTI et les RTI auxquels vous avez droit sont respectivement de 1 750 \$ et de 150 \$.

TPS perçue		1 200 \$
CTI	–	1 750 \$
Remboursement de la taxe nette		(550 \$)
TVQ perçue		2 400 \$
RTI	–	150 \$
Taxe nette à remettre		2 250 \$
Remboursement de la taxe nette	–	550 \$
	Montant du versement	1 700 \$

Si vous avez des succursales ou des divisions qui produisent des déclarations de TPS et de TVQ distinctes, vous pouvez compenser le solde de la TPS à remettre par l'une de vos succursales ou de vos divisions par le montant d'un remboursement de TVQ auquel a droit une autre de vos succursales ou de vos divisions, et vice versa. Pour ce faire, les déclarations de ces succursales ou de ces divisions doivent être produites simultanément.



Versement de la taxe due ou demande de remboursement

À qui devez-vous remettre la taxe due ou demander un remboursement?

Vous devez nous payer et nous remettre toutes les sommes relatives à la TPS et à la TVQ. Pour ce faire, vous pouvez nous transmettre vos déclarations de TPS et de TVQ ainsi que vos paiements par voie électronique. Vous n'avez qu'à utiliser les services en ligne offerts dans notre site Internet à revenuquebec.ca. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Services offerts dans Internet » à la page 93.

Vous pouvez aussi vous présenter à une institution financière avec votre bordereau de paiement. Vous pouvez également l'envoyer par la poste au moyen de l'enveloppe-réponse fournie avec le formulaire de déclaration, accompagné d'un chèque ou d'un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu. Vous devez inscrire sur le chèque ou le mandat vos numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

NOTE

Les versements de TPS et de TVQ de 50 000 \$ ou plus doivent être faits par l'intermédiaire d'une institution financière.

Nous devons recevoir votre bordereau de paiement au plus tard à la date d'expiration du délai de production de votre déclaration. Le bordereau doit être accompagné de votre paiement, s'il y a lieu. La date de réception d'un paiement est l'une des suivantes :

- la date où nous le recevons (un chèque postdaté est considéré comme reçu à la date où il peut être encaissé);
- la date où il est reçu par une institution financière.

Si vous n'avez aucun paiement à faire ou si vous demandez un remboursement, vous ne pouvez pas présenter votre déclaration ni faire votre demande de remboursement, le cas échéant, à une institution financière. Vous devez nous la transmettre par Internet, ou par la poste à l'une des adresses qui figurent à la fin de cette publication. Si vous postez votre déclaration, que vous ayez de la taxe à payer ou un remboursement à demander, vous devez toujours signer et transmettre le bordereau de paiement. Il constitue votre déclaration officielle.

NOTE

N'expédiez jamais d'argent comptant par la poste.

Quand recevrez-vous votre chèque de remboursement ou votre avis de cotisation?

Nous devons payer avec diligence tout remboursement de la taxe nette qu'un inscrit demande dans la déclaration qu'il est tenu de produire.

Si vous produisez votre déclaration à la date de fin d'une période de déclaration ou **avant** et qu'un remboursement de TPS ne vous a pas été versé dans les 29 jours suivant le lendemain du dernier jour de cette période de déclaration, vous recevrez des intérêts calculés à compter du 30^e jour suivant cette date jusqu'au jour du versement du remboursement.

Si vous produisez votre déclaration **après** la fin d'une période de déclaration et qu'un remboursement de TPS ne vous a pas été versé dans les 29 jours suivant la date où nous avons reçu votre déclaration, vous recevrez des intérêts calculés à compter du 30^e jour suivant cette date jusqu'au jour du versement du remboursement.

Dans tous les cas, le remboursement sera versé seulement si toutes les déclarations exigées pour cette période et les périodes précédentes ont été produites. Par ailleurs, il est possible que vous ne receviez pas le remboursement demandé si vous avez une dette envers l'ARC. Dans ce cas, les intérêts cesseront de s'accumuler, s'il y a lieu, à la date où le remboursement sera appliqué à cette dette.



Si un remboursement de TVQ ne vous a pas été versé dans les 45 jours suivant la date où nous avons reçu votre déclaration, vous recevrez des intérêts calculés à compter du 46^e jour suivant la date où votre déclaration a été reçue jusqu'au jour du versement du remboursement. Cependant, il est possible que vous ne receviez pas le remboursement demandé si vous avez une dette envers nous, y compris une dette relative à la TPS. Dans ce cas, les intérêts cesseront de s'accumuler, s'il y a lieu, à la date où le remboursement sera appliqué à cette dette.

Nous pouvons retenir un remboursement de TVQ si vous n'avez pas produit toutes les déclarations et tous les rapports que vous étiez tenu de produire en vertu d'une loi fiscale québécoise ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi. Vous ne recevrez aucun intérêt sur ce remboursement pour la période où celui-ci est retenu.

Pénalités et intérêts

Régime de la TPS

Une pénalité peut être imposée si une déclaration est produite en retard. Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas dans le cas d'un solde nul ou d'un remboursement. La pénalité est égale au total des montants suivants :

- 1 % de la somme impayée à la date limite où la déclaration devait être produite;
- 0,25 % du montant calculé ci-dessus multiplié par le nombre de mois entiers de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois (de la date limite où la déclaration devait être produite jusqu'au jour où elle est produite).

Une pénalité peut être imposée à l'inscrit qui n'a pas transmis sa déclaration de TPS par voie électronique alors qu'il devait le faire.

De plus, toute somme qui n'a pas été payée dans les délais prévus porte intérêt au taux déterminé par règlement. Ce taux est révisé trimestriellement. À titre d'exemple, il était de 6 % pour le trimestre se terminant le 30 juin 2020. Ces intérêts sont capitalisés quotidiennement.

Régime de la TVQ

Toute personne qui omet de produire une déclaration dans le délai prévu encourt une pénalité de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. De plus, toute personne qui omet de payer une somme dans le délai prévu encourt une pénalité dont le taux est déterminé en fonction de la durée du retard. Ce taux est de 7 % du montant impayé si le retard est de sept jours ou moins, de 11 % si le retard est de huit à quatorze jours, et de 15 % s'il est de quinze jours ou plus.

Quiconque omet de percevoir une somme encourt une pénalité égale à 15 % de cette somme. De plus, toute personne qui obtient un remboursement auquel elle n'a pas droit ou qui excède celui auquel elle a droit encourt une pénalité égale à 15 % de la somme remboursée à laquelle elle n'a pas droit. Une pénalité peut aussi être imposée à l'inscrit qui n'a pas transmis sa déclaration de TVQ par voie électronique alors qu'il devait le faire.

Finalement, toute somme qui n'a pas été payée dans les délais prévus porte intérêt au taux déterminé par règlement. Ce taux est révisé trimestriellement. À titre d'exemple, il était de 7 % pour le trimestre se terminant le 30 juin 2020. Ces intérêts sont capitalisés quotidiennement.



CAS PARTICULIERS

Escomptes de caisse et frais pour paiement tardif d'une facture

Si vous offrez un escompte de caisse (ou un escompte pour les paiements anticipés) dans le cas de ventes à crédit, vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur le montant total de la facture, que votre client profite ou non de l'escompte.

Exemple

La facture que vous remettez à votre client indique ce qui suit.

Bien		100,00 \$
TPS ²⁸ (100 \$ × 5 %)	+	5,00 \$
TVQ (100 \$ × 9,975 %)	+	9,98 \$
Total		114,98 \$

Elle précise qu'un escompte de 2 % lui est offert s'il paie dans les 10 jours suivant la facturation. Le montant de la TPS sera toujours de 5 \$, et le montant de la TVQ, de 9,98 \$, même si le client profite de l'escompte. Par conséquent, le client paiera un total de 112,98 \$.

Bien (100 \$ – 2 \$)		98,00 \$
TPS (100 \$ × 5 %)	+	5,00 \$
TVQ (100 \$ × 9,975 %)	+	9,98 \$
Total		112,98 \$

Si vous exigez des frais pour le paiement tardif d'une facture, la TPS et la TVQ doivent alors être calculées sur le montant indiqué sur la facture avant l'ajout des frais.

Exemple

Vous exigez des frais de 5 \$ pour le paiement tardif d'une facture de 100 \$. Vous devez percevoir la TPS²⁸ et la TVQ seulement sur le montant de 100 \$, même si le client a réellement payé 105 \$.

Si vous facturez au client un montant qui est déjà réduit de l'escompte pour paiement anticipé, vous devez alors calculer la TPS et la TVQ sur le montant facturé.

Exemple

Vous envoyez une facture à un client. Il doit payer 108 \$ si le paiement est effectué avant le 23 mars. Il doit payer 118 \$ s'il est effectué à cette date ou après celle-ci. Vous devez calculer la TPS²⁸ et la TVQ sur le montant de 108 \$, même si le client paie le 23 mars ou après.

28. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Réductions de prix

Si vous offrez à vos clients des réductions de prix, les montants de TPS et de TVQ peuvent être redressés. La façon de faire varie selon le moment où la réduction est accordée.

Dans le cas d'une réduction effectuée au **moment de la vente**, vous devez facturer la TPS et la TVQ sur la valeur réduite, c'est-à-dire sur le prix de vente moins la réduction.

Exemple		
Vous vendez des tables et des chaises à un client. Vous lui accordez une réduction de 10 % du prix.		
10 tables (150 \$ chacune)		1 500,00 \$
Réduction (10 %)	–	150,00 \$
40 chaises (50 \$ chacune)	+	2 000,00 \$
Réduction (10 %)	–	200,00 \$
Sous-total		3 150,00 \$
TPS ²⁹ (3 150 \$ × 5 %)	+	157,50 \$
TVQ (3 150 \$ × 9,975 %)	+	314,21 \$
	Total	3 621,71 \$

Certaines réductions sont accordées après que les ventes ont été effectuées et que la TPS et la TVQ ont été perçues. Ce type de réduction est accordé au client **au bout d'une certaine période**, par exemple une année.

Dans un tel cas, vous pouvez redresser, rembourser ou créditer la TPS et la TVQ relatives à cette réduction. Si vous choisissez de redresser les taxes, vous devez le faire à l'un ou l'autre des moments suivants : au cours de la période de déclaration où la réduction est accordée ou dans les quatre ans suivant la fin de cette période.

Vous devez généralement transmettre une note de crédit à votre client pour l'informer de la réduction de prix et du montant de la taxe redressée, remboursée ou créditée. Toutefois, vous n'avez pas à le faire si le client vous transmet une note de débit correspondante. Dans ces cas, les montants de la TPS et de la TVQ perçues ne seront pas modifiés. Par contre, vous pourrez soustraire un montant égal à la réduction des taxes dans le calcul de votre taxe nette. Si l'acheteur est un inscrit, le CTI et le RTI auxquels il a droit seront réduits d'un montant égal à la réduction des taxes.

Cependant, vous pouvez choisir de ne pas redresser la TPS et la TVQ perçues, par exemple si l'acheteur est un inscrit et qu'il a déjà demandé un CTI et un RTI pour ces montants. Dans ce cas, la réduction de prix n'inclurait pas la TPS ni la TVQ et n'entraînerait pas la production d'une note de crédit ni d'une note de débit.



Dépôts et retours

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas au versement d'un dépôt. C'est seulement si le fournisseur applique le dépôt au paiement d'une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service que la TPS et la TVQ doivent être calculées sur le dépôt.

Si vous conservez le dépôt versé par votre client parce que ce dernier n'effectue pas son achat, le dépôt inclut alors la TPS et la TVQ. Vous devez effectuer le calcul suivant pour établir la TPS³⁰ que vous devez percevoir et déclarer à l'égard du dépôt versé par votre client : montant du dépôt multiplié par 5/105. Pour établir la TVQ que vous devez percevoir et déclarer à l'égard du dépôt, vous devez multiplier le montant du dépôt par 9,975/109,975. Si votre client est un inscrit, il peut demander un CTI et un RTI pour les taxes considérées comme payées sur le dépôt que vous avez conservé, s'il possède les renseignements nécessaires.

Le tableau ci-dessous présente les fractions à utiliser pour les provinces où la TVH s'applique.

Fractions à utiliser pour les provinces où la TVH s'applique	
Provinces participantes	Fractions (depuis le 1 ^{er} octobre 2016)
Île-du-Prince-Édouard	15/115
Nouveau-Brunswick	15/115
Nouvelle-Écosse	15/115
Ontario	13/113
Terre-Neuve-et-Labrador	15/115

Exemple

Un client vous donne un dépôt de 50 \$ afin que vous lui réserviez un téléviseur qu'il projette d'acheter. Il renonce plus tard à cet achat et à son dépôt. Dans ce cas, vous êtes considéré comme ayant perçu la TPS³⁰ et la TVQ. Elles représentent respectivement 5/105 et 9,975/109,975 du dépôt que vous avez conservé. Par conséquent, vous devez nous remettre 2,38 \$ de TPS (50 \$ × 5/105) et 4,54 \$ de TVQ (50 \$ × 9,975/109,975). Si le client est un inscrit, il aura généralement le droit de demander un CTI de 2,38 \$ et un RTI de 4,54 \$.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas au versement d'un acompte. Pour connaître la règle qui s'applique à un acompte, voyez la partie « À quel moment la TPS et la TVQ doivent-elles être perçues? » à la page 20.

Si votre client retourne un bien et que vous lui accordez un remboursement ou un crédit, vous pouvez remettre à votre client la TPS et la TVQ exigées ou perçues. Vous pouvez aussi les porter à son crédit. Dans les deux cas, vous devez remettre une note de crédit à votre client.

30. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



La note de crédit doit, entre autres, comprendre les renseignements suivants :

- une mention indiquant que le document constitue une note de crédit;
- votre nom, ou celui sous lequel vous faites des affaires, ainsi que vos numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- le nom de votre client ou celui sous lequel il fait des affaires;
- la date où vous remettez la note de crédit;
- l'un des éléments suivants :
 - le montant du redressement, du crédit ou du remboursement de taxes,
 - une mention indiquant que le montant total comprend le montant du redressement, du crédit ou du remboursement de taxes, le taux de taxe qui s'applique sur chaque bien ou service et la réduction applicable à l'ensemble des biens ou services ou à chaque bien ou service.

Une note de débit remise par votre client et contenant les renseignements mentionnés ci-dessus est aussi acceptable.

Vous pouvez déduire la TPS et la TVQ ainsi remises (ou portées au crédit du client) de la taxe nette calculée pour la période de déclaration où la note de crédit ou de débit a été produite. Vous pouvez le faire si vous aviez déjà tenu compte de ces taxes au cours de cette période ou d'une période précédente. Par ailleurs, votre client doit inclure, dans le calcul de sa taxe nette, le montant des taxes que vous lui avez remboursées. Il doit le faire, entre autres, s'il est un inscrit et qu'il a demandé un CTI et un RTI pour les taxes payées à l'origine.

Si vous remboursez seulement un pourcentage du prix d'achat (par exemple, 85 %) et que vous gardez la différence pour payer les frais de emballage ou d'autres frais, vous devez alors rembourser seulement 85 % des taxes perçues à l'origine. Vous devez aussi produire une note de crédit ou demander à votre client une note de débit pour ce montant.

Cadeaux de promotion et échantillons gratuits

En général, vous n'êtes pas tenu de percevoir la TPS ni la TVQ sur les cadeaux de promotion que vous offrez gratuitement ou en prime à l'achat d'un autre article. Vous pouvez demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ que vous avez payées ou qui étaient payables lors des achats liés à ces cadeaux, dans la mesure où ces derniers sont acquis pour promouvoir ou faciliter vos ventes taxables.

Cartes-cadeaux et chèques-cadeaux

Une carte-cadeau est une carte magnétique ou à puce qui est émise par un ou des commerces et sur laquelle est enregistré un montant qui permet aux clients d'acheter des biens ou des services dans ce ou ces commerces. Un chèque-cadeau, communément appelé *certificat-cadeau*, est un document qui permet aux clients de payer des biens ou des services achetés à un ou plusieurs commerçants.

La vente de cartes-cadeaux et de chèques-cadeaux n'est pas taxable. Toutefois, si une carte-cadeau ou un chèque-cadeau est utilisé par un client, la TPS et la TVQ doivent être calculées sur le prix du bien ou du service vendu, comme si celui-ci était payé comptant. La valeur de la carte-cadeau ou du chèque-cadeau est considérée comme une partie ou la totalité de la somme payée pour le bien ou le service acquis.



Exemple

Un garçon reçoit pour son anniversaire une carte-cadeau lui permettant de faire un achat de 30 \$ à sa boutique préférée. Il s'y rend et effectue un achat.

Disque		35,00 \$
TPS ³¹ (35 \$ × 5 %)	+	1,75 \$
TVQ (35 \$ × 9,975 %)	+	3,49 \$
Sous-total		40,24 \$
Valeur de la carte-cadeau	-	30,00 \$
	Somme à payer	10,24 \$

Bons de réduction

Un bon de réduction est un reçu, un billet ou une autre pièce qui a une valeur monétaire déterminée (par exemple, 2 \$ de rabais) ou non (par exemple, 10 % de réduction). Il donne au consommateur le droit à un rabais sur le prix d'achat d'un bien ou d'un service précis. Les remboursements de bons ne sont pas taxables.

Vous trouverez ci-après la façon de calculer la TPS et la TVQ, selon le type de bon utilisé.

Bons de réduction remboursables

Les bons de réduction remboursables diminuent le montant total de la facture comme un paiement en argent. Ces bons sont habituellement appelés *bons de fabricant*. La TPS et la TVQ payables sont considérées comme comprises dans leur valeur nominale. Ils présentent entre autres les caractéristiques suivantes :

- Ils sont remis par le détaillant à une tierce personne pour un remboursement. La tierce personne peut être un centre de rachat de bons ou le fabricant.
- Ils donnent droit à un rabais précis (montant fixe) à l'acheteur au moment de l'achat.
- Ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services taxables (à l'exclusion de ceux qui sont détaxés).

Si un client remet ce type de bon à un détaillant et que les prix affichés ne comprennent pas la TPS ni la TVQ, le détaillant doit établir la valeur totale des articles achetés. De plus, il doit ajouter la TPS et la TVQ payables avant de déduire la valeur du ou des bons du montant total facturé. Si les prix affichés comprennent la TPS et la TVQ, le détaillant doit établir le montant total de la vente, puis déduire la valeur du ou des bons.

31. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Exemple

Un client achète un bien. Il présente un bon d'une valeur de 10 \$. Vous devez établir la somme à payer par le client de l'une des façons suivantes.

		TPS³² et TVQ non comprises dans le prix		TPS et TVQ comprises dans le prix
Bien		25,00 \$		28,74 \$
TPS (25 \$ × 5 %)	+	1,25 \$		
TVQ (25 \$ × 9,975 %)	+	2,49 \$		
Sous-total		28,74 \$		28,74 \$
Valeur du bon (TPS et TVQ comprises)	–	10,00 \$	–	10,00 \$
Somme à payer par le client		18,74 \$		18,74 \$

Au moment de préparer ses déclarations de taxes, le **détaillant** devra calculer la TPS perçue sans tenir compte de la valeur du bon. Il devra faire de même en calculant la TVQ. Lorsqu'il remettra ce bon au fabricant, celui-ci devra généralement lui rembourser la valeur intégrale du bon (TPS et TVQ comprises).

Le **fabricant** pourra demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ remboursées qui étaient considérées comme incluses dans la valeur du bon. Le CTI demandé sera égal aux 5/105³³ de la valeur du bon, et le RTI sera égal aux 9,975/109,975 de la même valeur.

L'**inscrit qui utilise le bon** en vue de faire des achats pour son entreprise devra tenir compte du fait que la valeur du bon a réduit le montant des taxes réellement payées sur ces achats. En effet, la valeur du bon est soustraite après le calcul des taxes. L'inscrit devra donc réduire le CTI demandé des 5/105 de la valeur nominale du bon. De même, il devra réduire le RTI demandé des 9,975/109,975 de la valeur du bon.

Bons de réduction non remboursables

Les bons de réduction non remboursables sont habituellement distribués par un détaillant. Ils présentent, entre autres, les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas remis à une tierce personne pour un remboursement;
- ils donnent droit à un rabais précis (montant ou pourcentage fixe) à l'acheteur au moment de l'achat;
- ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services taxables (à l'exclusion de ceux qui sont détaxés).

Le détaillant peut traiter ces bons comme des bons de réduction remboursables. Ainsi, sa comptabilité s'en trouve simplifiée, puisque tous les bons sont traités de la même manière. Les règles à suivre pour traiter les bons sont énoncées dans la partie précédente. Le détaillant pourra demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ considérées comme incluses dans la valeur du bon, pour la période de déclaration où il a accepté le bon.

Les bons peuvent aussi servir à réduire le prix d'un bien ou d'un service avant le calcul des taxes. Dans ce cas, le détaillant doit déduire la valeur du bon du prix de vente du bien ou du service avant de calculer la TPS et la TVQ que l'acheteur devra payer. Il ne peut pas demander de CTI ni de RTI relativement à la valeur des bons reçus des clients.

32. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.

33. Pour connaître les fractions de taxe à utiliser pour les provinces où la TVH s'applique, voyez la partie « Dépôts et retours » à la page 51.



Exemple

Un client achète un outil dans votre quincaillerie. Il présente un bon qui diminue le prix de cet article.

Outil		25,00 \$
Valeur du bon	–	10,00 \$
Sous-total		15,00 \$
TPS ³⁴ (15 \$ × 5 %)	+	0,75 \$
TVQ (15 \$ × 9,975 %)	+	1,50 \$
Somme à payer par le client		17,25 \$

Autres bons de réduction

Les bons qui n'offrent pas de rabais précis sont considérés comme des bons de réduction non remboursables dont la valeur est déduite du prix avant le calcul des taxes.

Ces bons peuvent

- donner droit à divers pourcentages de rabais sur le prix d'un article, par exemple un bon qui permet d'obtenir un rabais de 10 % à l'achat de 5 boîtes ou moins, ou encore un rabais de 20 % à l'achat de 6 boîtes ou plus;
- permettre d'obtenir un article gratuit à l'achat d'un autre article, par exemple les bons du type « deux pour le prix d'un »;
- donner droit à différents rabais, par exemple un rabais de 0,50 \$ sur une bouteille de boisson gazeuse de 1 litre ou de 1,00 \$ sur une bouteille de 2 litres;
- être utilisés pour l'achat de biens et de services taxables ou exonérés.

Remises de fabricant

Des remises peuvent être offertes par les fabricants pour les biens qu'ils vendent. Les dispositions relatives à la TPS et à la TVQ concernant les remises de fabricant s'appliquent si les **trois** conditions suivantes sont réunies :

- Un fabricant vend des biens taxables (à l'exclusion de biens détaxés, sauf les véhicules automobiles acquis pour la vente, dans le régime de la TVQ) à un client qui bénéficie d'un rabais.
- La vente est effectuée soit directement par le fabricant, soit par une autre personne (par exemple, un détaillant).
- Le client reçoit du fabricant une remise pour le bien. Un document précise qu'une partie de la remise représente un montant de TPS et de TVQ. De plus, la remise n'est pas liée à une note de crédit ni à une note de débit.

Certains fabricants fournissent une demande de remise avec les biens qu'ils vendent. Le client doit remplir cette demande après avoir acheté un article d'un détaillant. Ensuite, le client doit envoyer la demande directement au fabricant. Le paiement du rabais est considéré comme une transaction distincte entre le fabricant et le client. Le détaillant doit donc tenir compte de la TPS et de la TVQ sur le prix de vente intégral de l'article. Ainsi, il ne doit pas déduire la valeur de la remise du fabricant.

34. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Exemple

Un client achète des piles chez un quincaillier. Il paie 8 \$, plus 0,40 \$ de TPS³⁵ et 0,80 \$ de TVQ. L'emballage contient une demande qu'il doit remplir et envoyer au fabricant pour obtenir une remise de 2 \$. Le fabricant reçoit la demande de remise, puis il envoie au consommateur un chèque de 2 \$.

Certains fabricants accordent des remises aux consommateurs par l'entremise des détaillants, qui sont applicables au moment où les biens sont achetés. Le montant du rabais est appliqué au prix de détail des biens. Le détaillant doit percevoir la TPS et la TVQ sur le prix de détail, avant de déduire le montant de la remise.

Exemple

Un concessionnaire vend une automobile 20 000 \$. Il informe le client (qui n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ) que le fabricant accorde une remise de 500 \$ sur l'automobile.

Automobile		20 000 \$
TPS ³⁵ (20 000 \$ × 5 %)	+	1 000 \$
TVQ (20 000 \$ × 9,975 %)	+	1 995 \$
Sous-total		22 995 \$
Remise	-	500 \$
	Somme à payer par le client	22 495 \$

Le client doit payer 20 500 \$ (22 495 \$ – 1 995 \$) au concessionnaire et 1 995 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le fabricant qui accorde une remise a droit à un CTI équivalant aux 5/105³⁶ de la remise pour la période au cours de laquelle elle est versée. Il a également droit à un RTI équivalant aux 9,975/109,975 de la remise. Des règles particulières s'appliquent si le client est un inscrit qui peut demander un CTI ou un RTI, ou encore un remboursement partiel de TPS ou de TVQ. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous en composant l'un des numéros qui figurent à la fin de cette publication.

35. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.

36. Pour connaître les fractions de taxe à utiliser pour les provinces où la TVH s'applique, voyez la partie « Dépôts et retours » à la page 51.



Biens d'occasion

Vente de biens d'occasion

La vente de biens d'occasion est généralement taxable au taux de 5 % pour la TPS³⁷ et au taux de 9,975 % pour la TVQ. La vente de biens saisis ou repris par un créancier l'est aussi. Un antiquaire qui est un inscrit doit généralement percevoir la TPS et la TVQ sur les biens qu'il vend. Cependant, ces biens ne sont pas taxables s'ils sont vendus par une personne qui n'exerce pas d'activités commerciales (par exemple, la vente de biens personnels par un particulier lors d'une vente-débaras).

Dans le régime de la TVQ, les véhicules routiers qui doivent être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière sont généralement taxables. C'est le cas même si la personne qui les vend n'exerce pas d'activités commerciales. La TVQ est alors perçue au moment de l'immatriculation du véhicule par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Les personnes qui occupent un espace dans un marché aux puces (appelées *occupants*) sont soumises aux mêmes règles d'inscription que la majorité des commerçants, qu'elles vendent des marchandises neuves ou d'occasion. Dans le régime de la TVQ, les personnes qui mettent des espaces à la disposition des occupants doivent nous fournir des renseignements concernant ces derniers. Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les marchés aux puces* (IN-255).

Achat ou reprise de biens d'occasion

Si vous acceptez un bien d'occasion en échange du bien que vous vendez, des règles particulières s'appliquent. Ces règles varient selon que la personne de qui vous acceptez le bien d'occasion (appelée *vendeur du bien échangé*) est un inscrit ou non.

Le vendeur du bien échangé est un inscrit

En général, si le vendeur du bien échangé est un inscrit, il doit percevoir la TPS et la TVQ sur la valeur du bien échangé, pour autant que ce dernier ait été utilisé dans le cadre de ses activités commerciales. Dans ce cas, vous devez percevoir du vendeur du bien échangé la TPS et la TVQ calculées sur le prix complet demandé pour le bien acheté. Il y a donc deux opérations distinctes.

NOTE

Si le bien échangé n'a pas été utilisé dans le cadre des activités commerciales du vendeur, les règles énoncées à la partie « Le vendeur du bien échangé n'est pas un inscrit » ci-après s'appliquent.

37. Dans cette phrase, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Exemple

ABC vend une machine à XYZ au prix de 50 000 \$. Il accepte de prendre en échange une machine d'occasion pour laquelle il offre 20 000 \$ à XYZ. Ils sont des inscrits.

Facture préparée par XYZ

Prix de vente de la machine d'occasion		20 000 \$
TPS ³⁸ (20 000 \$ × 5 %)	+	1 000 \$
TVQ (20 000 \$ × 9,975 %)	+	1 995 \$
Total à payer par ABC		22 995 \$

Facture préparée par ABC

Prix de vente de la machine neuve		50 000,00 \$
TPS (50 000 \$ × 5 %)	+	2 500,00 \$
TVQ (50 000 \$ × 9,975 %)	+	4 987,50 \$
Sous-total		57 487,50 \$
Total à payer par ABC pour la machine d'occasion	-	22 995,00 \$
Total à payer par XYZ		34 492,50 \$

Le vendeur du bien échangé et vous pourrez demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ payées, puisque les biens sont acquis dans le cadre de vos activités commerciales respectives. Le vendeur du bien échangé et vous devrez vous assurer que chaque facture indique, entre autres, le montant de la TPS et de la TVQ perçues.



Le vendeur du bien échangé n'est pas un inscrit

Si le vendeur du bien échangé n'est pas un inscrit (ou s'il est un inscrit et que le bien échangé n'était pas utilisé dans le cadre de ses activités commerciales ou, dans le régime de la TVQ, s'il est une grande entreprise et que le bien échangé est un véhicule routier), la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la valeur du bien échangé. Vous devez calculer la TPS et la TVQ sur le montant net. Il correspond au prix du bien vendu réduit du montant accordé pour le bien accepté en échange. Dans le régime de la TVQ, il y a une exception pour les véhicules routiers (voyez la partie suivante).

NOTE

Les taxes sont calculées sur le montant net seulement si l'acquéreur du bien est aussi le propriétaire du bien échangé.

Exemple

Gazon vert inc. est un inscrit. Il vend une tondeuse 500 \$ à un client. Ce dernier n'est pas un inscrit. Gazon vert inc. accepte en échange la tondeuse d'occasion du client et lui en offre 100 \$.

Tondeuse neuve		500,00 \$
Tondeuse prise en échange	–	100,00 \$
Sous-total		400,00 \$
TPS ³⁹ (400 \$ × 5 %)	+	20,00 \$
TVQ (400 \$ × 9,975 %)	+	39,90 \$
	Somme à payer par le client	459,90 \$

Gazon vert inc. n'a pas droit à un CTI ni à un RTI pour la tondeuse prise en échange.

Échanges de véhicules routiers

Dans le régime de la TPS, les règles décrites précédemment, qui concernent la vente, l'achat ou la reprise de biens d'occasion, s'appliquent à l'échange de véhicules routiers. De façon générale, il en est de même dans le régime de la TVQ. Cependant, la TVQ ne s'applique pas aux véhicules automobiles donnés en échange par un inscrit à un vendeur de véhicules. Ces ventes sont détaxées si le vendeur de véhicules les acquiert uniquement afin de les vendre ou de les louer pour une période d'au moins un an.

De plus, la TVQ s'applique à la valeur estimative d'un véhicule routier d'occasion. Rappelons que c'est la Société de l'assurance automobile du Québec qui perçoit la TVQ lors de la vente au détail de véhicules routiers de moins de 4 000 kilogrammes.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *La TVQ, la TPS/TVH et les véhicules routiers* (IN-624).

39. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Ventes effectuées dans les provinces participantes

La TVH s'applique dans les provinces participantes (à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador). De façon générale, la TVH s'applique selon les mêmes règles que la TPS⁴⁰. Le tableau ci-dessous présente les taux de TVH applicables dans chacune des provinces participantes ainsi que les parties provinciales et fédérales de ces taux.

Provinces où la TVH s'applique	Taux (depuis le 1 ^{er} octobre 2016)		
	Partie fédérale de la TVH	Partie provinciale de la TVH	Taux de la TVH
Île-du-Prince-Édouard	5 %	10 %	15 %
Nouveau-Brunswick	5 %	10 %	15 %
Nouvelle-Écosse	5 %	10 %	15 %
Ontario	5 %	8 %	13 %
Terre-Neuve-et-Labrador	5 %	10 %	15 %

Les entreprises qui sont des inscrits doivent nous remettre la TVH qu'elles perçoivent si elles effectuent des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) dans les provinces participantes.

Les inscrits du Québec n'ont pas à tenir compte séparément de la TVH perçue ou payée. Ils doivent utiliser leur déclaration de TPS habituelle pour calculer leur taxe nette. Cependant, ces inscrits doivent tenir compte séparément de la TVQ.

Les règles relatives au lieu de la fourniture permettent de déterminer quand une vente est considérée comme effectuée dans une province participante. Les inscrits du Québec qui font des affaires dans les provinces participantes doivent tenir compte de ces règles. Elles leur permettent de déterminer s'ils doivent percevoir la TVH ou la TPS sur les ventes faites dans ces provinces.

Ces règles sont les mêmes que celles qui permettent de déterminer si une transaction a lieu au Québec. Pour plus de renseignements, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province* (B-103), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

Ventes au gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada, ses sociétés et ses organismes sont tenus de payer la TPS et la TVQ s'ils acquièrent des biens ou des services taxables (à l'exclusion de ceux qui sont détaxés). Par conséquent, vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur les biens et les services taxables (à l'exclusion de ceux qui sont détaxés) que vous vendez au gouvernement du Canada, à ses sociétés et à ses organismes.

De plus, le gouvernement du Canada, ses sociétés et ses organismes doivent percevoir et nous remettre la TPS ainsi que la TVQ s'ils vendent des biens ou des services taxables (à l'exclusion de ceux qui sont détaxés).



Ventes au gouvernement du Québec

Le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et ses mandataires sont tenus de payer la TPS et la TVQ s'ils acquièrent des biens ou des services taxables (à l'exclusion de ceux qui sont détaxés).

De plus, le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et ses mandataires doivent percevoir la TPS et la TVQ s'ils effectuent des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées). Ensuite, ils doivent nous les remettre.

Ventes aux Indiens

Vous êtes généralement tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les ventes effectuées aux Indiens, aux conseils de bande, aux conseils de tribu et aux entités mandatées par une bande. Vous devez aussi percevoir la TPS et la TVQ sur les biens et les services vendus dans une réserve à des personnes qui ne sont pas des Indiens. Toutefois, vous n'avez pas à percevoir la TPS ni la TVQ dans les situations suivantes :

- Les biens sont achetés dans une réserve par un Indien, un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande qui n'est pas une personne morale, ou y sont livrés par le vendeur ou le mandataire du vendeur. Dans le cas d'une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, les biens doivent également être destinés aux activités de gestion de la bande.
- Les services sont rendus entièrement dans une réserve à un Indien relativement à un bien qui s'y trouve à ce moment-là.
- Les services sont rendus entièrement dans une réserve à un Indien qui s'y trouve à ce moment-là.
- Les services de transport sont rendus à un Indien, et les points de départ et d'arrivée sont situés à l'intérieur d'une réserve.
- Les services sont rendus en tout ou en partie à l'extérieur d'une réserve à un Indien relativement à un droit sur un immeuble situé dans une réserve.
- Les services sont acquis à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve par un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande et ils sont destinés aux activités de gestion de la bande ou utilisés relativement à des immeubles situés dans une réserve. Cependant, la TPS et la TVQ sont payables sur certains frais de déplacement liés à des services de transport, à un logement provisoire, à des repas et à des divertissements qui sont acquis à l'extérieur d'une réserve. Les taxes peuvent toutefois donner droit à un remboursement si les biens et les services acquis sont destinés aux activités de gestion de la bande ou utilisés relativement à des immeubles situés dans une réserve.

NOTE

L'exemption de taxes s'applique seulement si les documents appropriés sont présentés au vendeur.

Certains vendeurs à l'extérieur des réserves font surtout des affaires avec des Indiens, des conseils de bande, des conseils de tribu ou des entités mandatées par une bande. Dans certains cas, leur établissement est situé dans un endroit éloigné, et leur zone de commerce régulière comprend une réserve qui n'est pas à proximité de cet établissement. Ils peuvent alors avoir de la difficulté à y livrer des biens. En effet, les coûts peuvent être exorbitants, ou le transport est inexistant. Ces vendeurs peuvent, sous certaines conditions, vendre à des Indiens, à des conseils de bande, à des conseils de tribu ou à des entités mandatées par une bande des biens exemptés de taxes sans les livrer dans une réserve. Pour plus de renseignements, consultez l'énoncé de politique sur la TPS/TVH *Magasins situés dans des endroits éloignés et autres magasins situés à l'extérieur d'une réserve qui réalisent d'importantes ventes auprès d'Indiens, de bandes indiennes et d'entités mandatées par une bande* (P-246), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.



Vous avez le droit de demander des CTI et des RTI pour les achats effectués en vue de vendre des biens ou des services aux Indiens, aux conseils de bande, aux conseils de tribu ou aux entités mandatées par une bande. C'est le cas même si vous n'avez pas à percevoir de TPS ni de TVQ sur ces ventes. Ces achats doivent être effectués dans le cadre de vos activités commerciales. Il est recommandé de séparer les ventes que vous effectuez aux Indiens des ventes sur lesquelles vous avez perçu la TPS et la TVQ.

Preuves documentaires

Si un achat est effectué par un Indien dans une réserve, le vendeur doit conserver des preuves attestant que la vente a été effectuée à un Indien qui est inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens. Il lui suffit d'indiquer sur la facture le numéro d'inscription de statut d'Indien de l'acquéreur. Ce numéro figure sur le certificat de statut d'Indien délivré par Services aux Autochtones Canada. Le nom de la bande et le numéro de famille sont également des preuves suffisantes. Ce numéro est couramment appelé *numéro de la bande* ou *numéro du traité*.

Si des biens sont achetés dans une réserve par un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande, l'acheteur doit fournir un document qui atteste que les biens sont acquis par le conseil de bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande.

Si des biens sont acquis hors d'une réserve par un Indien, un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande, en plus du numéro qui figure sur le certificat de statut d'Indien ou de l'attestation du conseil de bande, du conseil de tribu ou de l'entité mandatée par une bande, le vendeur doit conserver une preuve de livraison indiquant que les biens ont été livrés dans une réserve par lui-même ou son mandataire. Si le vendeur utilise son propre véhicule pour livrer les biens dans la réserve, il peut remplir et conserver le formulaire *Preuve de livraison dans une réserve* (LE-20).

En ce qui a trait à l'acquisition de services, le document doit attester qu'ils sont acquis par un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande relativement aux activités de gestion de la bande ou à des immeubles situés dans une réserve.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Politique administrative sur la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens* (B-039) ou l'énoncé de politique sur la TPS/TVH *Application de la Loi sur la taxe d'accise aux fournitures de biens meubles corporels effectuées par bail, licence ou accord semblable à des Indiens, des bandes indiennes et des entités mandatées par une bande* (P-230), publiés par l'ARC et accessibles à canada.ca/impots, ou encore la version en vigueur du bulletin d'interprétation *Règles applicables aux bandes de Hunter's Point, de Kitcisakik et de Pakuashipi ainsi qu'à leurs membres* (TVQ. 16-17).

Mesures particulières pour les Mohawks de Kahnawake

Des mesures particulières prévoient l'exemption de la TVQ au moment de la vente d'un bien à un Mohawk de Kahnawake. Cependant, cette exemption ne s'applique pas aux repas fournis dans les restaurants, au carburant, aux boissons alcooliques et aux produits du cannabis.

Une personne qui exerce des activités commerciales dans une des municipalités comprises dans la municipalité régionale de comté de Roussillon, soit Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Constant, Sainte-Catherine, Saint-Isidore, Saint-Mathieu et Saint-Philippe, doit appliquer ces mesures. Il en est de même pour une personne qui exerce des activités commerciales dans les municipalités suivantes : Baie-D'Urf, Beaconsfield, Brossard, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Longueuil, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Saint-Lambert, Senneville et Westmount.

Pour obtenir cette exemption de TVQ, un Mohawk de Kahnawake doit présenter au commerçant son certificat de statut d'Indien et une pièce d'identité, tels son permis de conduire, sa carte d'assurance maladie ou son certificat de naissance. Le commerçant doit inscrire sur la facture le nom de l'acheteur ainsi que le numéro qui figure sur son certificat de statut d'Indien.



Ventes aux représentants ou aux fonctionnaires étrangers

Vous êtes tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) effectuées aux missions diplomatiques, aux postes consulaires, aux bureaux d'une division politique d'un État étranger, aux organisations internationales ou aux unités des forces étrangères présentes au Canada. Il en est de même pour les représentants ou les fonctionnaires étrangers de l'une de ces entités, qu'ils fassent des achats en leur propre nom ou au nom de leur entité.

Ainsi, les représentants ou les fonctionnaires étrangers et les personnes à leur charge ne peuvent pas éviter de payer la TPS ni la TVQ en présentant au vendeur leur carte d'identité délivrée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec. Toutefois, ces représentants ou ces fonctionnaires étrangers ainsi que, dans certains cas, les membres de leur famille (ou seulement leur conjoint) peuvent se faire rembourser les taxes payées sur la plupart de leurs achats effectués au Canada s'ils remplissent certaines conditions. Ils doivent remplir et présenter le formulaire *Demande de remboursement de taxes et de droits par un représentant étranger, une mission diplomatique, un poste consulaire, un bureau d'une division politique d'un État étranger, une organisation internationale ou une unité de forces étrangères présentes au Canada* (FPZ-2498), accompagné des pièces justificatives. Ils ont deux ans, à la suite de l'achat, pour produire ce formulaire.

Par ailleurs, les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires ou des bureaux d'une division politique d'un État étranger peuvent se procurer, à certains endroits, des produits du tabac sans payer d'impôt sur le tabac. Il en est de même pour les fonctionnaires qui ne sont pas canadiens et qui travaillent pour certaines organisations internationales gouvernementales. Ils peuvent également acheter, au Centre de distribution spécialisé de Montréal de la Société des alcools du Québec, des boissons alcooliques sans payer la TVQ et la taxe spécifique sur les boissons alcooliques. Pour en savoir plus, consultez la publication *Remboursement de taxes et de droits pour les représentants étrangers, les missions diplomatiques, les postes consulaires, les bureaux d'une division politique d'un État étranger et les organisations internationales* (IN-249), accessible dans notre site Internet à revenuquebec.ca.

Vente d'une entreprise

Si vous vendez une entreprise ou une partie de celle-ci, vous et l'acheteur pouvez faire un choix conjoint afin que la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la vente. Pour que vous puissiez faire ce choix, les conditions suivantes doivent être remplies :

- vous vendez une entreprise (en tout ou en partie) que vous avez établie ou exploitée, ou encore que vous avez acquise d'une autre personne qui l'a établie ou exploitée;
- vous et l'acheteur êtes dans l'une des situations suivantes :
 - vous et l'acheteur êtes tous les deux des inscrits,
 - vous êtes un non-inscrit, et l'acheteur est un inscrit,
 - vous et l'acheteur êtes tous les deux des non-inscrits;
- l'acheteur acquiert, par cette transaction, la totalité ou presque (90 % ou plus) des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

Pour faire ce choix, vous et l'acheteur devez remplir le formulaire *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise* (FP-2044), et l'acheteur doit nous le transmettre, s'il est un inscrit.



Pour déterminer si une transaction satisfait à ces conditions, vous devez tenir compte des questions suivantes.

Vendez-vous une entreprise ou une partie d'entreprise?

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, les entreprises comprennent notamment les commerces, les industries et les bureaux de professionnels. Les actifs d'une entreprise comprennent habituellement des immeubles, de l'équipement, des stocks et des biens incorporels, comme l'achalandage. En général, la vente d'un ou plusieurs éléments d'actif ne sera pas considérée comme une vente d'entreprise ou d'une partie d'entreprise. C'est le cas même si ces éléments ont une valeur importante et qu'ils sont indispensables à l'exploitation ou à la mise sur pied de l'entreprise.

Habituellement, une partie d'entreprise correspond à une activité qui peut être une unité administrative distincte sur les plans fonctionnel et matériel. Une partie d'entreprise peut aussi correspondre à une activité qui soutient l'entreprise ou est liée à l'ensemble de celle-ci, mais qui est organisée comme une activité distincte et autonome.

Exemple

Une entreprise est spécialisée dans la fabrication de biscuits et de gâteaux depuis plus de 10 ans. Au cours de l'année dernière, elle a décidé de se consacrer uniquement à la fabrication de gâteaux. Elle a mis en vente la partie de son entreprise relative à la fabrication de biscuits, soit la chaîne de fabrication, y compris les stocks, l'équipement et les biens incorporels.

L'acheteur acquiert-il la totalité ou presque des biens?

Certains biens peuvent ne pas avoir été acquis selon les termes de la convention relative à la transaction. C'est le cas, par exemple, des biens qui ont été acquis d'autres sources ou qui sont déjà en la possession de l'acquéreur. Cependant, l'acquéreur peut en avoir besoin pour exploiter l'entreprise. Pour que le choix relatif à la vente de l'entreprise puisse être exercé, la valeur de ces biens ne doit pas dépasser 10 % de la JVM de la totalité des biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

De plus, l'acheteur doit être en mesure d'exploiter une entreprise du même type que celle établie ou exploitée par le vendeur au moyen des biens qu'il a acquis selon les termes de la convention.

À partir du moment où le vendeur et l'acheteur choisissent de ne pas appliquer la TPS et la TVQ à la transaction, le vendeur n'a pas à les percevoir, et l'acheteur n'a pas à les payer. Par contre, les taxes s'appliqueront dans les situations suivantes :

- des services taxables sont rendus à l'acheteur;
- des biens taxables sont fournis par bail, licence ou accord semblable;
- des immeubles taxables sont vendus à un acheteur qui n'est pas un inscrit.

Mandants et mandataires

Le mandat est un contrat qui permet à une personne (le mandant) de confier le pouvoir de la représenter à une autre personne (le mandataire) pour que celle-ci accomplisse un acte juridique en son nom avec un tiers. Dans le cadre de son mandat, le mandataire peut ainsi vendre des biens meubles corporels au nom d'un mandant.

Les règles générales relatives à la TPS et à la TVQ s'appliquent aux ventes qui sont effectuées par un mandataire et sur lesquelles le mandant serait tenu de percevoir les taxes s'il effectuait lui-même ces ventes. Ainsi, le mandant doit percevoir les taxes sur les ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) que ses mandataires effectuent, puis les déclarer. Quant aux mandataires, ils doivent percevoir les taxes sur les services qu'ils fournissent aux mandants relativement à ces ventes, puis les déclarer.



Exemple

La société ABC Itée est un inscrit. Elle demande à un mandataire de vendre plusieurs de ses ordinateurs excédentaires qu'elle utilisait dans le cadre de ses activités commerciales. Le mandataire, qui est un inscrit, demande 10 % du prix de vente (TPS⁴¹ et TVQ non comprises) à titre de commission. Il vend tous les ordinateurs 1 000 \$ à un seul client.

Le mandataire facture au client 50 \$ (1 000 \$ × 5 %) de TPS et 99,75 \$ (1 000 \$ × 9,975 %) de TVQ. Il porte la somme de 1 149,75 \$ (1 000 \$ + 50 \$ + 99,75 \$) au crédit de la société ABC Itée.

Le mandataire demande ensuite à la société ABC Itée de lui payer sa commission de 100 \$ (1 000 \$ × 10 %), la TPS de 5 \$ et la TVQ de 9,98 \$, soit 114,98 \$.

La société ABC Itée reçoit donc 1 034,77 \$ (1 149,75 \$ – 114,98 \$) du mandataire.

Elle nous remet 45 \$ de TPS nette (soit 50 \$ de TPS perçue moins 5 \$ de CTI) et 89,77 \$ de TVQ nette (soit 99,75 \$ de TVQ perçue moins 9,98 \$ de RTI). Le mandataire ne déclare que les taxes perçues sur sa commission.

Toutefois, un mandant et un mandataire peuvent faire le choix conjoint de désigner le mandataire pour qu'il perçoive, déclare et nous remette la TPS et la TVQ. Pour faire ce choix, le mandataire doit être un inscrit aux fins de l'application des taxes visées par le choix. Ce choix doit être fait au moyen du formulaire *Choix ou révocation du choix d'un mandant et de son mandataire concernant l'obligation de percevoir, de déclarer et de remettre la TPS/TVH ou la TVQ* (FP-2506). Si ce choix est fait, le mandataire et le mandant sont solidairement responsables des obligations qui découlent du choix. Par ailleurs, le mandataire doit percevoir la TPS et la TVQ sur la commission reçue du mandant.

Si un mandant n'est pas tenu de percevoir la TPS ni la TVQ sur la vente taxable d'un bien meuble corporel, le mandataire est généralement considéré comme ayant vendu ce bien à l'acquéreur. Toutefois, le mandataire doit être un inscrit, car c'est lui qui doit percevoir les taxes et nous les remettre. Cependant, le mandataire n'est pas tenu de percevoir les taxes sur les services qu'il fournit au mandant relativement à cette vente.

Exemple

Un client demande à un marchand de vendre un bateau qu'il utilisait à des fins personnelles. Il n'est pas un inscrit. Le mandataire, qui est un inscrit, demande une commission équivalant à 10 % du prix de vente (TPS⁴¹ et TVQ non comprises).

Le mandataire vend le bateau 21 000 \$. Il doit facturer à l'acquéreur 1 050 \$ de TPS et 2 094,75 \$ de TVQ, puis nous remettre ces sommes. Cependant, les taxes ne s'appliquent pas à la commission de 2 100 \$ (21 000 \$ × 10 %) que le mandataire fait payer au client.

Dans cette circonstance, un mandant et un mandataire peuvent effectuer, par écrit, un choix conjoint afin que le mandant perçoive lui-même les taxes auprès de l'acquéreur et les déclare. Ce choix peut être fait si le mandant est un inscrit et qu'il n'a pas l'obligation de percevoir les taxes sur la vente visée. Le mandataire doit alors percevoir la TPS et la TVQ sur les services qu'il fournit au mandant, puis les déclarer. Cependant, un tel choix peut être fait uniquement si le bien a été acquis, pour la dernière fois, en vue d'être consommé ou utilisé par le mandant dans le cadre d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial.

Les encanteurs sont des mandataires auxquels des règles particulières s'appliquent. Pour plus de renseignements, consultez l'Info TPS/TVH *Encanteurs* (GI-010), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

41. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH



Exportations

Biens

En règle générale, les biens meubles corporels exportés du Canada par l'acquéreur sont détaxés dans le régime de la TPS. Les biens expédiés hors du Québec par l'acquéreur le sont aussi dans le régime de la TVQ.

Pour que les biens soient détaxés, **toutes** les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- les biens ne doivent pas être un produit soumis à l'accise, tel qu'une boisson alcoolisée, un produit du tabac ou un produit du cannabis;
- ils doivent être acquis par une personne qui n'est pas un consommateur;
- une fois qu'ils sont livrés à l'acquéreur au Canada, les biens doivent être exportés du Canada dans un délai raisonnable;
- ils ne doivent pas avoir été acquis pour être consommés, utilisés ou vendus au Canada avant d'être exportés du Canada;
- les biens ne doivent pas avoir été traités, transformés ni modifiés au Canada après leur vente et avant d'être exportés du Canada par l'acquéreur, sauf si leur transport l'exige;
- le vendeur des biens doit obtenir la preuve que ceux-ci ont été exportés du Canada par l'acquéreur (cette preuve doit être conservée, car elle peut être demandée dans le cadre d'une vérification);
- si une personne exporte un bien qui est de l'électricité, du pétrole brut ou du gaz naturel, ou tout autre bien transporté au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'un autre conduit, elle ne doit pas être un inscrit.

Par conséquent, vous n'êtes pas tenu de percevoir la TPS ni la TVQ sur les biens meubles corporels vendus à une personne qui a l'intention de les exporter du Canada ou de les expédier hors du Québec (dans le régime de la TVQ⁴²). Cependant, vous pouvez demander des CTI et des RTI pour les taxes que vous avez payées sur les biens ou les services acquis en vue de fabriquer ou de vendre ces biens. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Établissement des CTI et des RTI » à la page 22.

Les biens vendus dans les situations suivantes sont également détaxés :

- vous expédiez les biens à l'étranger, et la destination est précisée dans le contrat de transport des biens;
- vous transférez la possession des biens à un transporteur public ou à un consignataire que vous avez engagé pour expédier les biens à l'étranger;
- vous envoyez les biens par la poste ou par messagerie à une adresse à l'étranger.

Les biens et les services fournis dans le cadre de l'exécution d'une garantie et vendus au Canada à une personne qui n'y réside pas et qui n'est pas un inscrit sont généralement détaxés.

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, la personne (autre qu'un consommateur) qui ne réside pas au Canada et qui acquiert un bien meuble corporel en vue de l'exporter, mais qui ne respecte pas les conditions mentionnées précédemment, doit payer les taxes. Toutefois, elle peut avoir droit à un remboursement si elle exporte le bien dans les 60 jours suivant la livraison et qu'elle l'utilise principalement (à plus de 50 %) hors du Canada. Pour obtenir un remboursement de TPS et de TVQ, elle doit remplir le formulaire *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2189).

42. Pour éviter d'alourdir le texte, nous ne préciserons pas cette nuance chaque fois qu'il devrait être question du Québec et de la TVQ, sauf indication contraire.



Par ailleurs, une maison de commerce d'exportation (ou d'expédition, dans le régime de la TVQ) est une personne dont au moins 90 % des activités commerciales consistent à exporter des biens, dans le régime de la TPS, ou à acheter des biens au Québec pour les revendre hors du Québec, dans le régime de la TVQ. Elle peut nous demander l'autorisation d'utiliser des certificats d'exportation (ou d'expédition) pour acheter des biens sans avoir à payer de taxes. Ces certificats servent de preuve d'exportation ou d'expédition des biens.

De plus, une entreprise non manufacturière admissible dont les activités consistent à exporter des biens (ou à les expédier hors du Québec, dans le régime de la TVQ) et qui ajoute une valeur limitée aux biens lors de ses activités de traitement ou de distribution peut utiliser un certificat de centre de distribution des exportations. Dans le régime de la TVQ, il s'agit d'un certificat de centre de distribution des expéditions. Ce certificat permet à l'entreprise d'acquérir les biens suivants sans avoir à payer de taxes : des stocks, des biens ajoutés à d'autres produits lors du traitement ainsi que les produits d'un client faisant l'objet de services de traitement. Pour plus de renseignements concernant les certificats, communiquez avec nous.

Généralement, vous êtes tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les biens achetés par des consommateurs non résidents. Un remboursement de TPS et de TVQ peut être accordé pour certains biens et services liés à des congrès étrangers et fournis dans le cadre de tels congrès.

En tant que fournisseur, vous pouvez payer ou créditer un tel remboursement à vos clients. Vous devez déclarer les sommes ainsi payées ou créditées en remplissant le formulaire *Déclaration de renseignements – Remboursements payés ou crédités pour les congrès étrangers et les voyages organisés* (FP-106). Pour plus de renseignements, consultez la publication *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès* (RC4036), publiée par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

Les personnes qui résident au Canada, mais hors du Québec, peuvent généralement demander le remboursement de la TVQ payée sur un bien meuble corporel acheté et expédié hors du Québec en remplissant le formulaire *Demande de remboursement de la TVQ payée sur un bien meuble corporel emporté ou expédié au Canada, mais hors du Québec, par un résident canadien* (VD-352). Si le bien meuble corporel acheté est un véhicule routier, elles doivent plutôt remplir le formulaire *Demande de remboursement de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier* (VD-60.R).

Services

Un service rendu au Québec à un non-résident est généralement détaxé. Toutefois, cette transaction peut être taxable au taux de 5 % pour la TPS⁴³ et au taux de 9,975 % pour la TVQ. C'est le cas, entre autres, dans les situations suivantes :

- Le service est rendu à un particulier qui ne réside pas au Canada⁴⁴. Cependant, il s'y trouve lorsqu'il communique avec le fournisseur relativement à ce service.
- Le service est rendu à un particulier pendant son séjour au Canada.

La vente de services effectuée relativement à des biens meubles corporels habituellement situés hors du Canada est détaxée, à certaines conditions. Les biens meubles corporels vendus avec ces services sont également détaxés. Précisons que les services de transport sont exclus. Les biens doivent être importés uniquement pour permettre la prestation des services et doivent être exportés dès que possible⁴⁵ après que celle-ci a été effectuée.

43. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.

44. La même règle s'applique relativement à la TVQ, au Québec. Pour éviter d'alourdir le texte, nous ne précisons pas cette nuance chaque fois qu'il devrait être question du Québec et de la TVQ, sauf indication contraire.

45. Dans le régime de la TVQ, les services rendus relativement à des biens qui se trouvent habituellement au Canada (mais à l'extérieur du Québec) sont aussi détaxés. Cependant, l'acquéreur des services doit être inscrit au fichier de la TPS.



Exemple

Une personne importe des biens qui se trouvent habituellement hors du Canada uniquement pour effectuer des réparations. Par la suite, les biens sont exportés dès que possible. Le service de réparation est détaxé.

Les services suivants sont aussi détaxés :

- certains services consultatifs ou professionnels vendus à un non-résident;
- les services de consultation, de conseil ou de recherche qui visent à aider un non-résident à établir sa résidence ou son entreprise au Canada;
- les services de publicité vendus au Canada à un non-résident qui n'est pas un inscrit;
- les services concernant des biens couverts par une garantie et rendus à un non-résident qui n'est pas un inscrit;
- les services consistant à donner à des particuliers non résidents des cours et des examens qui mènent à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable, ou encore à des classes ou à des grades conférés par un permis, attestant leur compétence dans l'exercice d'un métier (les services doivent être vendus à un non-résident qui n'est pas un inscrit ni un particulier).

Biens meubles incorporels

Les biens meubles incorporels vendus à des non-résidents qui ne sont pas des inscrits sont détaxés, à l'exception des biens suivants :

- un bien meuble incorporel vendu à un particulier qui est au Canada⁴⁶ au moment de la vente;
- un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble situé au Canada, ou à un bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada;
- un bien meuble incorporel qui se rapporte à un service effectué au Canada, sauf si le service est détaxé;
- un bien meuble incorporel qui peut être utilisé seulement au Canada;
- un bien meuble incorporel qui est une installation de télécommunication mise à la disposition de l'acquéreur pour qu'il rende un service de télécommunication.

Importations

Biens

Les biens importés au Canada sont généralement taxables au taux de 5 % dans le régime de la TPS⁴⁷. Les biens apportés au Québec le sont généralement aussi au taux de 9,975 % dans le régime de la TVQ. Ce n'est pas le cas des biens désignés comme des importations non taxables dans le régime de la TPS, qui sont nommés *biens apportés au Québec non soumis à la taxe* dans le régime de la TVQ. Voici quelques exemples de biens non taxables :

- certaines médailles ainsi que certains trophées et autres prix;
- les biens donnés à des organismes de bienfaisance et importés par ces derniers;
- les pièces de rechange ou les biens de remplacement visés par une garantie fournis gratuitement et envoyés à une personne au Canada⁴⁸.

46. La même règle s'applique relativement à la TVQ, au Québec. Pour éviter d'alourdir le texte, nous ne précisons pas cette nuance chaque fois qu'il devrait être question du Québec et de la TVQ, sauf indication contraire.

47. Dans cette phrase, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.

48. Voyez la note 46.



En général, la TPS est perçue sur les biens taxables (à l'exclusion des biens détaxés) importés au Canada au moment de leur dédouanement. La taxe est établie selon leur valeur après acquittement des droits de douane. Si vous êtes inscrit au fichier de la TPS, vous pouvez demander un CTI pour la TPS payée sur les produits importés dans le cadre de vos activités commerciales.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ, vous n'avez pas à payer la TVQ sur un bien si les deux conditions suivantes sont respectées : vous apportez le bien au Québec en provenance de l'extérieur du Canada pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de vos activités commerciales, et la TVQ que vous paierez sur ce bien vous donnerait droit à un RTI. Sinon, vous devez déclarer la TVQ payable dans votre déclaration de taxe.

De plus, la TVQ est perçue sur les biens taxables (à l'exclusion des biens détaxés) apportés au Québec par des consommateurs qui proviennent de l'extérieur du Canada, au moment de leur dédouanement.

Quant aux biens apportés au Québec qui proviennent d'un autre endroit au Canada, la personne qui les apporte doit nous remettre la TVQ correspondante. Elle doit le faire immédiatement après avoir apporté les biens. Cependant, elle n'a pas à payer la TVQ si elle est un inscrit et qu'elle apporte les biens pour qu'ils soient consommés ou utilisés exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. En d'autres mots, elle n'a pas à payer la TVQ quand elle apporte au Québec des biens pour lesquels elle aurait eu le droit de demander un RTI si elle avait payé la taxe sur ces biens. Sinon, elle doit nous la remettre dans sa déclaration de taxe.

La personne qui n'est pas inscrite au fichier de la TVQ et qui doit payer celle-ci à la suite de l'apport d'un bien au Québec doit la déclarer au moyen des formulaires *Déclarations particulières* (FP-505) et *Déclaration de la TVQ visant les apports au Québec par une personne non inscrite au fichier de la TVQ* (FP-505.D.D).

Services et biens meubles incorporels

Vous ne devez généralement pas payer la TPS sur les services rendus à l'extérieur du Canada⁴⁹. C'est le cas si vous achetez ces services d'un non-résident qui n'exploite pas d'entreprise au Canada et qui n'est pas tenu de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Vous devez acquérir ces services afin de les utiliser exclusivement (à 90 % ou plus) dans le cadre de vos activités commerciales. La même règle s'applique aux biens meubles incorporels.

Exemple

Vous reprenez les services d'un conseiller en informatique des États-Unis. Vous voulez créer un système informatique exclusivement (à 90 % ou plus) dans le cadre de vos activités commerciales. Le conseiller n'exploite pas d'entreprise au Canada et n'est pas un inscrit. Vous n'avez pas à payer la TPS ni la TVQ sur ce service.

La TPS et la TVQ s'appliquent aux services et aux biens meubles incorporels taxables (à l'exclusion des services et des biens détaxés) qui ne sont pas acquis en vue d'être utilisés exclusivement (à 90 % ou plus) dans le cadre de vos activités commerciales. Ces taxes sont habituellement calculées sur le montant demandé pour la vente des services ou des biens meubles incorporels. Les ventes doivent être effectuées à l'extérieur du Canada.

Si vous résidez au Québec et que vous achetez des services ou des biens meubles incorporels d'un non-résident qui n'est pas un inscrit et qui n'exploite pas d'entreprise au Canada, vous serez tenu de nous remettre la TPS et la TVQ exigibles sur ces services ou ces biens.

Cependant, si le non-résident est un inscrit et que la vente est considérée comme effectuée au Québec (donc, au Canada), vous devrez lui remettre la TPS et la TVQ payables.

Enfin, les services ou les biens meubles incorporels acquis par un inscrit dans le cadre de ses activités commerciales donnent droit à des CTI et à des RTI.

49. La même règle s'applique relativement à la TVQ, au Québec. Pour éviter d'alourdir le texte, nous ne précisons pas cette nuance chaque fois qu'il devrait être question du Québec et de la TVQ, sauf indication contraire.



NOTE

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, des règles particulières s'appliquent à l'importation de biens ou de services taxables effectuée par une institution financière. Pour plus de renseignements, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Dispositions prévues à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2) relatives à l'autocotisation des institutions financières (règles sur l'importation)* [B-095], publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

Contenants consignés

Consignes payées sur les contenants de boisson

De façon générale, des règles particulières s'appliquent aux contenants de boisson consignés, car la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la consigne remboursable. Pour plus de renseignements, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Contenants consignés* (B-089), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

Consignes payées sur les autres contenants

Les autres contenants ou emballages consignés sont généralement considérés comme faisant partie des biens qu'ils contiennent ou qu'ils recouvrent. Ce sont, entre autres, les barils de pétrole ainsi que les cylindres à hélium ou à oxygène. Les taxes s'appliquent à ces contenants de la même façon qu'elles s'appliquent aux produits qu'ils contiennent. Par exemple, les contenants remplis d'oxygène médical sont détaxés, puisque cet oxygène est détaxé. Un tel contenant consigné qui est vendu vide est taxable au taux de 5 % pour la TPS⁵⁰ et au taux de 9,975 % pour la TVQ.

Si un contenant ou un emballage est retourné au fournisseur, les deux traitements suivants sont possibles :

- L'acheteur est considéré comme ayant vendu ce contenant ou cet emballage au fournisseur qui l'avait vendu initialement. Si l'acheteur est un inscrit, il doit percevoir du fournisseur la TPS et la TVQ. Si le fournisseur est un inscrit, il peut demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ qu'il a payées au moment du rachat du contenant.
- La somme payée par le fournisseur au moment du retour du contenant ou de l'emballage peut être traitée comme un remboursement fait par le fournisseur à l'acheteur.

Le fournisseur accorde à l'acheteur un crédit ou un remboursement pour la TPS et la TVQ payées précédemment, et une note de crédit ou de débit doit être produite. De plus, le fournisseur peut déduire les montants de la TPS et de la TVQ créditées ou remboursées dans le calcul de sa taxe nette pour la période où la note de crédit ou de débit a été produite. Pour sa part, l'acheteur doit ajouter ces montants à sa taxe nette.

Par contre, le fournisseur et l'acheteur peuvent choisir de se soustraire aux formalités de remboursement décrites ci-dessus. Dans ce cas, le fournisseur doit rembourser à l'acheteur la consigne payée pour le contenant. Toutefois, il n'a pas à lui rembourser la TPS et la TVQ payées au moment de l'achat s'ils sont des inscrits et qu'ils nous ont remis la TPS et la TVQ ou ont demandé un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ payées.

Précisons que les contenants ou les emballages ne sont pas toujours ceux habituellement utilisés pour contenir ou recouvrir les biens vendus. Cependant, ils peuvent être vendus avec leur contenu comme un seul bien. S'ils peuvent être considérés comme accessoires aux biens, les taxes s'appliquent à ces contenants ou à ces emballages si les biens sont eux-mêmes taxables (à l'exception des biens détaxés). S'ils ne peuvent pas être considérés comme accessoires aux biens, les taxes s'appliquent aux contenants ou aux emballages comme s'ils étaient des biens distincts. Les taxes doivent alors être perçues sur la partie du prix de vente relative aux contenants ou aux emballages.

50. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Appareils automatiques

Les biens ou les services vendus au moyen d'appareils automatiques sont taxables au taux de 5 % pour la TPS⁵¹ et au taux de 9,975 % pour la TVQ. Cette règle s'applique à tous les aliments et à toutes les boissons vendus au moyen de tels appareils, même aux produits comme le lait et les fruits, qui sont habituellement détaxés.

En général, le prix comprend la TPS et la TVQ, qui sont considérées comme payées au moment de la vente. Cependant, vous devez déclarer la TPS et la TVQ pour la période de déclaration qui comprend le jour où l'argent a été retiré de l'appareil.

Vous êtes tenu de calculer la TPS et la TVQ sur l'argent que vous retirez de votre appareil automatique. Pour déterminer le montant de la TVQ, il faut multiplier la somme retirée par 9,975/114,975. Pour déterminer le montant de la TPS, il faut multiplier la somme retirée par 5/114,975.

Exemple

Vous retirez 100 \$ de votre appareil automatique. La TPS et la TVQ sont comprises. Pour déterminer le montant de la TVQ perçue, vous devez effectuer le calcul suivant : $100 \$ \times 9,975/114,975 = 8,68 \$$.

Pour déterminer le montant de la TPS perçue, vous devez effectuer le calcul suivant : $100 \$ \times 5/114,975 = 4,35 \$$.

Pour les ventes effectuées au moyen d'appareils à fonctionnement mécanique conçus pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie de 0,25 \$ ou moins par transaction, les exploitants n'ont pas à déclarer la TPS ni la TVQ.

Par ailleurs, le droit d'utiliser une laveuse ou une sécheuse située dans une aire commune d'un immeuble d'habitation est exonéré.

Créances irrécouvrables

Si vous supprimez de vos livres une créance irrécouvrable, vous pouvez récupérer la TPS et la TVQ que vous avez déjà déclarées et remises relativement à cette créance, à la condition que la créance soit due par une personne sans lien de dépendance avec vous. Vous devez alors faire un redressement dans votre déclaration de TPS et de TVQ. Le redressement doit être effectué dans une déclaration produite au plus tard quatre ans après la date limite de production de la déclaration pour la période au cours de laquelle la créance irrécouvrable a été supprimée.

Pour qu'une créance soit considérée comme irrécouvrable dans les régimes de la TPS et de la TVQ, plusieurs critères sont à prendre en compte. Par exemple, la créance doit avoir fait l'objet de démarches de recouvrement et avoir été supprimée des livres comptables. De plus, vous devez conserver des preuves documentaires appuyant vos créances irrécouvrables. Pour en savoir plus, consultez la version en vigueur du bulletin d'interprétation *Mauvaises créances* (TVQ. 444-1).

Notez que, pour les ventes qui ne sont pas prises en compte dans un calcul effectué au moyen de la méthode rapide, vous pouvez faire un redressement dans votre déclaration de TPS et de TVQ pour récupérer les taxes que vous avez remises relativement à une créance irrécouvrable.

51. Dans cette partie, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Exemple

Vous fournissez un service à un client et lui facturez un montant total de 149,46 \$ (129,99 \$ + 6,50 \$ de TPS⁵² + 12,97 \$ de TVQ).

Vous nous remettez la TPS et la TVQ qui s'y rapportent, soit 6,50 \$ et 12,97 \$ respectivement. Le client vous paie seulement 30 \$.

Si vous supprimez le reste de la dette de vos livres comme créance irrécouvrable, vous pouvez faire un redressement de TPS calculé de la façon suivante :

$$\frac{6,50 \$ \times (149,46 \$ - 30 \$)}{149,46 \$} = 5,20 \$$$

Le redressement de TVQ est calculé comme suit :

$$\frac{12,97 \$ \times (149,46 \$ - 30 \$)}{149,46 \$} = 10,37 \$$$

Plus tard, vous recevez un paiement de 60 \$ relatif à la créance de 119,46 \$ que vous avez supprimée. Vous devez calculer et nous remettre la TPS et la TVQ applicables à ce montant.

$$\text{TPS à remettre : } \frac{60 \$ \times 6,50 \$}{149,46 \$} = 2,61 \$$$
$$\text{TVQ à remettre : } \frac{60 \$ \times 12,97 \$}{149,46 \$} = 5,21 \$$$

Vente d'immeubles

Une personne, inscrite ou non aux fichiers de la TPS et de la TVQ, qui vend un immeuble taxable doit habituellement percevoir la TPS ou la TVQ. Ce n'est toutefois pas le cas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Le vendeur ne réside pas au Canada ni au Québec (dans le régime de la TVQ). Le non-résident qui possède un établissement stable au Canada ou au Québec (dans le régime de la TVQ) n'est pas considéré comme un résident pour l'application de cette règle.
- L'acheteur est un inscrit. Si ce dernier est un particulier, l'immeuble vendu ne doit pas être un immeuble d'habitation ni un immeuble vendu à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture ou de lieu de dépouilles mortelles ou de cendres.

Dans ces situations, l'acheteur est tenu de nous remettre la TPS et la TVQ. S'il n'est pas un inscrit, il doit joindre ses paiements de TPS et de TVQ aux formulaires *Déclarations particulières* (FP-505) et *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant l'achat d'immeubles ou d'unités d'émission de carbone taxables* (FP-505.D.A). L'acheteur a aussi cette obligation s'il est un inscrit et qu'il n'a pas l'intention d'utiliser principalement (à plus de 50 %) l'immeuble à des fins commerciales. Par contre, s'il est un inscrit et qu'il a l'intention de l'utiliser principalement (à plus de 50 %) à de telles fins, l'acheteur doit nous remettre les taxes lors de la production de sa déclaration habituelle.

Les inscrits qui produisent une déclaration de TPS et de TVQ doivent remplir la partie 2 du formulaire *Calculs détaillés de la TPS/TVH et de la TVQ et déclaration concernant un immeuble taxable, des unités d'émission de carbone taxables ou des fournitures taxables importées* (FP-500). Les inscrits qui produisent une déclaration de TPS doivent remplir la partie 2 du formulaire *Calcul détaillé de la TPS/TVH et déclaration concernant un immeuble taxable, des unités d'émission de carbone taxables ou des fournitures taxables importées* (FPZ-34.CD). Les inscrits qui produisent une déclaration de TVQ doivent remplir la partie 2 du formulaire *Calcul détaillé de la TVQ et déclaration concernant un immeuble taxable ou des unités d'émission de carbone taxables* (VDZ-471.CD). Ces formulaires doivent être joints à la déclaration habituelle.

52. Dans cet exemple, le sigle TPS désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.

L'acheteur qui est un inscrit et qui a l'intention d'utiliser l'immeuble principalement (à plus de 50 %) dans le cadre de ses activités commerciales doit nous remettre la TPS et la TVQ au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration pour la période où la TPS et la TVQ deviennent exigibles. Dans les autres cas, l'acheteur doit nous remettre les taxes au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la TPS et la TVQ devaient être payées.

Si, après avoir rempli sa déclaration de TPS ou de TVQ, l'acheteur se rend compte qu'il a droit à un remboursement, il peut compenser le montant des taxes dues sur l'immeuble par le montant du remboursement auquel il a droit.

Le vendeur qui n'est pas un inscrit peut demander un remboursement s'il a été incapable de récupérer les taxes qu'il avait payées sur l'achat de l'immeuble ou sur les améliorations à cet immeuble. Il doit faire sa demande au moyen du formulaire *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2189).

L'acheteur qui a payé la TPS et la TVQ au vendeur, alors qu'il devait nous les remettre, devra en demander le remboursement au vendeur. Si le vendeur ne lui rend pas le montant des taxes versées, il doit tout de même nous remettre les taxes comme il est indiqué précédemment. Toutefois, il peut nous demander le remboursement des taxes payées par erreur. Pour ce faire, il doit produire le formulaire FP-2189. Il dispose généralement de deux ans après le paiement des taxes pour en demander le remboursement.

Vente à soi-même d'immeubles d'habitation

Le constructeur qui loue (en tout ou en partie) ou occupe à titre résidentiel (s'il est un particulier) un immeuble d'habitation qu'il a construit ou rénové de façon majeure doit généralement payer la TPS et la TVQ calculées sur la JVM de cet immeuble.

Un constructeur est généralement une personne qui construit ou rénove, de façon majeure, un immeuble d'habitation sur un terrain qu'il possède ou loue. Il peut aussi être l'une des personnes suivantes :

- le fabricant ou le vendeur de maisons mobiles neuves;
- la personne qui achète des immeubles d'habitation neufs inoccupés en vue de les revendre ou de les louer à des personnes qui les acquièrent dans le cadre d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial;
- la personne qui acquiert un droit dans un immeuble d'habitation pendant qu'il est en construction ou fait l'objet de rénovations majeures;
- la personne qui convertit un immeuble commercial en un immeuble d'habitation.

Par contre, le particulier qui construit ou rénove de façon majeure un immeuble d'habitation autrement que dans le cadre d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial n'est pas considéré comme un constructeur.

Si un constructeur loue ou occupe une propriété résidentielle qu'il a construite ou rénovée de façon majeure, il est considéré comme ayant vendu, puis racheté l'immeuble au dernier des jours suivants :

- le jour où les travaux sont presque achevés;
- le jour où la possession de l'immeuble est transférée au locataire;
- le jour où l'immeuble est occupé à titre de résidence par le constructeur (s'il est un particulier).

Le constructeur doit déclarer et nous remettre les taxes calculées sur la JVM de l'immeuble. S'il n'est pas un inscrit, il doit joindre ses paiements de TPS et de TVQ au formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation* (FP-505.2). S'il est un inscrit, le constructeur doit nous remettre les taxes lors de la production de sa déclaration mensuelle, trimestrielle ou annuelle habituelle.



Si les taxes deviennent payables sur un immeuble d'habitation neuf ou ayant fait l'objet de rénovations majeures que le constructeur loue ou occupe comme lieu de résidence avant de le vendre, la vente future de l'immeuble sera habituellement exonérée.

Généralement, un constructeur qui est un inscrit a le droit de demander des CTI et des RTI pour les frais engagés relativement à la construction d'un immeuble d'habitation. Le constructeur qui n'est pas un inscrit peut demander le remboursement des taxes relatives aux coûts d'acquisition et de construction après avoir effectué la vente à soi-même. Il doit faire sa demande au moyen du formulaire *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2189).

Les règles de vente à soi-même ne s'appliquent généralement pas aux constructeurs suivants :

- les particuliers (ou les particuliers qui leur sont liés) qui occupent un immeuble d'habitation principalement (à plus de 50 %) comme lieu de résidence; dans ce cas, ils ne doivent pas avoir utilisé l'immeuble principalement (à plus de 50 %) à une autre fin entre le moment où les travaux sont presque achevés et le moment où l'immeuble est occupé principalement (à plus de 50 %) comme lieu de résidence, et ils ne doivent pas non plus avoir demandé de CTI ni de RTI relativement à l'acquisition de l'immeuble ou à ses améliorations;
- les universités, les collèges publics et les administrations scolaires qui font construire des résidences pour étudiants;
- certains organismes communautaires religieux;
- les inscrits qui construisent des immeubles d'habitation dans des lieux de travail éloignés à l'usage de leurs salariés ou de sous-entrepreneurs qu'ils ont engagés; cependant, ces inscrits doivent avoir choisi que les règles de vente à soi-même ne s'appliquent pas.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *La TVQ, la TPS/TVH et les immeubles d'habitation – Construction ou rénovation* (IN-261).

Remboursements pour habitations neuves et pour immeubles locatifs

Les particuliers qui achètent une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures peuvent avoir droit à un remboursement partiel de TPS et de TVQ. Ils ont droit au remboursement s'ils utilisent l'immeuble comme lieu de résidence principale pour eux-mêmes, un particulier qui leur est lié ou leur ex-conjoint. De plus, le particulier qui occupe l'immeuble d'habitation doit être le premier occupant de l'immeuble neuf ou rénové.

Pour un immeuble d'habitation dont le prix d'achat ou la JVM est de 350 000 \$ ou moins, le remboursement de TPS est égal à 36 % de la taxe payée. Il ne peut pas dépasser 6 300 \$. Le remboursement est réduit graduellement pour les immeubles dont le prix d'achat ou la JVM est de plus de 350 000 \$ et de moins de 450 000 \$. Il n'y a pas de remboursement pour les immeubles dont le prix d'achat ou la JVM est de 450 000 \$ ou plus.

Dans le régime de la TVQ, le remboursement est égal à 50 % de la TVQ payée. Le remboursement maximal, qui équivaut à 50 % de la TVQ payée sur un immeuble dont le prix d'achat ou la JVM est de 200 000 \$, est de 9 975 \$. Il diminue progressivement pour les immeubles dont le prix d'achat ou la JVM est de plus de 200 000 \$ et de moins de 300 000 \$. Il n'y a pas de remboursement pour les immeubles dont le prix d'achat ou la JVM est de 300 000 \$ ou plus.

La demande de remboursement doit être faite au moyen du formulaire *Remboursement de taxes pour une nouvelle habitation achetée d'un constructeur* (FP-2190.AC).

Dans certains cas, un constructeur peut porter le remboursement au crédit de l'acheteur. Il peut aussi le payer à celui-ci au moment de l'achat. Le constructeur et l'acheteur doivent alors remplir le formulaire FP-2190.AC. Ils doivent y indiquer si le constructeur a payé ou crédité le remboursement à l'acheteur. Le constructeur déclare ensuite la somme payée ou créditée à l'acheteur dans sa déclaration de taxes pour la période de déclaration où le remboursement



a été payé ou crédité. Le constructeur doit joindre les formulaires de remboursement à sa déclaration pour la période de déclaration où la vente a eu lieu.

Le particulier qui construit ou fait construire une habitation, ou qui réalise ou fait réaliser des rénovations majeures à son habitation, ou la personne qui achète un logement en copropriété ou une maison mobile peut aussi, à certaines conditions, avoir droit à un remboursement. La demande de remboursement doit être faite à l'aide du formulaire *Remboursement de taxes demandé par le propriétaire pour une habitation neuve ou modifiée de façon majeure* (FP-2190.P).

L'acheteur d'un immeuble d'habitation locatif nouvellement construit ou ayant fait l'objet de rénovations majeures peut avoir droit au remboursement partiel de la TPS et de la TVQ qu'il a payées à son constructeur. Cependant, il doit fournir par la suite les habitations à des particuliers comme lieu de résidence, en vertu de baux à long terme. Le constructeur d'un immeuble d'habitation locatif neuf qui doit payer les taxes calculées sur la JVM de l'immeuble en vertu des règles sur la vente à soi-même y a également droit (voyez la partie précédente).

Ce remboursement est égal à 36 % de la TPS payée sur chaque habitation qui y donne droit et ne peut pas dépasser 6 300 \$. Pour la TVQ, le remboursement est égal à 36 % de la TVQ payée. Le remboursement maximal, qui équivaut à 36 % de la TVQ payée sur chaque habitation qui y donne droit, est de 7 182 \$.

Le remboursement de TPS⁵³ doit être demandé au moyen du formulaire *Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (FP-524). Le formulaire *Annexe au remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf – Logements multiples* (FP-525) doit y être joint, si l'immeuble comprend plus de deux habitations. Le remboursement de TVQ doit être demandé au moyen du formulaire *Remboursement de TVQ pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (VD-370.67 ou VD-370.89). Si la personne n'est pas un inscrit, elle doit nous transmettre sa demande. Si elle est un inscrit, elle peut déduire son remboursement dans sa déclaration de taxes et y joindre les formulaires.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Remboursement de la TVQ et de la TPS – Habitations neuves, immeubles d'habitation locatifs neufs et rénovations majeures* (IN-205).

Avantages accordés aux salariés

Aucun type de rémunération, par exemple les salaires, les commissions et les pourboires, n'est taxable dans les régimes de la TPS et de la TVQ. Toutefois, les autres moyens de récompenser les salariés peuvent être taxés. Ces moyens sont communément appelés *avantages imposables*.

Les employeurs qui sont des inscrits doivent payer les taxes sur certains avantages imposables accordés aux salariés, soit les biens ou les services taxables (à l'exclusion de ceux qui sont détaxés) mis à leur disposition. La valeur totale ou partielle (y compris la TPS et la TVQ, s'il y a lieu) de ces biens ou services doit être incluse dans le calcul de leur revenu imposable. De plus, la TPS et la TVQ doivent être incluses dans le calcul de la taxe nette de l'employeur.

Les taxes ne doivent pas être payées si l'employeur ne peut pas demander de CTI ni de RTI pour de tels biens ou services. Dans le régime de la TVQ, cette exception s'applique aussi aux biens et aux services visés par les restrictions relatives aux RTI pour les grandes entreprises (voyez la partie « Restrictions liées à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises » à la page 23).

53. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Les avantages imposables les plus courants pour lesquels les employeurs doivent nous remettre la TPS et la TVQ sont les suivants :

- l'utilisation, à des fins personnelles, d'une automobile acquise ou louée par l'employeur;
- le logement et la pension;
- les primes qui ne sont pas versées en argent;
- le plan pour des voyages fréquents en avion;
- les cadeaux d'une valeur supérieure à 500 \$.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Avantages imposables* (IN-253). Vous pouvez également consulter le document *Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables* (T4130), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

Les montants de la TPS⁵⁴ et de la TVQ que l'employeur doit nous remettre relativement aux avantages imposables non liés aux frais de fonctionnement d'une automobile correspondent aux 4/104 (pour la TPS) et aux 9,975/109,975 (pour la TVQ) de la valeur⁵⁵ qui correspond au total des avantages imposables déclarés (TPS et TVQ incluses) et des sommes remboursées par le salarié pour des frais relatifs au droit d'usage et au fonctionnement d'une automobile. Si les avantages imposables sont liés au fonctionnement d'une automobile, la TPS et la TVQ que l'employeur doit remettre correspondent au pourcentage réglementaire applicable à la valeur totale, soit 3 % pour la TPS et 6 % pour la TVQ.

Vous trouverez dans le tableau qui suit les taux applicables aux avantages imposables.

Avantages imposables	TPS⁵⁶	TVQ
Avantages liés aux frais de fonctionnement d'une automobile	3 %	6 %
Autres avantages	4/104	9,975/109,975

Dans certains cas, les biens achetés ou loués en vue de fournir des avantages imposables aux salariés font l'objet de restrictions relatives aux CTI et aux RTI. Par exemple, aucun CTI ni aucun RTI ne peuvent être demandés par un employeur relativement aux biens ou aux services acquis exclusivement (à 90 % ou plus) pour la consommation ou l'utilisation personnelle d'un salarié. De la même façon, les droits d'adhésion à des clubs de sports ne donnent pas droit à un CTI ni à un RTI. Dans ces cas, l'employeur n'a pas à payer de TPS ni de TVQ sur l'avantage imposable accordé. Il en est de même en ce qui a trait à la TVQ pour les biens et les services qui ne donnent pas droit à des RTI aux grandes entreprises.

Généralement, la TPS et la TVQ calculées sur les avantages imposables accordés aux salariés sont exigibles le dernier jour de février de chaque année. Il s'agit de l'échéance prévue pour le calcul des avantages accordés aux salariés relativement à l'impôt sur le revenu et pour la délivrance des relevés d'emploi. La valeur totale des avantages déclarés sur le relevé d'emploi d'un salarié comprend la TPS et la TVQ applicables aux avantages taxables qu'il a reçus.

Vous devez indiquer la TPS et la TVQ dues dans la déclaration relative à la période comprenant le dernier jour de février suivant l'année d'imposition où les avantages ont été accordés.

Si le dernier établissement où le salarié a travaillé se trouve dans une province participante, les taux relatifs à la TVH peuvent s'appliquer. Pour plus de renseignements, consultez les mémorandums sur la TPS/TVH *Avantages taxables (autres que les avantages relatifs aux automobiles)* [9-1] et *Avantages relatifs aux automobiles* (9-2), publiés par l'ARC et accessibles à canada.ca/impots.

54. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.

55. Dans la loi, il est question de contrepartie.

56. Dans ce tableau, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Dépenses engagées par les salariés, les associés et les bénévoles

Les allocations de déplacement consenties à des salariés, à des associés et à des bénévoles peuvent donner droit à des CTI et à des RTI aux personnes qui les versent. Cependant, elles doivent être des inscrits. Il en est de même des autres types d'allocations et des remboursements qu'elles versent.

On entend par *allocation* tout versement régulier ou tout autre paiement que des salariés reçoivent de leur employeur, que des associés reçoivent de la société de personnes dont ils sont membres ou que des bénévoles reçoivent d'un organisme de bienfaisance ou d'une institution publique pour payer certaines dépenses. Le versement s'ajoute à leur salaire ou à leur rémunération, s'il y a lieu. Ils n'ont pas à rendre compte de son utilisation.

On entend par *remboursement* toute somme reçue par les personnes mentionnées ci-dessus, en plus de leur salaire ou de leur rémunération, s'il y a lieu. Elles doivent prouver que les dépenses déclarées ont été engagées par elles dans le cadre de l'exercice des activités de l'employeur, de la société de personnes, de l'organisme de bienfaisance ou de l'institution publique.

Allocations

Dans le régime de la TPS, un inscrit a le droit de demander un CTI s'il verse une allocation à un salarié⁵⁷ pour des dépenses taxables (à l'exclusion des dépenses détaxées) dans une proportion de 90 % ou plus. Les dépenses doivent être raisonnables et engagées au Canada relativement à des activités que l'inscrit exerce. Toutefois, l'allocation (en tout ou en partie) doit être déductible pour le calcul du revenu de l'inscrit relativement à l'impôt sur le revenu.

L'employeur⁵⁸ peut demander un CTI et récupérer la TPS payée sur les dépenses qui auraient pu donner droit à un CTI si elles avaient été engagées directement par lui. Le CTI auquel un inscrit a droit est égal aux 5/105 du montant de l'allocation versée. Il faut toutefois tenir compte des restrictions concernant les frais de repas et de représentation, s'il y a lieu (voyez la partie « Frais de repas et de représentation » à la page 81).

Dans le régime de la TVQ, un RTI peut être demandé pour des dépenses qui ont été engagées au Québec et sur lesquelles la TVQ a été payée. Le RTI est égal aux 9,975/109,975 de l'allocation versée à un salarié⁵⁹. Toutefois, cette allocation (en tout ou en partie) doit être déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit relativement à l'impôt sur le revenu. L'employeur⁶⁰ peut demander un RTI et récupérer la TVQ payée sur les dépenses qui auraient pu donner droit à un RTI si elles avaient été engagées directement par lui.

Jusqu'au 31 décembre 2017, les grandes entreprises ne pouvaient pas demander de RTI relativement aux allocations versées pour des dépenses qui sont visées par les restrictions liées à l'obtention d'un RTI. Depuis le 1^{er} janvier 2018, une grande entreprise peut demander, pour ces allocations, une partie de son RTI en raison de l'élimination graduelle des restrictions liées à l'obtention d'un RTI (voyez la partie « Restrictions liées à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises » à la page 23).

57. Il s'agit du cas le plus fréquent. L'allocation peut aussi être versée à un associé d'une société de personnes ou à un bénévole d'un organisme de bienfaisance ou d'une institution publique.

58. C'est la même chose s'il s'agit d'une société de personnes, d'un organisme de bienfaisance ou d'une institution publique.

59. Voyez la note 57.

60. Voyez la note 58.



CTI et RTI pour une allocation de dépenses		
Exemple d'allocation versée	Grande entreprise	Petite ou moyenne entreprise
Repas	CTI = 5/105 de l'allocation, sous réserve des restrictions applicables RTI partiel (restriction pour les grandes entreprises [voyez les taux à la page 24])	CTI = 5/105 de l'allocation, sous réserve des restrictions applicables RTI = 9,975/109,975 de l'allocation, sous réserve des restrictions applicables
Kilométrage	CTI = 5/105 de l'allocation RTI partiel (restriction pour les grandes entreprises [voyez les taux à la page 24])	CTI = 5/105 de l'allocation RTI = 9,975/109,975 de l'allocation
Hébergement	CTI = 5/105 de l'allocation RTI = 9,975/109,975 de l'allocation	CTI = 5/105 de l'allocation RTI = 9,975/109,975 de l'allocation
Transport (train, autobus ou avion)	CTI = 5/105 de l'allocation RTI = 9,975/109,975 de l'allocation	CTI = 5/105 de l'allocation RTI = 9,975/109,975 de l'allocation

Pour connaître les fractions de taxe qui s'appliquent aux allocations versées pour des dépenses engagées dans les provinces participantes, consultez le memorandum sur la TPS/TVH *Indemnités* (9-3), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

Remboursements

Les employeurs qui sont des inscrits et qui versent un remboursement à un salarié, les sociétés de personnes qui sont des inscrits et qui versent un remboursement à un associé ainsi que les organismes de bienfaisance et les institutions publiques qui sont des inscrits et qui versent un remboursement à un bénévole peuvent demander un CTI et un RTI. Ces derniers correspondent respectivement à la TPS et à la TVQ remboursées par ces personnes.

Les personnes peuvent choisir l'une des méthodes suivantes pour calculer le CTI et le RTI auxquels elles ont droit relativement au remboursement des dépenses engagées au Canada (pour la TPS⁶¹) ou au Québec (pour la TVQ) :

- **Première méthode** : Les personnes peuvent demander un CTI égal aux 4/104 et un RTI égal aux 9/109 de la somme totale remboursée. Cette méthode, appelée *méthode factorielle*, peut être utilisée si au moins 90 % des dépenses remboursées étaient taxables (à l'exclusion des dépenses détaxées) et qu'elles ont été engagées au Canada ou au Québec (dans le régime de la TVQ).
- **Deuxième méthode** : Les personnes peuvent calculer le montant réel de la TPS et de la TVQ payées relativement à des dépenses remboursées. Ces dépenses doivent avoir été engagées au Canada ou au Québec (dans le régime de la TVQ) pendant la période de déclaration visée. Les personnes doivent calculer la TPS et la TVQ en multipliant le montant de la taxe payée par le salarié, l'associé ou le bénévole par le **moins** élevé des montants suivants :
 - le pourcentage du coût qui est remboursé, soit le remboursement divisé par le coût;
 - la proportion de l'utilisation du bien ou du service faite dans le cadre d'activités commerciales.



Exemple

Danielle engage des dépenses de 574,88 \$ à des fins commerciales seulement (500 \$ + 25 \$ de TPS⁶² + 49,88 \$ de TVQ). Son employeur lui rembourse ces dépenses.

L'employeur peut demander un CTI égal au moins élevé des montants suivants.

$$25 \$ \times \frac{574,88 \$}{574,88 \$} = 25 \$$$

ou $25 \$ \times 100 \% = 25 \$$

Il peut donc demander un CTI de 25 \$.

Il peut aussi demander un RTI égal au moins élevé des montants suivants.

$$49,88 \$ \times \frac{574,88 \$}{574,88 \$} = 49,88 \$$$

ou $49,88 \$ \times 100 \% = 49,88 \$$

Il peut donc demander un RTI de 49,88 \$.

La méthode de calcul choisie pour chaque catégorie de dépenses (par exemple, le transport ou l'hébergement) doit être utilisée de façon uniforme tout au long d'un exercice. De plus, dans la plupart des cas, les inscrits doivent tenir compte des restrictions concernant les frais de repas et de représentation. Les inscrits qui calculent les CTI et les RTI au moyen de la deuxième méthode doivent avoir les documents et les renseignements nécessaires pour demander un CTI et un RTI.

Jusqu'au 31 décembre 2017, les grandes entreprises devaient tenir compte des restrictions liées à l'obtention d'un RTI. Depuis le 1^{er} janvier 2018, une grande entreprise peut demander, pour les dépenses effectuées par un salarié, une partie de son RTI en raison de l'élimination graduelle des restrictions liées à l'obtention d'un RTI (voyez la partie « Restrictions liées à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises » à la page 23).

Enfin, les inscrits qui utilisent la première méthode ne sont pas tenus d'observer les mêmes exigences relativement à la documentation et aux renseignements. Ils doivent cependant tenir des livres et des registres adéquats et conserver certains renseignements sur chacun des remboursements qu'ils accordent à leurs salariés.

En ce qui a trait aux CTI et aux RTI relatifs aux frais de repas et de représentation, il est possible d'utiliser l'une ou l'autre des méthodes mentionnées à la partie « Frais de repas et de représentation », à la page 81.

62. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



CTI et RTI pour le remboursement de dépenses				
Exemple de catégorie de dépenses	Grande entreprise		Petite ou moyenne entreprise	
	Montant réel de la TPS et de la TVQ payées	Méthode factorielle	Montant réel de la TPS et de la TVQ payées	Méthode factorielle
Repas	CTI = TPS payée, sous réserve des restrictions applicables RTI partiel (restriction pour les grandes entreprises [voyez les taux à la page 24])	CTI = 4/104 du remboursement, sous réserve des restrictions applicables RTI partiel (restriction pour les grandes entreprises [voyez les taux à la page 24])	CTI = TPS payée, sous réserve des restrictions applicables RTI = TVQ payée, sous réserve des restrictions applicables	CTI = 4/104 du remboursement, sous réserve des restrictions applicables RTI = 9/109 du remboursement, sous réserve des restrictions applicables
Hébergement	CTI = TPS payée RTI = TVQ payée	CTI = 4/104 du remboursement RTI = 9/109 du remboursement	CTI = TPS payée RTI = TVQ payée	CTI = 4/104 du remboursement RTI = 9/109 du remboursement
Transport (train, autobus ou avion)	CTI = TPS payée RTI = TVQ payée	CTI = 4/104 du remboursement RTI = 9/109 du remboursement	CTI = TPS payée RTI = TVQ payée	CTI = 4/104 du remboursement RTI = 9/109 du remboursement
Location d'une automobile	CTI = TPS payée RTI partiel (restriction pour les grandes entreprises [voyez les taux à la page 24])	CTI = 4/104 du remboursement RTI partiel (restriction pour les grandes entreprises [voyez les taux à la page 24])	CTI = TPS payée RTI = TVQ payée	CTI = 4/104 du remboursement RTI = 9/109 du remboursement

Pour connaître les taux relatifs à la méthode factorielle dans le cas où la totalité ou presque des transactions ont été effectuées dans les provinces participantes, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH *Remboursements* (9-4), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

Remboursement de la TPS et de la TVQ à l'intention des salariés et des associés

Certains salariés et certains associés ne reçoivent pas d'allocation raisonnable ni de remboursement pour toutes les dépenses qu'ils ont engagées. Ils peuvent avoir à déclarer les allocations comme un revenu. Ils ont alors droit au remboursement de la TPS à l'intention des salariés et des associés.

En effet, les salariés d'un inscrit et les associés d'une société de personnes qui est un inscrit peuvent récupérer la TPS qu'ils ont payée sur les dépenses engagées dans le cadre de leur emploi ou de l'exercice des activités de la société de personnes. Même si certains salariés déduisent des dépenses d'emploi dans leur déclaration de revenus, ils peuvent demander ce remboursement. Les dépenses engagées dans le cadre des activités d'une société de personnes qui sont déduites du revenu d'un associé donnent aussi droit au remboursement. Le remboursement correspond aux 5/105 des dépenses autorisées.



Ces personnes peuvent demander le remboursement en remplissant le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés* (GST370). Elles ont quatre ans après la fin de l'année à laquelle les dépenses se rapportent pour produire ce formulaire. Les dépenses donnant droit au remboursement comprennent entre autres les frais de voyage et de repas.

Dans le régime de la TVQ, les salariés et les associés peuvent aussi avoir droit au remboursement de la TVQ. Ce remboursement correspond aux 9,975/109,975 des dépenses qui y donnent droit. Ils peuvent le demander en remplissant le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358).

Frais de repas et de représentation

Les inscrits peuvent récupérer la TPS et la TVQ payées sur leurs frais de repas et de représentation en demandant des CTI et des RTI. Ces derniers sont calculés selon des restrictions prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les impôts.

Les frais de repas et de représentation sont généralement déductibles à 50 %. La moitié de la TPS et de la TVQ payées sur ces frais donne donc droit à un CTI et à un RTI. Vous pouvez choisir l'une des méthodes suivantes afin de demander un CTI et un RTI pour ces frais :

- Vous pouvez demander le remboursement total de la TPS et de la TVQ payées sur ces dépenses tout le long d'un exercice donné. Si vous produisez des déclarations annuelles, vous devez inclure 50 % du CTI et du RTI demandés dans le calcul de la taxe nette payable pour cet exercice. Si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles, vous devez inclure 50 % du CTI et du RTI demandés dans le calcul de la taxe nette payable pour la première période de déclaration qui suit la fin de votre exercice.
- Vous pouvez demander le remboursement de la moitié de la TPS et de la TVQ réellement payées sur les dépenses faites au cours de votre période de déclaration. Par conséquent, vous n'aurez pas à effectuer le redressement de 50 % à la fin de l'exercice.

Un CTI et un RTI peuvent être demandés pour la TPS et la TVQ remboursées à des salariés ou à des associés pour les frais de repas et de représentation qu'ils ont engagés au Canada. Cependant, ces frais sont soumis à la limite de 50 %. De plus, aucun RTI ne peut être demandé pour des dépenses qui excèdent les limites suivantes.

Chiffre d'affaires	Limite
32 500 \$ ou moins	2 % du chiffre d'affaires
De plus de 32 500 \$ à moins de 52 000 \$	650 \$
52 000 \$ ou plus	1,25 % du chiffre d'affaires

NOTE

Des règles particulières s'appliquent aux CTI et aux RTI demandés pour les frais de repas des camionneurs.

Enfin, une institution publique et un organisme de bienfaisance qui sont des inscrits peuvent demander un CTI et un RTI pour la totalité de la TPS et de la TVQ payées sur les frais de repas et de représentation liés à leurs activités commerciales.



Remboursement de la TPS pour les livres imprimés

Certaines personnes peuvent demander le remboursement intégral de la TPS relativement à leurs achats de livres imprimés, d'enregistrements sonores de tels livres ou de versions imprimées des Écritures d'une religion. Cependant, ces ouvrages ne doivent pas être destinés à la vente ou avoir été acquis pour que leur propriété soit transférée à une autre personne dans le cadre de la vente d'un autre bien ou d'un service.

Ces personnes sont les municipalités, les administrations scolaires, les universités et les collèges publics ainsi que les organismes de bienfaisance, les institutions publiques et les OSBL admissibles qui administrent une bibliothèque publique de prêt.

Exemple

Une université a l'intention de fournir des manuels dans le cadre d'un cours tout inclus. Les étudiants qui réussissent le cours obtiennent des crédits menant à un diplôme. Les manuels sont obligatoires, et les étudiants ne peuvent pas se les procurer ailleurs. Dans ce cas, l'université effectue la vente exonérée unique d'un service. Comme l'université acquiert des manuels pour en transférer la propriété aux étudiants dans le cadre de la vente d'un service, elle ne peut pas demander le remboursement de la TPS pour les livres imprimés. Toutefois, elle pourrait demander le remboursement pour les OSP de 67 % pour la TPS payée ou payable sur les manuels achetés.

De plus, les organismes de bienfaisance et les OSBL admissibles, dont la principale mission (à plus de 50 %) est la promotion de l'alphabétisation, qui sont visés par règlement ont droit au remboursement. Pour être visés par règlement, ces organismes doivent présenter une demande à l'ARC. Ils ont également droit au remboursement s'ils achètent ces ouvrages pour les donner.

Pour demander le remboursement, vous devez remplir le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066). La demande doit être faite dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la TPS est devenue payable.

Ce remboursement ne s'applique pas dans le régime de la TVQ, car la vente de livres imprimés portant un numéro international normalisé du livre (ISBN) est détaxée dans ce régime.



TENUE DE REGISTRES ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Dès que vous êtes un inscrit, vous devez consigner les montants de la TPS et de la TVQ que vous percevez en tant que fournisseur. Vous devez aussi consigner les montants des taxes que vous payez en tant qu'acheteur dans le cadre de vos activités commerciales.

Si vous exploitez une entreprise, vous êtes obligé de tenir des registres et des pièces justificatives. Il en est de même si vous êtes tenu de déduire, de retenir ou de percevoir une somme en vertu d'une loi fiscale. Vous devez noter dans les registres, par exemple, la TPS et la TVQ que vous avez perçues ou qui sont à percevoir et celles que vous payez ou devez payer. La tenue de registres et de pièces justificatives vous servira notamment à déterminer, lors de la production de votre déclaration, le montant des taxes à nous remettre ou celui de votre remboursement, et vous permettra de nous fournir tous les renseignements requis dans le cadre d'une vérification.

Vous devez conserver vos registres ainsi que les pièces justificatives à l'appui des renseignements qu'ils contiennent dans la forme appropriée et, s'il y a lieu, selon les modalités que nous déterminons. De plus, les pièces justificatives (par exemple, vos factures d'achat) doivent mentionner le nom du fournisseur ou le nom commercial de son entreprise, la date de la facture ainsi que tout autre renseignement exigé par règlement justifiant les demandes de CTI et de RTI (voyez le tableau à la page 20). Enfin, ces documents doivent être conservés à votre établissement, à votre résidence ou à tout autre lieu que nous désignons.

Par ailleurs, les registres et les pièces justificatives peuvent être sur support papier, sur support électronique ou informatique, ou sur microfilm. Cependant, certaines normes doivent être respectées. Par exemple, dans le cas d'un support électronique ou informatique, celui-ci doit permettre de produire des copies accessibles et utilisables des documents. Pour plus de renseignements, consultez la version en vigueur du bulletin d'interprétation *Conservation et destruction des registres de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent* (LMR. 34-1).

Vous devez conserver ces registres et ces pièces justificatives pendant les six années suivant la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, à moins d'un avis contraire de notre part. Ils seront importants si nous effectuons une vérification. Si vous vous opposez à un avis de cotisation ou si vous contestez devant les tribunaux une décision rendue à l'égard d'un avis d'opposition, vous devez conserver les registres et les pièces justificatives nécessaires à l'examen de l'opposition, de la contestation ou de l'appel au-delà de six ans. Nous pouvons toutefois autoriser une personne, par écrit, à se départir de ces documents avant la fin des délais fixés par la loi.

Nous pourrions tenter des poursuites pénales à l'égard de toute personne qui ne respecte pas cette obligation, et cette personne serait passible d'une amende si elle était déclarée coupable.



VÉRIFICATION FISCALE PAR REVENU QUÉBEC

Une entreprise peut, par exemple, faire l'objet d'une vérification fiscale qui a pour but

- de nous assurer qu'elle respecte ses obligations fiscales conformément aux lois que nous appliquons;
- de lui fournir des renseignements afin qu'elle puisse remplir ses obligations fiscales;
- d'effectuer des modifications, y compris des remboursements, s'il y a lieu.

Généralement, les vérifications sont effectuées à l'établissement principal des entreprises après qu'une date de rencontre a été convenue. La durée et l'étendue de la vérification dépendent, entre autres, de la taille de l'entreprise, de la fiabilité du système comptable et des documents d'information accessibles. Elles dépendent également de la rapidité avec laquelle les renseignements demandés par le vérificateur lui sont fournis.

Cependant, les vérifications sont parfois effectuées dans nos bureaux. Les vérificateurs demanderont alors que soient produits les documents dont ils ont besoin pour accomplir leur travail.

Tout employé de Revenu Québec dûment autorisé peut entrer, en tout temps convenable, dans tout lieu où une entreprise est exploitée ou des biens sont gardés. Il peut également entrer dans tout lieu où des activités commerciales sont exercées. Enfin, il peut entrer dans tout lieu où des registres sont tenus ou devraient l'être. Toutefois, il ne peut pas pénétrer dans une résidence sans le consentement de son occupant.

L'employé de Revenu Québec peut examiner les registres ainsi que les comptes, les pièces justificatives et les lettres. Il peut aussi examiner tout autre document concernant

- les renseignements qui figurent dans les pièces justificatives ou les registres, ou devraient y figurer;
- les sommes qui devraient être payées, déduites, retenues ou perçues en vertu d'une loi fiscale.

Il peut également examiner les biens décrits dans un inventaire ou tout bien, tout procédé ou toute matière qui peuvent l'aider à déterminer l'exactitude d'un inventaire. Il peut aussi utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder aux données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support pour vérifier ces données.

L'employé de Revenu Québec peut aussi obliger une personne de l'entreprise à lui prêter l'aide raisonnable dont il a besoin pour faire sa vérification. Cette personne peut être le propriétaire de l'entreprise ou du lieu où sont gardés les biens, le gérant ou toute autre personne présente sur les lieux. À cette fin, il peut également obliger le propriétaire ou le gérant à l'accompagner sur les lieux. Si la demande lui en est faite, l'employé doit s'identifier et présenter le document attestant qu'il est autorisé par Revenu Québec à effectuer la vérification.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *La vérification fiscale* (IN-135), accessible dans notre site Internet à revenuquebec.ca.



CHOIX ET DEMANDES CONCERNANT LA GESTION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les entreprises et les organismes peuvent faire, selon le type d'activité qu'ils exercent, différents choix ou différentes demandes afin de simplifier leur gestion de la TPS et de la TVQ. Pour faire un choix ou une demande, ils doivent remplir certaines conditions et produire le formulaire exigé, s'il y a lieu.

Choix concernant la gestion de la TPS et de la TVQ

Une fois un choix fait, il restera en vigueur aussi longtemps que vous ne serez pas dans l'une des situations suivantes :

- vous annulez votre choix;
- vous en faites un autre;
- vous ne remplissez plus les conditions exigées.

Habituellement, les choix doivent demeurer en vigueur pendant au moins un an avant d'être annulés.

Dans certains cas, vous n'êtes pas tenu de nous informer de votre choix concernant une situation donnée. Cependant, vous devez garder, dans vos livres et vos registres, une copie du formulaire de choix, dûment rempli, ou une déclaration contenant certains renseignements.

Demandes concernant la gestion de la TPS et de la TVQ

Après avoir effectué votre demande, vous devez attendre que nous vous transmettions un avis avant de commencer à utiliser la méthode de gestion choisie. Cet avis certifiera que votre demande est acceptée.

Choix et demandes

Certaines demandes et certains choix peuvent être effectués par la **plupart des inscrits** et, sauf indication contraire, les formulaires permettant de les faire doivent nous être transmis. Vous pouvez vous procurer des formulaires dans notre site Internet à revenuquebec.ca. Vous pouvez également les commander par Internet ou par téléphone en composant l'un des numéros qui figurent à la fin de cette publication. Notez que certaines demandes doivent nous être soumises sous forme de lettre.

Les formulaires de choix et de demande sont les suivants :

- *Choix ou révocation du choix d'un exercice aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-670)
- *Choix visant à modifier la fréquence de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2620) [Ce choix peut être fait lors de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ.]
- *Avis concernant les périodes d'exercice et demande d'autorisation en vue de modifier la durée des mois d'exercice* (FP-671)
- *Demande ou révocation d'une demande de production de déclarations ou de demandes de remboursement distinctes* (FP-2010) [Cette demande permet aux entreprises qui exercent des activités commerciales dans plusieurs succursales ou plusieurs divisions de produire des déclarations distinctes pour chacune d'entre elles.]



- *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise* (FP-2044)
- *Choix de faire considérer comme taxable la vente d'un immeuble* (FP-2022)
- *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* (LM-1.A)
- *Choix ou révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité* (FP-2074) [Ce choix peut être fait lors de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ.]
- *Choix ou révocation du choix d'un mandant et de son mandataire concernant l'obligation de percevoir, de déclarer et de remettre la TPS/TVH ou la TVQ* (FP-2506)⁶³
- *Choix ou révocation du choix de désigner l'entrepreneur d'une coentreprise comme responsable de rendre compte de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-621)⁶³
- *Choix ou révocation du choix exercé par un organisme pour que la fourniture de ses cours, de ses examens ou de ses certificats soit taxable* (FP-2029)⁶³
- *Choix concernant l'utilisation d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef dans le cadre d'activités non commerciales* (FP-2030)⁶³
- *Déclaration de transaction entre particuliers liés portant sur un véhicule routier immatriculé au Québec* (VD-80.1) [Ce formulaire s'adresse, entre autres, à un particulier qui demande à ne pas payer la TVQ à la suite de la donation d'un véhicule routier par un autre particulier avec qui il est lié. La TPS ne s'applique généralement pas aux dons entre particuliers. Ce formulaire doit être remis à la Société de l'assurance automobile du Québec au moment du transfert d'immatriculation.]
- *Choix relatif à la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation* (VD-224.1) [Ce choix peut seulement être fait dans le régime de la TVQ.]
- *Choix concernant la fourniture d'une résidence ou d'un logement dans un lieu de travail éloigné* (GST17)⁶³

Les demandes qui doivent nous être soumises sous forme de lettre sont les suivantes :

- Demande de périodes de déclaration désignées (Cette demande peut être faite lors de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ.)
- Demande d'un démarcheur pour utiliser la méthode facultative de perception
- Demande conjointe d'un démarcheur et d'un distributeur pour utiliser la méthode facultative de perception
- Demande d'approbation pour utiliser la méthode pour les vendeurs de réseau
- Demande de désignation à titre d'acheteur
- Demande de désignation pour les réseaux de troc

D'autres choix et d'autres demandes peuvent uniquement être faits par les **organismes du secteur public** (les gouvernements et les OSP). Ces derniers peuvent effectuer ces choix ou ces demandes au moyen des formulaires suivants, qui doivent nous être transmis dûment remplis, sauf indication contraire :

- *Demande effectuée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs* (FP-631)
- *Demande ou révocation d'une demande de production de déclarations ou de demandes de remboursement distinctes* (FP-2010) [Cette demande permet à un OSP admissible constitué de plusieurs succursales ou de plusieurs divisions de produire des demandes de remboursement distinctes pour chacune d'entre elles.]
- *Choix ou révocation du choix d'un organisme de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité* (FP-2287)
- *Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance* (FP-2488)



- *Choix ou révocation du choix d'un organisme du secteur public de considérer ses droits d'adhésion exonérés comme taxables* (FP-623)⁶⁴
- *Choix ou révocation du choix de considérer comme taxables les droits d'adhésion à une organisation professionnelle* (FP-2018)⁶⁴ [Ce choix permet à une organisation professionnelle de faire considérer comme taxables ses droits d'adhésion normalement exonérés.]
- *Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics relativement à un immeuble* (FP-2626)
- *Demande d'un organisme non doté de la personnalité morale d'être considéré comme une succursale d'un organisme semblable* (FP-632)

D'autres choix et d'autres demandes peuvent seulement être faits par les **sociétés** et les **institutions financières**. Ces dernières peuvent effectuer ces choix ou ces demandes au moyen des formulaires suivants, qui doivent nous être transmis dûment remplis :

- *Choix ou révocation du choix de considérer comme effectuées sans contrepartie certaines fournitures taxables entre membres déterminés d'un groupe admissible* (FP-4616)
- *Demande de compensation de la TPS/TVH au moyen d'un remboursement de TPS/TVH* (FP-303), dans le régime de la TPS, et *Demande de compensation de la TVQ au moyen d'un remboursement de TVQ* (VD-442.S), dans le régime de la TVQ
- *Choix ou révocation du choix de considérer comme des fournitures de services financiers certaines fournitures effectuées entre membres d'un groupe étroitement lié dont une institution financière désignée fait partie* (FP-2027)

Les méthodes et les choix suivants ne nécessitent pas la production de formulaire :

- Méthode simplifiée pour déterminer les CTI et les RTI
- Méthode simplifiée pour déterminer les remboursements
- Choix d'utiliser la part d'une ristourne applicable à des biens et à des services taxables aux fins du redressement de la TPS
- Choix de ne pas traiter une ristourne comme un redressement de prix
- Choix concernant la vente des biens d'entreprise d'une personne décédée

Description des demandes et des choix généraux

Les demandes et les choix les plus fréquents pour lesquels un formulaire doit être rempli et, sauf indication contraire, nous être transmis sont présentés ci-après.

- *Choix ou révocation du choix d'un exercice aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-670)

Un inscrit peut choisir de faire correspondre, dans les régimes de la TPS et de la TVQ, son exercice à l'année civile. De même, un particulier peut choisir de faire correspondre, dans les régimes de la TPS et de la TVQ, son exercice à l'exercice financier utilisé relativement à l'impôt sur le revenu d'une entreprise qu'il exploite. Ce choix peut être fait lors de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

- *Choix visant à modifier la fréquence de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2620)

Un inscrit peut modifier la fréquence de déclaration que nous lui avons attribuée ou celle qu'il a choisie lors de son inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Ses périodes de déclaration de TPS et de TVQ seront identiques et s'appliqueront à toutes ses succursales ou à toutes ses divisions.

64. Ce formulaire n'a pas à nous être transmis. Cependant, il doit être conservé dans les dossiers de la ou des personnes visées.



- Demande ou révocation d'une demande de production de déclarations ou de demandes de remboursement distinctes (FP-2010)

Un inscrit peut demander de produire des déclarations distinctes pour chacune de ses succursales ou de ses divisions. Cette demande est généralement acceptée si la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature de ses activités. De plus, les livres de comptes, les registres et les systèmes comptables de la succursale ou de la division doivent être distincts. Les mêmes conditions doivent être remplies pour les demandes de remboursement distinctes.

- Choix ou révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité (FP-2074)

Les petites entreprises peuvent choisir d'utiliser la méthode rapide de comptabilité pour calculer la TPS et la TVQ qu'elles doivent nous remettre. Elles peuvent utiliser cette méthode si le total annuel de leurs ventes taxables, à l'échelle mondiale, ne dépasse pas 400 000 \$ (TPS comprise), dans le régime de la TPS, et 418 952 \$ (TVQ comprise), dans le régime de la TVQ.

Pour en savoir plus, voyez la partie « Méthode rapide de calcul des montants de la TPS et de la TVQ à remettre » à la page 36.

- Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise (FP-2044)

Si une personne vend une entreprise ou une partie d'entreprise à une autre personne, cette dernière acquiert, au moment de la vente, la totalité ou la presque totalité des biens considérés comme nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise. Elles peuvent choisir conjointement de ne pas appliquer la TPS ni la TVQ à la vente de ces biens. Le choix n'est pas possible si le vendeur est un inscrit et que l'acquéreur n'est pas un inscrit.

- Demande d'annulation ou de modification de l'inscription (LM-1.A)

Si une personne cesse d'exploiter une de ses entreprises, elle peut demander la modification de son inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Ce formulaire permet également aux personnes qui n'exercent plus d'activités commerciales d'annuler leur inscription. Il permet aussi aux petits fournisseurs qui continuent à exploiter leur entreprise d'annuler leur inscription. Cette demande de modification ou d'annulation sera acceptée si les personnes remplissent toutes les conditions requises.

Pour en savoir plus, voyez la partie « Annulation de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ » à la page 90.

- Choix ou révocation du choix de désigner l'entrepreneur d'une coentreprise comme responsable de rendre compte de la TPS/TVH et de la TVQ (FP-621)

Si un inscrit participe à une coentreprise qui n'est pas une société de personnes et que cette coentreprise est conforme à une convention écrite conclue entre lui et les autres participants (par exemple, elle porte sur l'exploration ou l'exploitation de gisements minéraux), l'inscrit peut choisir avec les autres participants de déclarer la totalité de la TPS et de la TVQ perçues ou payées dans le cadre de leurs activités commerciales communes.

Tous les participants de la coentreprise sont solidairement responsables de toutes les obligations relatives à la TPS et à la TVQ perçues ou payées lors des activités effectuées en leur nom par leur représentant.

NOTE

Ce formulaire ne doit pas nous être transmis. Il doit toutefois être rempli et conservé en vue d'être fourni lors d'une vérification fiscale, s'il y a lieu.

- Choix ou révocation du choix de considérer comme effectuées sans contrepartie certaines fournitures taxables entre membres déterminés d'un groupe admissible (FP-4616)

Si deux inscrits ou plus sont membres d'un groupe comprenant des sociétés ou des sociétés de personnes canadiennes étroitement liées et qu'ils effectuent exclusivement (à 90 % ou plus) des ventes taxables, ils peuvent choisir conjointement que les ventes taxables effectuées entre eux soient considérées comme effectuées gratuitement.

Ce choix ne s'applique toutefois pas à la vente taxable d'immeubles ni aux achats faits à des fins autres que commerciales.



RECOURS

Si vous jugez inexacts les montants qui figurent sur un avis que nous vous avons délivré ou si vous êtes insatisfait de nos actions, il existe plusieurs recours vous permettant d'obtenir des explications sur l'avis ou d'exposer les raisons de votre insatisfaction.

D'abord, communiquez avec nous par téléphone ou présentez-vous en personne à l'un de nos bureaux. Vous pourrez obtenir de l'aide pour résoudre votre problème. La grande majorité des cas se règlent à cette étape.

Si votre cas ne se règle pas, vous pouvez faire opposition, déposer une contestation ou faire appel. Si vous préférez ce type de recours, vous devez le faire selon la procédure prescrite et dans les délais prévus. Pour plus de renseignements, consultez à ce sujet la publication *Des recours à votre portée* (IN-106).

Vous pouvez également vous adresser au Bureau de la protection des droits de la clientèle de notre organisation. Ce bureau a le mandat de recevoir les demandes de la clientèle qui est insatisfaite d'une décision ou d'un service, ou qui estime qu'un de ses droits n'a pas été respecté. Il veille à ce que cette clientèle soit traitée de façon équitable et comprenne bien ses droits. Pour plus d'information, consultez la publication *Le respect de vos droits : une priorité!* (IN-602), accessible dans notre site Internet.

NOTE

Le service offert par le Bureau de la protection des droits de la clientèle ne remplace pas les autres recours qui sont à votre disposition. Si vous faites opposition, si vous déposez une contestation ou si vous faites appel, vous devez respecter les délais prévus afin de préserver vos droits. Le fait de vous être adressé au Bureau de la protection des droits de la clientèle ne suspend pas le délai accordé pour exercer de tels recours. Il ne prolonge pas le délai non plus.

Enfin, si vous croyez qu'il y a eu un manquement, une erreur ou une injustice, vous pouvez vous adresser au Protecteur du citoyen. Il reçoit les plaintes concernant les activités de l'ensemble de l'administration gouvernementale.



ANNULATION DE L'INSCRIPTION AUX FICHIERS DE LA TPS ET DE LA TVQ

Nous pouvons annuler votre inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Toutefois, nous devons avoir établi qu'elle n'est plus nécessaire. Si c'est le cas, nous vous transmettrons un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Certaines circonstances, entre autres les suivantes, peuvent entraîner l'annulation d'une inscription :

- La personne visée est un petit fournisseur.
- Un particulier ou un organisme qui n'est pas une personne morale cesse d'exercer des activités commerciales ou vend son entreprise. Pour cette raison, l'entité inscrite n'existe plus.
- Un particulier décède.
- Une société de personnes est dissoute.
- Un organisme qui est une personne morale cesse d'exister.
- Le statut légal d'une personne est modifié.
- Une personne cesse de venir au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) pour vendre des droits d'entrée taxables.
- Une personne cesse d'exercer une activité commerciale au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ). Par exemple, une personne conserve son entreprise, mais cesse de faire des ventes taxables pour n'effectuer que des ventes exonérées.

NOTE

Vous êtes tenu de nous informer de toute autre circonstance qui nécessiterait l'annulation ou la modification de votre inscription.

Vous devez demander l'annulation de votre inscription au moyen du formulaire *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* (LM-1.A). L'annulation de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ doit généralement être demandée en même temps. L'annulation peut généralement entrer en vigueur dès le jour où l'inscription n'est plus nécessaire. Pour les petits fournisseurs, l'annulation peut entrer en vigueur en tout temps. Toutefois, ces personnes doivent être des inscrits depuis au moins un an à la date où l'annulation de leur inscription entre en vigueur.

Les petits fournisseurs suivants ne peuvent pas annuler leur inscription :

- les exploitants d'entreprises de taxi (dans les régimes de la TPS et de la TVQ);
- les artistes non résidents qui perçoivent des droits d'entrée au Canada (dans les régimes de la TPS et de la TVQ);
- les personnes qui vendent du tabac au détail, du carburant au détail, des boissons alcooliques, des pneus neufs ou des véhicules routiers, ou qui louent des pneus neufs ou des véhicules routiers à long terme (dans le régime de la TVQ).

L'annulation d'une inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ entraîne la création d'une dernière période de déclaration se terminant le jour qui précède la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Une déclaration doit être produite pour cette dernière période au plus tard un mois suivant la fin de la période de déclaration.



Exemple

Une personne inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ cesse ses activités commerciales le 31 octobre 2019. Sa période de déclaration est annuelle et s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle demande que son inscription à ces fichiers soit annulée le 1^{er} novembre 2019 au moyen du formulaire LM-1.A et elle reçoit ensuite un avis écrit de notre part qui confirme sa demande. À partir du 1^{er} novembre 2019, cette personne n'a donc plus à percevoir la TPS ni la TVQ sur ses ventes taxables, mais ne peut pas non plus obtenir de CTI ni de RTI. Elle doit produire sa dernière déclaration pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2019 au plus tard le 30 novembre 2019.

Si vous cessez d'être un inscrit, les biens que vous détenez à ce moment pour la consommation, l'utilisation ou la vente dans le cadre de vos activités commerciales sont considérés comme ayant été vendus. Des traitements différents s'appliquent aux immobilisations, aux biens autres que les immobilisations de même qu'aux services et aux biens de location.

Pour les immobilisations, vous êtes considéré comme ayant cessé de les utiliser dans le cadre de vos activités commerciales immédiatement avant l'annulation de votre inscription. Vous êtes donc considéré comme les ayant vendues et avoir perçu les taxes. De manière générale, ces taxes sont égales à la teneur en taxe du bien au moment du changement d'utilisation.

Exemple

En septembre 2015, une personne inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ achète du mobilier de bureau. Elle paie 5 000 \$, plus 250 \$ de TPS⁶⁵ et 498,75 \$ de TVQ. Comme elle utilise ce mobilier dans le cadre de ses activités commerciales, elle a droit à un CTI ainsi qu'à un RTI pour les taxes qu'elle a payées.

Le 30 juin 2017, elle cesse d'être un inscrit. Puisqu'elle détient toujours ce bien, elle est considérée comme l'ayant vendu et avoir perçu les taxes immédiatement avant l'annulation de son inscription. À cette date, la JVM du mobilier est de 2 500 \$ pour l'application de la TPS et de la TVQ.

Calcul des taxes à remettre		TPS		TVQ
Taxes payées à l'acquisition		250,00 \$		498,75 \$
Taxes payées sur les améliorations	+	0,00 \$	+	0,00 \$
Remboursement ou remise	-	0,00 \$	-	0,00 \$
Sous-total		250,00 \$		498,75 \$
JVM / Total du prix à l'acquisition du bien et du prix des améliorations [2 500 \$ / (5 000 \$ + 0,00 \$)]	×	0,50	×	0,50
Taxes à remettre		125,00 \$		249,38 \$

Ces montants de taxes doivent être inclus dans le calcul de la taxe nette de sa dernière période de déclaration en tant qu'inscrit.

Pour les biens autres que les immobilisations, vous êtes considéré comme ayant vendu chacun de ces biens pour un prix égal à sa JVM immédiatement avant que vous cessiez d'être un inscrit. Vous êtes aussi considéré comme ayant perçu les taxes calculées sur cette JVM.

65. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Exemple

Le 30 avril 2017, une personne cesse d'être inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Elle a en stock un lot d'ordinateurs non vendus. À cette date, leur JVM est de 8 000 \$ pour l'application de la TPS⁶⁶ et de la TVQ.

Elle devra donc inclure la TPS et la TVQ calculées sur cette JVM dans le calcul de sa taxe nette pour sa dernière période de déclaration en tant qu'inscrit. Le montant de la TPS est de 400 \$ ($8\,000 \$ \times 5\%$), et le montant de la TVQ est de 798 \$ ($8\,000 \$ \times 9,975\%$).

Si un service est rendu ou qu'un bien est loué pour une période qui chevauche le moment où vous étiez encore un inscrit et le moment où vous avez cessé de l'être, vous avez droit à un CTI et à un RTI uniquement pour la période où vous étiez un inscrit. La TPS et la TVQ doivent être calculées au prorata.

Exemple

Le 15 avril 2017, une personne reçoit sa facture de service de publicité pour la période du 15 avril au 14 mai 2017. Les frais sont de 500 \$, plus 25 \$ de TPS⁶⁶ et 49,88 \$ de TVQ. Elle a droit à un CTI ainsi qu'à un RTI pour les taxes qu'elle a payées. Le 1^{er} mai 2017, la personne cesse d'être un inscrit.

Elle doit donc ajouter à sa taxe nette des montants équivalant au CTI et au RTI qu'elle a demandés pour la période pendant laquelle elle n'était plus inscrite. Le montant de la TPS est de 11,67 \$ ($25 \$ \times 14/30$), et le montant de la TVQ est de 23,28 \$ ($49,88 \$ \times 14/30$).



SERVICES OFFERTS PAR REVENU QUÉBEC

Services offerts dans Internet

Nous vous invitons à visiter notre site Internet à revenuquebec.ca. Vous y trouverez différents renseignements, tant sur la fiscalité québécoise que sur notre organisation. Entre autres, vous pourrez y consulter les différents guides, publications et formulaires que nous produisons.

Pour remplir plus efficacement vos diverses obligations fiscales, vous pouvez utiliser nos services en ligne. Vous pourrez, entre autres, consulter vos déclarations, vos paiements, vos remboursements et vos relevés de compte directement à l'écran. Vous pourrez également produire vos déclarations de taxes et effectuer vos paiements par Internet.

Services à la clientèle

Vous pouvez communiquer avec nous pour obtenir toute information ou toute explication concernant votre dossier, ou encore pour y apporter une correction. Nous offrons un service d'assistance et de renseignement accessible par téléphone, par courrier ou directement au comptoir de service de l'un de nos bureaux. Nos coordonnées figurent à la fin de cette publication et dans notre site Internet.

Nous offrons également un programme d'accompagnement qui a pour objectif d'aider les petites et moyennes entreprises ainsi que les particuliers en affaires à bien remplir leurs obligations fiscales. Si vous participez au programme, vous pourrez choisir entre une rencontre de soutien à votre lieu d'affaires ou à nos bureaux et une entrevue téléphonique.

Publications

Publications relatives à la TPS et à la TVQ

Plusieurs publications portant sur la TPS et la TVQ sont accessibles dans notre site Internet à revenuquebec.ca. Vous pouvez également les commander par Internet ou par téléphone en composant l'un des numéros réservés aux demandes de renseignements relatives aux taxes. Les numéros figurent à la fin de cette publication.

Voici quelques-unes des publications que nous offrons :

- La TVQ, la TPS/TVH et l'alimentation (IN-216)
- La TVQ, la TPS/TVH et les véhicules routiers (IN-624)
- La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif (IN-229)
- La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)
- La taxe sur l'hébergement (IN-260)
- La TVQ, la TPS/TVH, la taxe sur les carburants et les transporteurs de marchandises (IN-218)
- Les grandes lignes de la Loi concernant la taxe sur les carburants (IN-222)
- Les grandes lignes de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (IN-219)
- Les marchés aux puces (IN-255)



- La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux, les appareils fonctionnels et les médicaments (IN-211)
- La TVQ, la TPS/TVH et les immeubles d'habitation – Construction ou rénovation (IN-261)
- Remboursement de la TVQ et de la TPS – Habitations neuves, immeubles d'habitation locatifs neufs et rénovations majeures (IN-205)
- Les fabricants de boissons alcooliques et les taxes à la consommation (IN-263)
- Responsabilités des administrateurs (IN-107)

Bulletin *Nouvelles fiscales*

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information qui vise à faire connaître certains changements ou certaines particularités relativement à l'application des lois fiscales. Vous pouvez le consulter uniquement dans notre site Internet à revenuquebec.ca.

La TVQ, la TPS, les autres taxes à la consommation, l'impôt des sociétés et l'impôt des particuliers sont les principaux sujets traités dans ce bulletin. Les textes de l'ARC, *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH*, qui portent sur la TPS, y sont aussi repris et adaptés pour que la TVQ soit prise en compte.

Vous pouvez vous abonner au fil RSS de ce bulletin dans notre site Internet. Ainsi, vous serez informé dès qu'un article sera publié. Sinon, vous pouvez vous inscrire à la liste de diffusion de *Nouvelles fiscales*. De cette façon, vous recevrez chaque mois un courriel qui vous informera de la publication de nouveaux articles.

Publications relatives à la TPS

Les publications relatives à la TPS produites par l'ARC sont destinées à vous aider à comprendre comment s'applique cette taxe. Elles sont accessibles à canada.ca/impots.

Autres documents relatifs à la TVQ

Les bulletins et les lettres d'interprétation de la Loi sur la taxe de vente du Québec et des autres lois que nous appliquons fournissent des renseignements plus détaillés concernant la TVQ. Ces documents sont accessibles dans le site Internet des Publications du Québec à publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Autres documents relatifs à la TPS

Les mémorandums sur la TPS/TVH, les bulletins d'information technique sur la TPS/TVH et les Info TPS/TVH fournissent des renseignements plus détaillés concernant la TPS. Ces documents sont publiés par l'ARC et accessibles à canada.ca/impots.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2020-03

This publication is also available in English under the title *General Information Concerning the QST and the GST/HST* (IN-203-V).

IN-203 (2021-03)